

**RÉUNION  
DE LA COMMISSION DES NORMES SANITAIRES POUR LES ANIMAUX TERRESTRES DE L'OIE  
Paris, 17 - 24 février 2017**

**Liste des participants**

**MEMBRES DE LA COMMISSION DU CODE**

---

**Dr Etienne Bonbon**

*Président*  
Scientific Counsellor  
EU Delegation to the International  
Organisations in Paris  
12, avenue d'Eylau  
75116 Paris  
FRANCE  
Tél. : +33 1 44 05 31 68  
Mèl. : [etienne.bonbon@eeas.europa.eu](mailto:etienne.bonbon@eeas.europa.eu)  
Mèl. : [e.bonbon@oie.int](mailto:e.bonbon@oie.int)

**Prof. Emmanuel Couacy-Hymann**

Virologist - Epidemiologist  
Laboratoire Centrale de Pathologie  
Animale  
BP 206 - Bingerville  
COTE D'IVOIRE  
Mèl. : [chymann@hotmail.com](mailto:chymann@hotmail.com)

**Dr Gaston Maria Funes**

*Vice-président*  
Avenue Louise 225, 1050 Brussels  
Counsellor for Agricultural Affairs  
Embassy of Argentina to the EU  
BELGIQUE  
Mèl. : [funes@agricola-ue.org](mailto:funes@agricola-ue.org)

**Prof. Salah Hammami**

Epidemiologist & Virologist  
Services of Microbiology-  
Immunology & General Pathology  
National School of Veterinary  
Medicine  
Sidi Thabet -2020  
TUNISIE  
Tél. : + 216 71 552 200  
Mèl. : [hammami.salah@iresa.agrinet.tn](mailto:hammami.salah@iresa.agrinet.tn)  
Mèl. : [saleehammami@yahoo.fr](mailto:saleehammami@yahoo.fr)

**Prof. Stuart MacDiarmid**

*Vice-président*  
Adjunct Professor in Veterinary Biosecurity  
Massey University  
4 Karepa Street  
Wellington 6021  
NOUVELLE-ZÉLANDE  
Tél. : +64 4 934 8322  
Mèl. : [stuart.macdiarmid@paradise.net.nz](mailto:stuart.macdiarmid@paradise.net.nz)

**Dr Masatsugu Okita**

Deputy Director  
Animal Products Safety Division  
Ministry of Agriculture, Forestry and  
Fisheries  
1-2-1 Kasumigaseki  
Chiyoda-ku  
Tokyo 100-8950  
JAPON  
Mèl. : [masatsugu\\_okita130@maff.go.jp](mailto:masatsugu_okita130@maff.go.jp)

**SIÈGE DE L'OIE**

---

**Mme Ann Backhouse**

Chef  
Service des normes  
Mèl. : [a.backhouse@oie.int](mailto:a.backhouse@oie.int)

**Dr Gillian Mylrea**

Adjointe  
Service des normes  
Mèl. : [g.mylrea@oie.int](mailto:g.mylrea@oie.int)

**Dr Jae Myong Lee**

Chargé de mission  
Service des normes  
Mèl. : [j.lee@oie.int](mailto:j.lee@oie.int)

**Dr Patricia Pozzetti**

Chargée de mission  
Service des normes  
Mèl. : [p.pozzetti@oie.int](mailto:p.pozzetti@oie.int)

**Dr Leopoldo Stuardo**

Chargé de mission  
Service des normes  
Mèl. : [l.stuardo@oie.int](mailto:l.stuardo@oie.int)

**Dr Harry Kwok**

Stagiaire  
Service des normes  
Mèl. : [h.kwok@oie.int](mailto:h.kwok@oie.int)



**RÉUNION  
DE LA COMMISSION DES NORMES SANITAIRES POUR LES ANIMAUX TERRESTRES DE  
L'OIE**

**Paris, 13 - 24 février 2017**

**Ordre du jour**

- 1. Entretien avec la Directrice générale**
- 2. Adoption de l'ordre du jour**
- 3. Coopération avec les autres Commissions spécialisées**
- 4. Textes présentés pour adoption lors de la Session générale de mai 2017**
  - 4.1. Glossaire - Parties A, A' et A''
  - 4.2. Critères d'inclusion d'une maladie, d'une infection ou d'une infestation dans la liste de l'OIE (article 1.2.1.)
  - 4.3. Maladies, infections et infestations listées par l'OIE (préambule du chapitre 1.3.)
  - 4.4. Projet de nouveau chapitre sur les critères appliqués par l'OIE pour l'évaluation de la sécurité sanitaire des marchandises (chapitre 2.X.)
  - 4.5. Sous-population de chevaux à statut sanitaire élevé (article 4.16.3.)
  - 4.6. Procédures internes à l'OIE en rapport avec l'Accord sur l'application des mesures phytosanitaires et sanitaires de l'Organisation mondiale du commerce (chapitre 5.3.)
  - 4.7. Projet de nouveau chapitre sur la prévention, la détection et la maîtrise des salmonelles dans les systèmes de production commerciale de bovins (chapitre 6.X.)
  - 4.8. Projet de nouveau chapitre sur la prévention, la détection et la maîtrise des salmonelles dans les systèmes de production commerciale de porcs (chapitre 6.X.)
  - 4.9. Bien-être animal dans les systèmes de production de bovins laitiers (article 7.11.6.)
  - 4.10. Bien-être des équidés de travail (chapitre 7.12.)
  - 4.11. Projet de nouveau chapitre sur l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* (chapitre 8.X.)
  - 4.12. Infection par les virus de l'influenza aviaire (article 10.4.25.)
  - 4.13. Infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse (chapitre 11.11.)
  - 4.14. Infection à *Burkholderia mallei* (morve) (chapitre 12.10.)
  - 4.15. Infection par le virus de la peste porcine africaine (chapitre 15.1.)
  - 4.16. Projet de nouveau chapitre sur l'infection par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc (chapitre 15.X.)
  - 4.17. Transfert nucléaire de cellules somatiques chez le bétail et les chevaux d'élevage (article 4.11.4.)
  - 4.18. Analyse des risques à l'importation (chapitre 2.1.)
- 5. Textes diffusés aux États membres pour recueillir leurs commentaires**
  - 5.1. Glossaire – Partie B
  - 5.2. Zonage et compartimentation (chapitre 4.3.)
  - 5.3. Nouveau projet de chapitre sur la vaccination (chapitre 4.X.)
  - 5.4. Collecte et manipulation des ovocytes et des embryons produits *in vitro* du bétail et de chevaux (chapitre 4.8.)

Annexe 2 (suite)

- 5.5. Rapport de la réunion de décembre 2016 du Groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production
- 5.6. Le rôle des Services vétérinaires dans les systèmes de sécurité sanitaire des aliments (chapitre 6.1.)
- 5.7. La résistance aux agents antimicrobiens
- 5.7a). Rapport de la réunion de janvier 2017 du Groupe ad hoc sur l'antibiorésistance
- 5.7b). Harmonisation des programmes nationaux de surveillance et de suivi de la résistance aux agents antimicrobiens (chapitre 6.7.)
- 5.8. Projet de nouvel article sur les principes directeurs pour l'utilisation de paramètres axés sur les animaux (article 7.1.X.)
- 5.9. Rapport de la réunion de janvier 2017 du Groupe ad hoc et projet de nouveau chapitre sur le bien-être animal dans les systèmes de production de porcs (chapitre 7.X.)
- 5.10. Infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (chapitre 8.3.)
- 5.11. Infection par le virus de la fièvre aphteuse (chapitre 8.8.)
- 5.12. Encéphalopathie spongiforme bovine (chapitre 11.4.)

**6. Nouvelles modifications ou projets de nouveaux chapitres proposés pour le *Code terrestre***

- 6.1. Procédures d'auto-déclaration et de reconnaissance officielle prévues par l'OIE (chapitre 1.6.)
- 6.2. Projet de nouveau chapitre sur l'introduction aux recommandations en matière de santé publique vétérinaire (chapitre 6.Z.)
- 6.3. Projet de nouveau chapitre sur la gestion des foyers de maladies listées (chapitre 4.Y.)
- 6.4. Projet de nouveau chapitre sur l'abattage et la mise à mort des reptiles d'élevage pour leurs peaux et leurs viandes (chapitre 7.Y.)
- 6.5. Infection à *Brucella abortus*, *B. melitensis* et *B. suis* (chapitre 8.4.)
- 6.6. Infection par le virus de la peste bovine (article 8.15.2.)
- 6.7. Infection par le virus de la peste porcine classique (chapitre 15.2.)
- 6.8. Rapport de la réunion de novembre 2016 du Groupe ad hoc sur le bien-être animal dans les systèmes de production de poules pondeuses
- 6.9. Modification proposée de la définition de l'OIE de « bien-être animal » de l'OIE par le Groupe de travail sur le bien-être animal

**7. Questions diverses**

- 7.1. Rapport de la réunion de novembre 2016 du Groupe ad hoc sur les para-professionnels vétérinaires
- 7.2. Commentaires à caractère général soumis par les États membres sur les textes diffusés à l'issue de la réunion de la Commission du Code de septembre 2016
- 7.3. Mise à jour du programme d'activité de la Commission du Code
- 7.4. Corrections rédactionnelles pour l'édition 2017 du *Code terrestre*, y compris le remplacement proposé par « agent pathogène » des termes analogues actuellement en usage dans le *Code*
- 7.5. Dates des prochaines réunions

**Rapport de la réunion conjointe  
de la Commission scientifique pour les maladies animales  
et de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE**

16 février 2017 au Siège de l'OIE à Paris

---

Une réunion conjointe de la Commission scientifique pour les maladies animales (Commission scientifique) et de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres (Commission du Code) a été convoquée le 16 février 2017 au siège de l'OIE à Paris.

Après avoir souhaité la bienvenue aux membres des deux Commissions en présence, la Docteure Monique Eloit, directrice générale de l'OIE, a présenté une déclaration *préliminaire exposant ses premières observations*, en mettant l'accent sur la signification et l'importance des travaux des Commissions spécialisées et en apportant son soutien à une consolidation de la collaboration et de la coordination des thèmes d'intérêt commun et des sujets de préoccupation pour mieux traiter les besoins exprimés par les États membres. À l'issue de cette présentation, l'ordre du jour de la réunion, présidée par le Docteur Matthew Stone, Directeur général adjoint de l'OIE, a été passé en revue.

**Résumé des discussions**

**1. Thèmes d'intérêt mutuel – Code terrestre**

**a) Chapitres horizontaux**

**i) Zonage et compartimentation (chapitre 4.3.)**

Le président de la Commission du Code a fait observer qu'il s'agissait d'un chapitre horizontal majeur du *Code terrestre* de l'OIE car il impacte les chapitres traitant spécifiquement de maladies et qu'il en résultait qu'il était tout à fait indiqué d'y inclure les nouveaux concepts sur le zonage. En raison de l'importance de ce chapitre, il est convenu qu'un représentant de la Commission scientifique participerait à la réunion de la Commission du Code pour participer activement à la discussion de certains points critiques de ce chapitre.

La réunion a permis d'identifier certains points nécessitant une attention immédiate et la Commission du Code a proposé de les examiner en détail en priorité ; ces points portaient sur :

- comment définir le terme « zone de protection »;
- comment permettre l'établissement de plusieurs « zones de confinement » dans un pays ;
- proposition de nouveaux concepts liés au zonage avancée par le Groupe ad hoc sur la fièvre aphteuse en réponse à des commentaires d'États membres.

**ii) Projet de nouveau chapitre sur la gestion des foyers de maladies listées**

Il a été pris note du fait que le nouveau chapitre sur la gestion des foyers de maladies listées avait déjà été rédigé par la Commission du Code.

Les membres sont convenus que les deux Commissions travailleraient en parallèle sur le parachèvement de ce nouveau chapitre en prenant en compte les commentaires des États membres.

Annexe 3 (suite)**iii) Procédures d'auto-déclaration et de reconnaissance officielle prévues par l'OIE (chapitre 1.6.)**

Le siège de l'OIE a dressé l'état d'avancement des travaux de révision et d'harmonisation des questionnaires relatifs à la reconnaissance officielle du statut sanitaire pour six maladies (peste africaine, encéphalopathie spongiforme bovine, péripneumonie contagieuse bovine, peste porcine classique, fièvre aphteuse et peste des petits ruminants) et de ceux relatifs aux programmes officiels de lutte contre trois maladies (péripneumonie contagieuse bovine, fièvre aphteuse et peste des petits ruminants) qui figurent dans le chapitre 1.6. Il a également fait part de l'état d'avancement des progrès réalisés en matière de renforcement des procédures d'auto-déclaration d'absence de maladie.

Les questionnaires révisés ont été préparés par le Siège, après avoir consulté chaque groupe ad hoc en charge de l'évaluation du statut sanitaire et la Commission scientifique, et présenté à la Commission du Code pour qu'elle les distribue aux États membres en vue de recueillir leurs commentaires.

Les deux Commissions sont d'avis que les questionnaires révisés doivent être circulés auprès des États membres pour recueillir leurs observations et pour obtenir leur avis sur leur possible retrait du *Code terrestre*. En cas de retrait, ces questionnaires seraient disponibles seulement sur le site Internet de l'OIE et pourraient être l'objet d'une révision et d'une actualisation en fonction des besoins.

**iv) Surveillance de la santé animale (chapitre 1.4.)**

Le siège de l'OIE a dressé un bref état des lieux sur les activités préparatoires en cours liées à la convocation d'un groupe ad hoc sur la surveillance de la santé animale, en principe prévu au cours du mois de juin 2017.

La Commission du Code a requis du Siège de lui donner l'opportunité de participer à la rédaction du mandat de ce groupe ad hoc pour qu'elle puisse transmettre précisément les demandes spécifiques adressées par les États membres dans le cadre de la révision de ce chapitre. Il est convenu que la participation de représentants des deux Commissions à la réunion de ce groupe ad hoc serait requise.

**v) Résistance aux agents antimicrobiens**

Le siège de l'OIE a présenté aux Commissions l'état d'avancement des discussions en cours sur les propositions de définition pour les termes « usage thérapeutique », « usage préventif » et « stimulation de croissance » qui avaient été présentées par le Groupe ad hoc sur l'antibiorésistance en vue de l'actualisation du chapitre 6.8.

La Commission du Code a pris acte du rapport du groupe ad hoc (janvier 2017), qui avait été approuvé par la Commission scientifique et de ses préconisations au sujet des commentaires des États membres après la distribution des propositions d'amendement du chapitre 6.7. La Commission du Code a également indiqué que la version révisée du chapitre 6.7. et les propositions de nouvelles définitions liées à la résistance aux agents antimicrobiens seraient envoyées aux Délégués pour recueillir leurs commentaires. La Commission du Code a également noté que la révision du chapitre 6.8. serait inscrite dans son programme d'activité en vue d'engager une discussion approfondie au cours de sa réunion de septembre 2017.

**b) Chapitres traitant des maladies particulières****i) Infection par la peste bovine – proposition de révisions d'une définition (chapitre 8.15.)**

Les Commissions ont examiné les amendements proposés par un État membre et le Comité conjoint FAO/OIE pour l'éradication de la peste bovine au texte de la définition des matériels contenant du virus de la peste bovine figurant dans le chapitre 8.15. et sont convenus qu'une version révisée serait distribuée aux États membres dans le but de recueillir leurs observations en vue de son adoption en 2018.

**ii) Infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* (chapitre 8.X.)**

La Commission scientifique a pris note qu'elle avait transmis les références scientifiques étayant les amendements proposés au texte du chapitre et qu'elle comptait anticiper sa présentation pour adoption en 2017.

**iii) Chapitres sur la trypanosomiase équine et non équine**

- a) révision du chapitre 12.3. sur l'infection à *Trypanozoon* chez les équidés (dourine, surra équin, et
- b) projet de nouveau chapitre 8.X. sur l'infection à *Trypanosoma evansi* (surra non équin)

La Commission scientifique a expliqué qu'elle a décidé depuis l'identification de certaines incohérences entre les deux projets de chapitres proposés par un groupe ad hoc sur la trypanosomiase équine que les chapitres requéraient une refonte avant de les transmettre à la Commission du Code en vue d'un nouvel examen. La Commission du Code a noté qu'en raison d'un ordre du jour trop étoffé elle n'aurait pas l'opportunité de procéder à une révision de ces chapitres avant sa réunion de septembre 2017.

**iv) Infection par le virus de la fièvre aphteuse (chapitre 8.8.)**

La Commission scientifique a fait savoir que les propositions d'amendement au texte du chapitre sur la fièvre aphteuse avaient été transmises à la Commission du Code pour examen. Elle a également indiqué qu'un groupe ad hoc serait convoqué dans le but d'explorer et de développer de nouveaux outils susceptibles d'introduire davantage de flexibilité dans les périodes d'attente auxquelles est subordonné le recouvrement du statut indemne.

La Commission du Code a fait savoir qu'elle prendrait en compte les commentaires adressés par la Commission scientifique suite à la diffusion du rapport du groupe ad hoc sur la fièvre aphteuse réuni en juin 2016. Il est convenu qu'un représentant de la Commission scientifique participerait aux travaux de la Commission du Code durant la deuxième semaine de réunion afin de faciliter la discussion sur plusieurs articles cruciaux du chapitre.

**v) Infection à *Burkholderia mallei* (chapitre 12.10.)**

La Commission scientifique a expliqué qu'elle avait reçu une foudrude de commentaires des États membres sur le texte amendé des articles traitant de la surveillance. Il a été décidé de solliciter l'avis des experts de l'OIE sur la morve afin de traiter au mieux ces commentaires et que l'opinion de ces experts serait analysée au cours de la réunion de septembre 2017.

La Commission du Code a noté qu'à la lumière de la nécessité de recourir à un avis d'experts supplémentaire et considérant la proposition avancée par la Commission des normes biologiques de procéder à une révision du chapitre du *Manuel* sur la morve et de la soumettre aux États membres pour commentaire en vue d'une possible adoption en 2018, une décision sur la prochaine étape à suivre serait prise au cours de sa réunion.

Le président de la réunion conjointe a attiré l'attention sur le fait qu'il avait été écrit dans le rapport de la réunion de septembre 2016 de la Commission du Code que la version révisée du chapitre sur la morve serait proposée à l'adoption en mai 2017 et a demandé à la Commission du Code de fournir une explication claire dans son rapport sur sa décision concernant ce chapitre afin d'éviter toute confusion inutile.

**vi) Dermatose nodulaire contagieuse (chapitre 11.11.)**

La Commission scientifique a expliqué qu'elle avait proposé des amendements portant sur le recouvrement du statut indemne en réponse à des questions soulevées dans les commentaires des États membres. La Commission du Code a noté qu'elle procéderait à l'examen de la version révisée du chapitre au cours de sa réunion et qu'elle avait prévu qu'elle serait présentée à l'adoption par l'Assemblée mondiale des Délégués en mai 2017.

Annexe 3 (suite)**2. Questions diverses****a) Peste des petits ruminants (PPR) : situation en Mongolie**

La Commission du Code a pris note que les foyers récents de peste des petits ruminants en Mongolie avaient suscité des inquiétudes et qu'il était nécessaire d'examiner le rôle joué par la faune sauvage au plan épidémiologique dans cette maladie.

La Commission scientifique est d'accord sur le fait qu'il est requis d'apporter de nouveaux éléments scientifiques probants pour clarifier le rôle de la faune sauvage dans l'épidémiologie de la peste des petits ruminants en Mongolie. Elle a cependant signalé que les dispositions actuelles du *Code terrestre* ayant trait à la faune sauvage continuent d'être valides et qu'une révision du chapitre n'est pas requise à ce stade.

**b) Mise à jour du programme d'activité des Commissions – identification de cinq priorités clés par commission pour l'année 2017**

Le président a invité chaque commission à présenter cinq thèmes prioritaires clés dans leur programme d'activité.

La Commission scientifique a mis une inflexion sur les domaines prioritaires suivants :

- révision des périodes d'attente auxquelles le recouvrement du statut indemne de fièvre aphteuse est subordonné ;
- révision du chapitre 1.4. relatif à la surveillance ;
- révision du chapitre 4.3. relatif au zonage et à la compartimentation ;
- proposition de nouveaux concepts à intégrer dans le chapitre sur la fièvre aphteuse ;
- révision des 15 questionnaires présentés dans le chapitre 1.6.

La Commission du Code a mis une inflexion sur les domaines prioritaires suivants :

- révision et réorganisation du chapitre 1.6. ;
- restructuration du titre 4 (en particulier les nouveaux chapitres sur la vaccination et sur la gestion des foyers)
- révision des chapitres traitant de la santé publique vétérinaire (en particulier les chapitres 6.1. et 6.2.);
- révision du chapitre 10.4. relatif à l'influenza aviaire ;
- révision du chapitre 15.2. relatif à la peste porcine classique.

**3. Information sur les réunions récentes et à venir de groupes ad hoc**

Le siège de l'OIE a pris note qu'un certain nombre de réunions de groupes ad hoc était prévu pour l'année à venir mais qu'en raison de contraintes budgétaires il était nécessaire de les classer par ordre d'importance. Elle a également fait remarquer que le calendrier des réunions de groupes ad hoc avait des répercussions sur la capacité des commissions à examiner leurs rapports dans leur intégralité, en particulier lorsque le groupe ad hoc propose des amendements d'importance au texte des chapitres en réponse aux commentaires des États membres.

**4. Dates des prochaines réunions**

Le siège de l'OIE a fait observer que les dates des réunions de septembre ne permettraient pas d'organiser une réunion conjointe. Cependant, le calendrier prévu permettra d'atteindre une plus grande interaction entre les secrétariats des Commissions et de faciliter un meilleur échange d'information entre les deux Commissions.



## **5. Coordination entre les Commissions spécialisées**

Le secrétariat a rendu compte des progrès réalisés pour assurer des services de secrétariat pour le compte des quatre Commissions incluant un renforcement et une clarification des rôles et responsabilités du secrétariat et une amélioration de la planification et de la coordination des agendas.

Notant que les noms des membres des Commissions spécialisées ne figurent pas en règle générale parmi les Délégués, il est convenu de distribuer les versions non officielles des rapports des deux Commissions aux membres des commissions en même temps que leur mise en ligne sur le site Internet réservé exclusivement aux Délégués.

Dans le cadre des nouveaux efforts déployés pour améliorer la coordination, le secrétariat a proposé de mettre en place des mécanismes de communication entre les commissions dans l'intervalle des réunions plénières. Deux scénarios ont été présentés : 1) l'organisation d'une réunion des bureaux des commissions durant la Session générale et 2) le recours à une téléconférence conviant les membres des commissions pour assurer le suivi des questions spécifiques avec le Siège entre les réunions de ces commissions et pour faire rapport aux différentes commissions.

Les deux Commissions ont exprimé leur plein soutien à cette initiative proposée par le secrétariat, et sont convenues qu'une coopération plus étroite serait requise entre les sessions.

---



## GLOSSAIRE (PARTIE A – PROPOSITION D'AMENDMENTS)

### STATUS ZOOSANITAIRE

désigne la situation d'un pays, ~~ou~~ d'une zone ou d'un compartiment à l'égard d'une *maladie* animale donnée, selon les critères énoncés dans le chapitre spécifique à la maladie considérée ou au chapitre 1.4 du Code terrestre correspondant à cette *maladie*.

### [ANIMAL] SAUVAGE CAPTIF

désigne un *animal* dont le phénotype n'a pas été significativement modifié par sélection artificielle mais qui vit en captivité ou sous une autre forme de surveillance ou de contrôle direct par l'homme (y compris les animaux détenus dans des parcs zoologiques et les animaux de compagnie).

### [ANIMAL] FERAL

désigne un *animal* appartenant à une espèce domestiquée ne vivant plus sous surveillance ni sous contrôle direct par l'homme.

### INFECTION

désigne la pénétration et le développement, ou la multiplication, d'un agent ~~infectieux~~ pathogène dans l'organisme d'un être humain ou d'un *animal*.

### INFESTATION

désigne l'invasion ou la colonisation externes d'*animaux* ou de leur environnement immédiat par des arthropodes pouvant provoquer ~~une maladie des signes cliniques~~ ou être les *vecteurs* potentiels d'agents ~~infectieux~~ pathogènes.

### NOTIFICATION

désigne la procédure par laquelle :

- a) l'*Autorité vétérinaire* porte à la connaissance du *Siège*,
- b) le *Siège* porte à la connaissance des *Autorités vétérinaires*

la survenue d'un ~~foyer de~~ d'une maladie, ~~ou d'~~ d'une infection ou d'une infestation conformément au chapitre 1.1.

### AGENT PATHOGENE

~~désigne un micro-organisme qui provoque une maladie ou contribue à son développement.~~

### [ANIMAL] SAUVAGE

désigne un *animal* dont le phénotype n'a été modifié par aucune sélection artificielle et qui vit indépendamment de toute surveillance ou de tout contrôle direct par l'homme.

-----  
— Texte supprimé.

## GLOSSAIRE (PARTIE A' – PROPOSITION DE SUPPRESSIONS)

### ~~PERIODE POSTERIEURE AU VOYAGE~~

~~désigne la période s'écoulant entre le *déchargement* et la récupération faisant suite au voyage ou entre le *déchargement* et l'*abattage* (si celui-ci intervient avant la récupération).~~

### ~~QUALITE~~

~~la norme internationale ISO 8402 la définit ainsi : « Ensemble des caractéristiques d'une entité qui lui confèrent l'aptitude à satisfaire des besoins exprimés et implicites ».~~

### ~~TRANSPORT~~

~~désigne l'ensemble des procédures liées à un mouvement d'*animaux* d'un site à l'autre à des fins commerciales, par tout moyen de transport.~~

### ~~TRANSPORTEUR~~

~~désigne la personne détenteur d'un agrément délivré par l'*Autorité compétente* pour transporter des *animaux*.~~

### ~~ACHEMINEMENT~~

~~désigne le déplacement d'un *véhicule*, d'un *navire* ou d'un *conteneur* utilisé pour transférer des *animaux* d'un site à l'autre.~~

### ~~ZOOOSE~~

~~désigne toute *maladie* ou *infection* naturellement transmissible des *animaux* à l'homme.~~

-----

— Texte supprimé.

## GLOSSAIRE (PARTIE A'' – MODIFICATIONS ÉDITORIALES)

### PREPOSES AUX ANIMAUX

désigne une personne disposant de connaissances sur le comportement et les besoins des *animaux*, qui, ayant un comportement professionnel correspondant positivement à ces derniers associé à une expérience appropriée, peut assurer l'efficacité de leur prise en charge et le respect de leur *bien-être*. Ces compétences peuvent avoir été acquises dans le cadre d'une formation formelle ou de l'expérience pratique, voire dans le cadre des deux.

### SYSTEME D'IDENTIFICATION DES ANIMAUX

implique l'inclusion et la mise en relation d'éléments tels que l'identification des *exploitations* ou des propriétaires, la ou les personnes responsables du ou des *animaux*, les mouvements d'*animaux* et autres enregistrements relatifs à l'*identification des animaux*.

### BIEN-ETRE ANIMAL

désigne la manière dont un *animal* évolue dans les conditions qui l'entourent. Le *bien-être* d'un *animal* (évalué selon des bases scientifiques) est considéré comme satisfaisant si les critères suivants sont réunis : bon état de santé, confort suffisant, bon état nutritionnel, sécurité, possibilité d'expression du comportement naturel, absence de souffrances telles que douleur, peur et détresse. Le *bien-être animal* requiert les éléments suivants : prévention et traitement des *maladies*, protection appropriée, soins, alimentation adaptée, manipulations réalisées sans cruauté et *abattage* ou *mise à mort* effectué dans des conditions décentes. La notion de *bien-être* se réfère à l'état de l'*animal* ; le traitement qu'un *animal* reçoit est couvert par d'autres termes tels que soins, conditions d'élevage et bienveillance.

### CHEPTEL

désigne un groupe d'*animaux* d'une espèce donnée élevés ensemble sous le contrôle de l'homme ou un rassemblement d'*animaux sauvages* grégaire. ~~Dans le contexte du Code terrestre, un~~ Un cheptel est généralement considéré comme une *unité épidémiologique*.

### TROUPEAU

désigne un groupe d'*animaux* d'une espèce donnée élevés ensemble sous le contrôle de l'homme ou un rassemblement d'*animaux sauvages* grégaire. ~~Dans le contexte du Code terrestre, un~~ Un cheptel est généralement considéré comme une *unité épidémiologique*.

### PERIODE D'INCUBATION

désigne le délai le plus long entre la pénétration de l'agent pathogène dans l'*animal* et l'apparition des premiers signes cliniques de la *maladie*.

### CERTIFICAT VETERINAIRE INTERNATIONAL

désigne un certificat, établi conformément au chapitre 5.2., décrivant les exigences auxquelles répondent les *merchandises* exportées en matière de santé animale ~~ou~~ et de santé publique.

### MISE A MORT

désigne tout procédé qui cause la *mort* d'un *animal*.

### VETERINAIRE OFFICIEL

désigne un *vétérinaire* habilité par l'*Autorité vétérinaire* de son pays à effectuer certaines tâches officielles qui lui sont confiées en rapport avec la santé animale ou la santé publique et l'inspection des *merchandises* et, s'il y a lieu, de gérer des activités de certification conformément aux chapitres 5.1. et 5.2.

Annexe 4 (suite)**STATION DE QUARANTAINE**

désigne un établissement placé sous le contrôle de l'*Autorité vétérinaire* dans lequel des *animaux* sont maintenus dans un milieu isolé, sans contact, direct ou indirect, avec d'autres *animaux*, dans le but de prévenir toute propagation d'un ou plusieurs agents pathogènes particuliers hors de l'enceinte dudit établissement, tandis que les *animaux* y sont mis en observation pendant une période de temps déterminée et, si nécessaire, y subissent des épreuves de diagnostic ou des traitements.

**COMPORTEMENT RESPONSABLE DES PROPRIETAIRES DE CHIENS**

désigne la situation dans laquelle le propriétaire (~~tel que défini ci-dessous~~) accepte et s'engage à respecter un ensemble d'obligations conformément à la législation en vigueur, axées sur la satisfaction des besoins comportementaux, environnementaux et physiques de son chien, de même que sur la prévention des risques (agression, transmission de *maladies* ou blessures) auxquels son chien peut exposer d'autres *animaux* domestiques ou le milieu environnant.

**MARCHANDISE DENUEE DE RISQUES**

désigne une *marchandise* qui peut faire l'objet d'un échange commercial sans que soit nécessaire aucune mesure d'atténuation du *risque* spécifiquement dirigée contre une *maladie*, *infection* ou *infestation listée* et ce, quel que soit le statut du pays ou de la *zone* d'origine vis-à-vis de cette *maladie*, *infection* ou *infestation*.

**ABATTAGE**

désigne tout procédé qui cause la *mort* d'un *animal* par saignée.

**ETOURDISSEMENT**

désigne tout procédé mécanique, électrique, chimique ou de toute autre nature provoquant une perte de conscience immédiate ; lorsqu'il est appliqué préalablement à l'*abattage*, la perte de conscience dure jusqu'à ce que la *mort* de l'*animal* intervienne des suites du processus d'*abattage*, et, en l'absence d'*abattage*, le procédé utilisé doit permettre à l'*animal* de reprendre conscience.

-----

— Texte supprimé.

CHAPITRE 1.2.

**CRITÈRES D'INCLUSION  
D'UNE MALADIE, D'UNE INFECTION  
OU D'UNE INFESTATION DANS LA LISTE DE L'OIE**

Article 1.2.1.

**Introduction**

Le présent chapitre décrit les critères servant à l'inclusion d'une *maladie*, d'une *infection* ou d'une *infestation* dans le chapitre 1.3.

L'objectif ~~d'inclure des maladies dans la liste tenue par l'OIE~~ est de soutenir les efforts des États membres en leur fournissant l'information requise pour prendre les mesures appropriées afin d'empêcher la propagation transfrontalière des *maladies* animales importantes, *zoonoses* comprises. Cet objectif est atteint grâce à un système de *notification* transparent, réactif et cohérent.

Pour chaque *maladie* listée, le *Code terrestre* dispose en principe d'un chapitre dont l'objet est de faciliter l'harmonisation, par les États membres, de la détection, de la prévention et du contrôle de la *maladie* concernée et de fournir des normes pour assurer la sécurité au plan sanitaire des *échanges internationaux d'animaux* et de leurs produits.

Les exigences en matière de *notification* sont précisées au chapitre 1.1.

Les principes et méthodes de validation des épreuves de diagnostic sont énoncés au chapitre 1.1.5. du *Manuel terrestre*.

[Article 1.2.2.]

-----  
— Texte supprimé.





CHAPITRE 1.3.

**MALADIES, INFECTIONS ET INFESTATIONS  
LISTÉES PAR L'OIE**

**Préambule**

~~Les *maladies, infections et infestations* listées par l'OIE incluses dans le présent chapitre sont énumérées ci après dans les différentes catégories ont été évaluées conformément aux dispositions du chapitre 1.2., et constituent la liste OIE des maladies affectant les animaux terrestres.~~

En cas de modification de cette liste adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués, la nouvelle liste entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

[...]

-----

— Texte supprimé.



## CHAPITRE 2.X.

## CRITÈRES APPLIQUÉS PAR L'OIE POUR L'ÉVALUATION DE LA SÉCURITÉ SANITAIRE DES MARCHANDISES

### Article 2.X.1.

~~Évaluation de la sécurité sanitaire de produits animaux provenant d'un pays ou d'une zone non déclaré indemne d'une maladie listée spécifique~~

#### Considérations générales

Aux fins du présent chapitre, le terme « sécurité sanitaire » s'entend uniquement dans le cadre de la santé ~~des animaux~~ animale et publique au regard des *maladies listées*.

Dans de nombreux chapitres dédiés aux *maladies*, ~~l'article X.X.2, le second article~~ précise les ~~produits animaux~~ *marchandises* pouvant faire l'objet d'échanges commerciaux à partir d'un pays ou d'une ~~zone non déclaré indemne~~ *zone* ~~d'une indépendamment de son statut au regard de la maladie listée~~ spécifique. Les critères ~~permettant leur inclusion~~ *permettant leur inclusion* ~~d'inclusion des produits animaux énumérés dans la liste des marchandises dénuées de risques~~ reposent sur l'absence de l'agent pathogène dans ~~les produits la marchandise~~ *les produits la marchandise* commercialisées, soit parce qu'il ~~soit est~~ *est* absent des tissus à partir desquels ~~ces produits la marchandise sont est~~ *ces produits la marchandise sont est* élaborées, soit parce qu'il a été inactivé par la transformation ou le traitement subi par les produits *animaux*.

L'évaluation de la sécurité sanitaire des ~~produits animaux~~ *marchandises*, au moyen des critères relatifs à la transformation ou au traitement, peut seulement être réalisée quand les types de traitement ou de transformation sont clairement définis. Il n'est pas forcément nécessaire de prendre en compte l'ensemble du traitement ou de la transformation dès lors que sont considérées les étapes critiques pour l'inactivation de l'agent pathogène concerné.

Il est attendu de toute transformation ou tout traitement qu'ils soient est supposé (i) ~~s'effectués~~ *s'effectués* selon des protocoles normalisés incluant des étapes identifiées comme critiques dans la procédure d'inactivation de l'agent pathogène concerné et (ii) ~~être réalisés~~ *être réalisés* selon les bonnes pratiques de fabrication ; ~~(iii)~~ enfin toute autre étape de ce traitement ou de cette transformation, ainsi que la manipulation ultérieure des produits, ne doit pas en compromettre la sécurité sanitaire.

### Article 2.X.2.

#### Critères

Pour qu'il puisse être considéré comme une *marchandise dénuée de risque* pour les *échanges internationaux*, un produit *animal* doit satisfaire aux conditions énoncées ci-après :

- 1) Il est fortement probable que l'agent pathogène ne soit pas présent dans les tissus à partir desquels le produit *animal* a été élaboré, ~~à une concentration dose en quantités~~ *à une concentration dose en quantités* susceptibles de causer une *infection* chez un homme ou un *animal* exposé de façon naturelle. Cette assurance est fondée sur la distribution connue de l'agent pathogène dans un *animal* infecté, que celui-ci présente ou non des signes cliniques.

OU

- 2) Si l'agent pathogène peut être présent ou contaminer les tissus à partir desquels le produit *animal* est élaboré, le procédé de transformation ou le traitement ~~standard normalement~~ *standard normalement* appliqué pour obtenir ~~le produit final la~~ *le produit final la* *marchandise* commercialisable, sans cibler de façon spécifique l'agent pathogène, doit en permettre l'inactivation de manière à prévenir toute *infection* de l'homme ou de l'*animal*, ~~au par des~~ *au par des* moyens :
  - a) ~~d'un procédé~~ *d'un procédé* physiques (tels que la ~~variation de~~ *variation de* température, le séchage, ~~le traitement par~~ *le traitement par* l'ionisation) ;

ou

- b) ~~d'un procédé~~ *d'un procédé* chimiques (tels que l'iode, le pH, le sel, la fumée) ;

Annexe 7 (suite)

ou

c) ~~d'un procédé~~ biologiques (tels que la fermentation) ;

ou

d) ~~d'une combinaison des différents procédés énumérés sous les alinéas a) à c).~~

---

-----

— Texte supprimé.

## CHAPITRE 4.16.

**SOUS-POPULATION DE CHEVAUX  
À STATUT SANITAIRE ÉLEVÉ**

[Article 4.16.1.]

[...]

Article 4.16.3.

**Recommandations à l'intention des Autorités vétérinaires**

Les organisations qui seront responsables de garantir la conformité au présent chapitre doivent être habilitées et supervisées par les *Autorités vétérinaires*. Les *Autorités vétérinaires* sont encouragées à développer des protocoles spécifiques relatifs à l'importation temporaire de chevaux à statut sanitaire élevé admis dans le pays dans le but de participer à des compétitions lors de manifestations équestres ou de poursuivre leur route vers d'autres manifestations équestres, ainsi qu'à leur retour dans leur pays de résidence habituelle.

Les *Autorités vétérinaires* sont encouragées à reconnaître le plan international de sécurité biologique développé par la FEI et l'IFHA, en s'appuyant sur ~~les lignes directrices pertinentes de l'OIE sur la sécurité biologique.~~ (À l'étude) le Manuel de l'OIE pour la gestion des chevaux de haute performance à statut sanitaire élevé.

-----  
— Texte supprimé.



## CHAPITRE 5.3.

## PROCÉDURES INTERNES À L'OIE EN RAPPORT AVEC L'ACCORD SUR L'APPLICATION DES MESURES PHYTOSANITAIRES ET SANITAIRES DE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

## Article 5.3.1.

### Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires : rôle et responsabilité de l'OIE

L'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (ci-après désigné par « l'Accord SPS ») encourage spécifiquement les Membres de l'Organisation mondiale du commerce à fonder leurs *mesures sanitaires* sur des normes, lignes directrices et recommandations internationales, chaque fois qu'elles existent. Les Membres peuvent décider de mettre en œuvre des mesures sanitaires plus strictes d'adopter un niveau de protection supérieur à que celles figurant dans les normes internationales celui obtenu par l'application des textes internationaux, si celles-ci sont jugées nécessaires à la protection de la santé animale ou publique et sont scientifiquement justifiées par une analyse des risques cela est scientifiquement justifié ou si le niveau de protection procuré par l'application des textes internationaux est considéré comme inadéquat. Dans de telles circonstances, les Membres doivent adopter sont tenus de procéder à une appréciation du risque, et à ne prendre que les mesures de gestion du risque fondée sur une approche cohérente proportionnées à cette appréciation.

L'Accord SPS invite les Gouvernements à avoir plus systématiquement recours à l'analyse des risques : les Membres de l'OMC doivent se livrer à une appréciation du risque en rapport avec les caractéristiques du risque réel encouru.

Afin de promouvoir la transparence, Aux termes de l'article 7 de l'Accord SPS, oblige les pays membres de l'OMC doivent à notifier à cette dernière tout changement intervenant dans toute modification des *mesures sanitaires* qui peuvent affecter directement ou indirectement le commerce international, et à lui fournir des renseignements sur ces mesures.

Dans le domaine de la santé animale, l'Accord SPS reconnaît l'OIE comme l'organisation internationale compétente pour l'élaboration et la promotion de normes, lignes directrices et recommandations internationales concernant le commerce des *animaux* vivants et des produits d'origine animale.

## Article 5.3.2.

### Introduction à sur la détermination l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires

L'importation d'*animaux* ou de produits d'origine animale comporte un degré de *risque* pour la santé animale et la santé le statut zoonositaire et pour la santé publique zoonositaire d'un du pays importateur. L'estimation de ce *risque* et le choix de(des) l'option(s) de gestion appropriée(s) du *risque* sont rendus plus difficiles par les différences existant au sein des systèmes de gestion de la santé animale et des systèmes de production et de transformation animales des États membres. Il est maintenant Toutefois, reconnu que des systèmes et des mesures de santé et de production animales notablement sensiblement différents peuvent atteindre un niveau équivalent de offrir une protection de la santé animale et de la santé publique équivalente pour les besoins du commerce international, présentant des avantages certains tant pour le pays importateur que pour le pays exportateur.

Les présentes recommandations du présent chapitre sont destinées à ont pour objet de fournir une assistance aux États membres pour afin de leur permettre de déterminer si des mesures sanitaires propres à des systèmes de santé et de production animales différents peuvent atteignent conférer le même niveau de protection de la santé animale et de la santé publique. Elles traitent des principes qui peuvent sont susceptibles d'être retenus pour la détermination l'appréciation de l'équivalence, et présentent ci-après les étapes d'une procédure destinée à être appliquée par les partenaires commerciaux en vue de déterminer faciliter l'appréciation de l'équivalence. Ces recommandations peuvent être appliquées que l'équivalence porte sur une des mesures spécifiques ou qu'elle soit à l'échelle des systèmes, et que l'équivalence porte sur des domaines d'échanges spécifiques, sur des marchandises particulières ou sur des domaines plus généraux.

## Annexe 9 (suite)

## Article 5.3.3.

**Considérations générales sur la détermination l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires**

Avant de procéder à des *échanges internationaux* d'animaux ou de produits d'origine animale, un *pays importateur* doit être assuré d'assurer que ~~son statut zoosanitaire et de sa~~ sa la santé animale et sa la santé publique sera ont protégés de façon adéquate sur son territoire. Dans la majorité des cas, les mesures de *gestion du risque* adoptées vont, en partie, reposer sur des appréciations portées sur le(s) système(s) de *gestion de la santé* et de *la production animales* du *pays exportateur* et sur l'efficacité des *mesures procédures sanitaires* qui y sont appliquées. Les systèmes en place dans le *pays exportateur* peuvent différer de ceux existant dans le *pays importateur* et dans d'autres pays avec lesquels le *pays importateur* entretient des échanges commerciaux. Des différences peuvent exister en ce qui concerne les infrastructures, les politiques zoosanitaires et/ou la façon de les mettre en œuvre, les systèmes liés aux examens de *laboratoire*, les stratégies de contrôle des relatives aux parasites et aux maladies, des infections et des infestations qui sont présentes, les contrôles aux frontières et la surveillance des transports au niveau national.

~~La reconnaissance internationale du fait que des approches différentes peuvent être adoptées pour atteindre le niveau approprié de protection sanitaire du pays importateur a conduit à faire figurer le principe d'équivalence dans des accords d'échanges, dont l'Accord SPS de l'OMC.~~

Si les partenaires commerciaux conviennent que les mesures en vigueur atteignent un niveau identique de protection de la santé, ces mesures sont considérées comme équivalentes. Les avantages résultant de l'application de l'équivalence sont :

- 1) une réduction des coûts associés au commerce international en permettant que adaptant les *mesures sanitaires* ~~mesures zoosanitaires~~ soient adaptées aux conditions locales ;
- 2) une valorisation des résultats obtenus en santé animale pour un niveau déterminé d'investissements ;
- 3) une plus grande fluidité des échanges en parvenant, par le biais de *mesures sanitaires* moins restrictives pour le commerce, au niveau de protection sanitaire requis, et
- 4) un recours moindre à des procédures relativement coûteuses d'examen et d'isolement des *marchandises* ~~dans les accords bilatéraux ou multilatéraux.~~

Le *Code terrestre* reconnaît le principe de l'équivalence en recommandant des *mesures sanitaires* diversifiées pour de nombreuses *maladies, infections* et *infestations* de nombreux agents pathogènes. L'équivalence peut être atteinte, à titre d'exemple, en renforçant les systèmes de *surveillance* et de suivi et en faisant appel à diverses procédures de contrôle, d'isolement ou de traitement ou bien à différentes combinaisons des mesures susmentionnées. Afin de faciliter la détermination l'appréciation de l'équivalence, les États membres doivent fonder leurs *mesures sanitaires* sur les normes et les lignes directrices recommandations de l'*OIE* l'Organisation.

~~Les États membres doivent réaliser Il est essentiel de conduire, dans toute la mesure du possible, une analyse scientifique une analyse des risques~~ encourus pour établir les fondements d'une détermination appréciation de l'équivalence.

## Article 5.3.4.

**Considérations préalables à la détermination l'appréciation de l'équivalence**1. Application de l'appréciation du risque

~~L'application de la discipline de l'appréciation du risque~~ fournit une base structurée pour apprécier l'équivalence de différentes *mesures sanitaires*, car elle permet de comparer un examen minutieux de l'effet d'une mesure sur une étape particulière d'une importation type, ~~ainsi que des aux~~ effets relatifs de d'une mesures de substitution proposées ~~sur la même étape ou des étapes qui lui sont liées.~~

~~La détermination l'appréciation~~ de l'équivalence doit nécessite d'évaluer comparer l'efficacité de une *mesures sanitaires* en fonction de son efficacité par rapport à vis-à-vis d'un *risque* particulier ou au groupe de *risques* qu'elles est sont destinées à prévenir. Cette appréciation peut comprendre les éléments suivants : objectif de la mesure, niveau de protection conféré par la mesure et contribution que la mesure peut apporter pour atteindre le niveau approprié de protection sanitaire du *pays importateur*.

2. Classification des mesures sanitaires

Des propositions d'équivalence peuvent envisager être exprimées par le biais d'une mesure comprenant une seule composante unique (par exemple, une procédure d'isolement ou d'échantillonnage, l'exigence d'un contrôle ou d'un traitement, une procédure de certification) ou plusieurs composantes (par exemple, un système de production pour d'une marchandise) d'une mesure, ou en terme de une combinaison de mesures. Les composantes multiples ou les combinaisons de mesures peuvent être appliquées consécutivement ou simultanément.



On entend par Les mesures sanitaires les mesures sont décrites dans chaque le chapitre du Code terrestre, portant spécifiquement sur une maladie qui sont mises en œuvre en vue de pour gérer réduire les le niveau de risques et qui sont adaptées à posés par cette la maladie, infection ou infestation prise en compte. Les mesures sanitaires peuvent être appliquées seules ou en combinaison et comprendre l'exigence d'un contrôle, une procédure de traitement, d'inspection ou de certification, une mise en quarantaine, ou des procédures d'échantillonnage.

Aux fins de détermination ~~l'appréciation~~ de l'équivalence, les mesures sanitaires peuvent être sommairement classées comme suit :

- a) infrastructure : comprend le support réglementaire (par exemple, les lois relatives à la santé animale) et les systèmes administratifs (par exemple, l'organisation des Services vétérinaires services nationaux et régionaux ~~de santé animale, organisation des interventions d'urgence~~) ;
- b) conception ~~ou~~ exécution du programme : comprend la documentation relative aux systèmes, aux critères de performance et de décision, aux capacités des laboratoires, et aux dispositions en matière de certification, d'audit et de mise en application ;
- c) exigences techniques spécifiées : comprend les conditions applicables à l'usage d'équipements fiables, les traitements (comme l'appertisation des boîtes de conserve), les épreuves spécifiques (comme l'ELISA) et les procédures (par exemple, inspection avant exportation).

La ~~(Les)~~ mesure(s) sanitaire(s) proposée(s) pour déterminer ~~apprécier~~ l'équivalence peut(vent) appartenir à une ou plusieurs de ces catégories, qui ne s'excluent pas mutuellement.

Dans certains cas, une comparaison des exigences techniques spécifiées peut s'avérer suffisante, par exemple pour une méthode d'inactivation d'un agent pathogène. Dans nombre de cas, on ne pourra toutefois ~~peut déterminer~~ ~~juger~~ ~~cependant~~ si le même niveau de protection sera ~~a toute chance d'être~~ atteint qu'en procédant à l'évaluation de toutes les composantes appropriées des systèmes de gestion de la santé animale du système de santé et de production animales d'un pays exportateur. ~~Par exemple, l'appréciation de l'équivalence d'une mesure sanitaire particulière au niveau de la conception ou l'exécution d'un programme peut exiger un examen préalable des infrastructures, alors que l'appréciation de l'équivalence d'une mesure particulière au niveau des exigences techniques spécifiées peut imposer que la mesure particulière soit appréciée dans son contexte par un examen des infrastructures et des programmes.~~

#### Article 5.3.5.

#### Principes de la détermination ~~l'appréciation~~ de l'équivalence

En accord avec les considérations exposées ci-dessus, la détermination ~~l'appréciation~~ de l'équivalence de mesures sanitaires doit être fondée sur l'application des principes suivants :

- 1) un pays importateur a le droit de définir le niveau de protection qu'il juge approprié en relation avec la vie et la santé humaines ou animales sur son territoire (~~son niveau approprié de protection sanitaire~~); ce niveau peut être exprimé en termes qualitatif ou quantitatif ;
- 2) le pays importateur doit être en mesure de motiver toute mesure sanitaire, c'est-à-dire le niveau de protection recherché par l'application de la(des) mesure(s) retenue(s) pour parer à un risque danger ;
- 3) un pays importateur doit reconnaître que des mesures sanitaires différentes de celles qu'il propose peuvent permettre d'atteindre le même niveau de protection et doit notamment envisager l'existence de zones/régions ou de compartiments indemnes et de marchandises dénuées de risques des maladies spécifiées ;
- 4) le pays importateur se prêtera sur demande à des consultations avec le pays exportateur en vue de faciliter la procédure de détermination ~~d'appréciation~~ de l'équivalence ;
- 5) toute mesure sanitaire, ou combinaison de mesures sanitaires, peut être proposée pour apprécier ~~déterminer~~ l'équivalence ;
- 6) un processus interactif doit être appliqué ; il suivra une séquence définie d'étapes, et fera appel à une procédure convenue en ce qui concerne les échanges d'informations, de façon à limiter la collecte de données au strict minimum, minimiser la charge de travail administrative et faciliter la résolution des différends ;
- 7) le pays exportateur doit être à même de démontrer avec objectivité comment la(les) mesure(s) sanitaire(s) de substitution qu'il propose confèrera(confèreront) le même niveau de protection ;
- 8) le pays exportateur doit présenter toute demande d'équivalence sous une forme qui aide le pays importateur à procéder à sa détermination ~~son appréciation~~ ;

Annexe 9 (suite)

- 9) le *pays importateur* doit procéder à l'évaluation d'une demande d'équivalence dans un délai raisonnable, de manière cohérente, transparente et objective et conformément aux principes appropriés de l'*appréciation du risque* ;
- 10) le *pays importateur* doit tenir compte des connaissances et de l'expérience déjà acquises par l'*Autorité vétérinaire* ou tout autre *Autorité compétente* du *pays exportateur* ;
- 10bis) le *pays importateur* doit tenir compte de tout arrangement existant avec d'autres *pays exportateurs* sur des questions similaires ;
- 10ter) le *pays importateur* peut également tenir compte de toute connaissance des arrangements existant entre le *pays exportateur* et d'autres *pays importateurs*.
- 11) le *pays exportateur* doit ménager au *pays importateur* qui lui en fait la demande un accès raisonnable pour qu'il puisse procéder à l'examen et à l'évaluation des procédures ou systèmes faisant l'objet de la détermination ~~l'appréciation~~ de l'équivalence ;
- 12) le *pays importateur* doit être le seul  juge décideur en matière  d'équivalence ~~d'appréciation~~, mais il doit fournir au *pays exportateur* une explication détaillée des résultats de son appréciation ;
- 13) les États membres doivent fonder leurs *mesures sanitaires* sur les normes  et les lignes directrices de l'OIE,  lorsqu'elles existent, en vue de faciliter la procédure  de détermination ~~d'appréciation~~ de l'équivalence ;  ils peuvent toutefois choisir de mettre en œuvre des mesures sanitaires plus strictes pour autant qu'elles soient justifiées scientifiquement par une analyse des risques ;
- 14) le *pays importateur* et le *pays exportateur* doivent se tenir mutuellement informés des modifications significatives apportées à leurs infrastructures, statut zoosanitaire ou programmes de santé animale pouvant influencer sur  la détermination ~~l'appréciation~~ de l'équivalence, afin de permettre de procéder à une nouvelle  détermination ~~appréciation~~ de l'équivalence en cas de besoin, et
- 15)  une assistance technique adéquate apportée par un pays importateur en réponse à une demande émanant d'un pays exportateur en développement peut faciliter le bon déroulement de la détermination ~~l'appréciation~~ de l'équivalence ~~le pays importateur doit examiner de manière positive toute~~ ~~concernant l'obtention d'une assistance technique appropriée qui faciliterait.~~

Article 5.3.6.

**Série d'étapes devant être prises en compte dans ~~l'appréciation~~ la détermination de l'équivalence**

Il n'existe pas de série d'étapes unique devant être suivie lors de toute ~~détermination~~ ~~appréciation~~ de l'équivalence. Les étapes que les partenaires commerciaux choisissent dépendent, en règle générale, des circonstances et de leur expérience commerciale. Toutefois, la série interactive d'étapes décrite ci-dessous peut s'avérer utile pour apprécier ~~des~~ ~~toute~~ ~~mesures~~ ~~sanitaires~~, qu'elles se classent, parmi les rubriques d'un système de gestion de la santé animale ~~et~~ ou de production animales, dans infrastructure, conception ~~ou~~ et exécution du programme, ou exigences techniques spécifiées.

Cette série part du postulat que le *pays importateur* répond à ses obligations découlant de l'Accord sur l'Application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce et applique, de manière transparente, une mesure reposant soit sur une norme internationale soit sur une *analyse des risques*.

Les étapes recommandées sont :

- 1) le *pays exportateur* identifie la(les) mesure(s) pour la(les)quelle(s) il propose une ~~alternative~~ ~~(des)~~ ~~mesure(s)~~ ~~de~~ ~~substitution~~ et demande au *pays importateur* de justifier sa *mesure sanitaire* du point de vue du niveau de protection qui doit être atteint vis-à-vis d'un ~~(de)~~ ~~danger(s)~~ risque ;
- 2) le *pays importateur* explique les motifs de cette(ces) mesure(s), dans des termes facilitant sa comparaison avec la(les) ~~mesure(s)~~ ~~sanitaire(s)~~ de substitution en conformité avec les principes exposés dans les présentes recommandations ;
- 3) le *pays exportateur* apporte ses arguments en faveur de l'équivalence d'une ~~(de)~~ ~~mesure(s)~~ ~~sanitaire(s)~~ de substitution sous une forme aidant le *pays importateur* à procéder à son évaluation ~~analyse~~ ;
- 4) le *pays exportateur* répond à toute préoccupation d'ordre technique manifestée par le *pays importateur* en lui fournissant des informations complémentaires ;

- 5) la détermination l'appréciation de l'équivalence par le *pays importateur* doit prendre en compte de façon appropriée :
  - a) l'impact, dans le domaine biologique, de la variabilité et de l'incertitude ;
  - b) l'effet attendu de la(des) mesure(s) sanitaire(s) de substitution ~~sur tous les dangers avérés~~ ;
  - c) les normes et les lignes directrices de l'OIE ;
  - d) ~~l'application de démarches seulement qualitatives lorsqu'il n'est pas possible ou raisonnable de conduire une~~ les résultats d'une appréciation du risque ~~appréciations qualitative et qualitative du risque en termes quantitatifs~~ ;
- 6) le *pays importateur* notifie au *pays exportateur* sa décision et ce qui l'a motivée dans un délai raisonnable ; la décision :
  - a) reconnaissance de l'équivalence d'une(de) la mesure(s) sanitaire(s) de substitution appliquée(s) par le *pays exportateur*, ou
  - b) demande des d'informations complémentaires, ou
  - c) ~~rejet~~ de la demande présentée pour faire reconnaître comme équivalente la une(des) mesure(s) sanitaire(s) de substitution ;
- 7) il faut tenter de résoudre toute divergence d'opinion relative à l'appréciation d'une demande, ~~qu'elle soit provisoire ou définitive~~, en utilisant un mécanisme convenu, ~~afin de parvenir à un consensus (par exemple, le mécanisme informel de médiation de l'OIE prévu en cas de différends), ou en faisant appel à un expert agréé (article 5.3.8)~~ ;
- 8) en fonction des catégories de mesures concernées, le *pays importateur* et le *pays exportateur* peuvent reconnaître de manière informelle l'équivalence ou conclure un accord officiel ~~ou informel~~ d'équivalence permettant à l'appréciation de prendre effet, ~~ou bien une simple reconnaissance officielle de l'équivalence de mesures techniques spécifiées peut suffire.~~

Un *pays importateur* reconnaissant l'équivalence d'une(de) mesure(s) sanitaire(s) de substitution appliquée(s) par un *pays exportateur* ~~se doit de vérifier~~ qu'il agit de manière cohérente eu égard aux requêtes présentées par des pays tiers en vue de faire reconnaître comme équivalente une(des) mesure(s) identique(s) ou très voisine(s). Agir de manière cohérente ne signifie toutefois pas qu'une mesure spécifique qu'ont proposée plusieurs *pays exportateurs* doit toujours être jugée comme équivalente, parce qu'une mesure ne doit pas être considérée étant donné qu'il ne faut pas la ~~considérer~~ de façon isolée mais comme partie intégrante d'un système se composant d'infrastructures, de politiques et de procédures dans le contexte de la situation zoonositaire du *pays exportateur*.

#### Article 5.3.7.

#### Séquence d'étapes à suivre pour définir une zone ou un compartiment et obtenir leur reconnaissance à des fins commerciales

Les termes « zones » et « zonage » employés dans le Code terrestre ont la même signification que celle qui est donnée aux termes « régions », « zones » et « régionalisation » dans l'Accord SPS de l'OMC.

L'établissement ~~Il n'existe pas de séquence universelle d'étapes à suivre pour établir d'une zone ou d'un compartiment indemne de maladie~~ est décrit au chapitre 4.3., et doit être envisagé par les partenaires commerciaux lors de la mise en place des mesures sanitaires destinées au commerce, car la démarche choisie et mise en œuvre par les Services vétérinaires des pays importateurs et des pays exportateurs dépendra généralement des circonstances qui prévalent à l'intérieur des pays ou à leurs frontières, ainsi que des antécédents commerciaux. Les étapes recommandées sont les suivantes :

1. Pour le zonage
  - a) ~~Sur la base des résultats issus du dispositif de surveillance, le~~ *pays exportateur* identifie un secteur géographique sur son territoire dont il estime, sur la base d'une surveillance, qu'il comprend une sous-population animale caractérisée par un statut sanitaire distinct au regard d'une ~~ou plusieurs~~ maladies, infection ou infestation particulières ;
  - b) le *pays exportateur* décrit dans le *plan de sécurité biologique* fourni pour la zone les mesures qui sont appliquées pour distinguer épidémiologiquement le secteur identifié des autres parties de son territoire, conformément aux recommandations figurant dans le *Code terrestre* ;

Annexe 9 (suite)

- c) le *pays exportateur* :
- i) fournit les informations qui précèdent au *pays importateur* en expliquant les raisons pour lesquelles le secteur peut être traité comme une *zone* particulière sur le plan épidémiologique aux fins des *échanges internationaux* ;
  - ii) ménage au *pays importateur* qui lui en fait la demande un accès raisonnable pour qu'il puisse procéder à l'examen et à l'évaluation des procédures ou systèmes d'établissement de la *zone* ;
- d) le *pays importateur* décide s'il reconnaît le secteur considéré comme une *zone* dans le cadre de l'importation d'*animaux* ou de produits d'origine animale, en prenant en compte les éléments suivants :
- i) évaluation des *Services vétérinaires* du *pays exportateur* ;
  - ii) résultats d'une *appréciation du risque* reposant sur les informations fournies par le *pays exportateur* et sur ses propres recherches ;
  - iii) sa propre situation zoonositaire au regard de la ~~ou des~~ *maladie(s)* considérée(s), et
  - iv) les autres normes ou lignes directrices de l'OIE qui s'appliquent ;
- e) le *pays importateur* notifie au *pays exportateur*, dans un délai raisonnable, sa décision et ce qui l'a motivée, à savoir :
- i) reconnaissance du secteur comme une *zone*, ou
  - ii) demande d'informations complémentaires, ou
  - iii) non-reconnaissance du secteur comme une *zone* aux fins des *échanges internationaux* ;
- f) les pays doivent tenter de résoudre toute divergence à propos de la reconnaissance d'une *zone*, ~~soit pendant la prise de décision soit à son terme~~, en appliquant un mécanisme reconnu ~~pour parvenir à un consensus, par exemple (le mécanisme informel de médiation de l'OIE prévu en cas de différends [(voir article 5.3.8.)] par exemple)~~ ;
- g) les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* et des *pays exportateurs* doivent passer un accord officiel sur la reconnaissance de la *zone*.

2. Pour la compartimentation

- a) Sur la base de discussions avec le secteur industriel concerné, le *pays exportateur* identifie sur son territoire un *compartiment* constitué d'une *sous-population* animale détenue dans une ou plusieurs *exploitations* ~~ou et~~ autres sites qui relèvent de pratiques communes de gestion et de d'un plan de reposant sur la sécurité biologique et qui détiennent une *sous-population* animale identifiable, caractérisée par un statut sanitaire distinct au regard d'une ~~ou plusieurs~~ *maladies* particulières ; le *pays exportateur* décrit la manière dont ce statut est maintenu par un partenariat entre le secteur industriel concerné et l'*Autorité vétérinaire* du *pays exportateur* ;
- b) le *pays exportateur* examine le *plan de sécurité biologique* fourni pour ce *compartiment* et confirme par un audit :
- i) que ce *compartiment* est épidémiologiquement cloisonné lors du déroulement de ses procédures opératoires normalisées, grâce à une application efficace du *plan de sécurité biologique*, et
  - ii) que le programme de *surveillance* et de suivi mis en place permet de vérifier le statut de ladite *sous-population* pour la ~~ou les~~ *maladie(s)* en question considérée(s) ;
- c) le *pays exportateur* décrit le *compartiment* conformément aux chapitres 4.3. et 4.4. recommandations figurant dans le Code terrestre ;

- d) le *pays exportateur* :
- i) fournit les informations qui précèdent au *pays importateur* en expliquant les raisons pour lesquelles la *sous-population* peut être traitée comme un *compartiment* épidémiologiquement distinct aux fins des *échanges internationaux*, et
  - ii) ménage au *pays importateur* qui lui en fait la demande un accès raisonnable pour qu'il puisse procéder à l'examen et à l'évaluation des procédures ou systèmes d'établissement du *compartiment* ;
- e) le *pays importateur* décide s'il reconnaît la *sous-population* considérée comme un *compartiment* dans le cadre de l'importation d'*animaux* ~~et~~ ou de produits d'origine animale en prenant en compte les éléments suivants :
- i) évaluation des *Services vétérinaires* du *pays exportateur* ;
  - ii) résultats d'une *appréciation du risque* reposant sur les informations fournies par le *pays exportateur* et sur ses propres recherches ;
  - iii) sa propre situation zoonositaire au regard de la ~~ou des~~ *maladie(s)* concernée(s), et
  - iv) les autres normes ou lignes directrices de l'OIE qui s'appliquent ;
- f) le *pays importateur* notifie au *pays exportateur*, dans un délai raisonnable, sa décision et ce qui l'a motivée, à savoir :
- i) reconnaissance du *compartiment*, ou
  - ii) demande d'informations complémentaires, ou
  - iii) non-reconnaissance de la *sous-population* comme un *compartiment* aux fins des *échanges internationaux* ;
- g) les pays doivent tenter de résoudre toute divergence à propos de la reconnaissance d'un *compartiment*, ~~soit pendant la prise de décision soit à son terme~~, en appliquant un mécanisme reconnu, par exemple pour parvenir à un consensus (la procédure de médiation de l'OIE ~~{voir (article 5.3.8.) par exemple}~~) ;
- h) les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* et des *pays exportateurs* doivent passer un accord officiel sur la reconnaissance du *compartiment* ;
- i) ~~L'Autorité vétérinaire du pays exportateur doit notifier aux pays importateurs, avec célérité, toute apparition d'une maladie pour laquelle le compartiment a été défini.~~

#### Article 5.3.8.

#### Mécanisme informel de médiation de l'OIE prévu en cas de différends

L'OIE met ~~maintiendra ses procédures internes~~ un mécanisme interne facultatif à la disposition des ~~ses~~ États membres pour les aider assister ceux qui le souhaiteraient en cas de différends. Les procédures internes suivantes seront d'application les suivantes :

- 1) Les deux parties doivent donner pour mandat à l'OIE de les aider à résoudre leur différend.
- 2) S'il y a lieu, le Directeur général de l'OIE proposera un ou plusieurs experts et, en tant que de besoin, un président, acceptés par les deux parties.
- 3) Les deux parties doivent s'accorder sur les termes de référence et sur le programme de travail à retenir, et sur la prise en charge des frais de procédure encourus par l'OIE.

Annexe 9 (suite)

- 4) Le ou les experts seront habilités à rechercher des éclaircissements sur toute information ou donnée fournie par l'un ou l'autre pays lors des procédures d'évaluation ou de consultation, et à demander des informations ou données supplémentaires à l'un ou l'autre pays.
  
- 5) Le ou les experts ~~devront soumettre~~ soumettront un rapport confidentiel au Directeur général de l'OIE qui le transmettra aux deux parties intéressées.

---

-----

— Texte supprimé.

## PROJET DE CHAPITRE 6.X.

## PRÉVENTION ET MAÎTRISE DES SALMONELLES DANS LES SYSTÈMES DE PRODUCTION COMMERCIALE DE BOVINS

## Article 6.X.1.

**Introduction**

La salmonellose non typique est l'une des maladies bactériennes d'origine alimentaire les plus fréquentes au monde, les sérotypes dominants identifiés chez l'homme dans la plupart des pays étant *Salmonella* Enteritidis et *S. Typhimurium* (y compris les variants monophasiques). Le sérotype *S. Enteritidis* est principalement associé à la volaille alors que *S. Typhimurium* peut être présent chez de nombreux hôtes mammifères et aviaires. La prévalence chez les bovins de ces sérotypes et de plusieurs autres encore varie selon la région. C'est notamment le cas de *S. Dublin* et *S. Newport*, par exemple, qui dans certains pays *S. Dublin* et *S. Newport* peuvent également provoquer la salmonellose chez l'homme. De plus un nombre limité d'autres sérotypes associés aux élevages bovins peut provoquer la salmonellose chez l'homme, par exemple, les sérotypes *S. Dublin* et *S. Newport*.

~~Comme chez la plupart des animaux destinés à la consommation humaine, les~~ Les infections à *Salmonella* chez les bovins sont essentiellement subcliniques, bien que des ~~maladies~~ maladies cliniques peuvent se produire telles que les entérites, les septicémies et les avortements. Les ~~infections~~ infections subcliniques, ~~sont de durée variable~~ y compris lors de l'état porteur, ~~peuvent être de durée variable et jouent jouer~~ un rôle important dans la propagation des salmonelles à l'intérieur et entre des troupeaux, et constituent un risque pour la santé publique.

La taille du troupeau et la densité d'élevage sont susceptibles d'influencer ~~la probabilité le risque~~ d'introduction, de propagation et de persistance des salmonelles. Cependant, cela dépend également de la localisation géographique, de la technique d'élevage et d'autres facteurs comme la saison et l'âge des animaux.

Les sérotypes de salmonelles et leur prévalence chez les bovins peuvent varier considérablement au sein et entre des élevages, des pays et des régions selon les élevages, les régions et les pays. Il est important que les Autorités vétérinaires et les producteurs tiennent compte des sérotypes de salmonelles, de leur fréquence d'apparition et de leur impact sanitaire dans les populations bovines et humaines lorsqu'ils élaborent et mettent si elles décident de concevoir et mettre en place des stratégies de prévention et de maîtrise des salmonelles chez les bovins dans les systèmes de production commerciale de bovins.

## Article 6.X.2.

**Définitions**

Aux fins du présent chapitre :

**Systèmes de production commerciale de bovins** : désigne des systèmes dans lesquels où le but de l'opération inclut l'une ou l'ensemble tout ou partie des phases ci-après : de reproduction, d'élevage et de gestion des bovins du bétail pour la production de viande et de produits à base de viande, ou de lait et de produits laitiers.

**Systèmes intensifs de production de bovins** : désigne des systèmes dans lesquels les bovins sont placés en confinement, avec une dépendance totale et quotidienne vis-à-vis de l'homme pour la satisfaction de leurs besoins élémentaires tels qu'alimentation, abri et abreuvement.

**Systèmes extensifs de production de bovins** : désigne des systèmes dans lesquels les bovins ont la liberté de se déplacer à l'extérieur et bénéficient d'une certaine autonomie pour sélectionner leur nourriture (pacage), accéder à l'eau et s'abriter.

**Aliment pour animaux** : désigne tout matériel, simple ou composé, qu'il soit transformé, semi-transformé ou brut, lorsqu'il est destiné directement à l'alimentation des animaux terrestres (les abeilles sont exclues de cette définition).

**Ingrédient d'aliment pour animaux** : désigne un composant, une partie ou un constituant de toute combinaison ou mélange qui entre dans la composition d'un aliment pour animaux et qui possède ou non une valeur nutritive dans le régime alimentaire de l'animal, y compris les additifs. Les ingrédients peuvent être d'origine terrestre ou aquatique ou bien d'origine végétale (plantes aquatiques comprises). Il peut également s'agir de substances organiques ou inorganiques.

## Annexe 10 (suite)

**Systèmes semi-extensifs de production de bovins** : désigne des systèmes dans lesquels les bovins sont soumis à une combinaison de pratiques intensives et extensives, soit simultanément, soit en alternance en fonction des conditions climatiques ou de leur état physiologique.

## Article 6.X.3.

## Objet et champ d'application

Le but de ce ~~Ce~~ chapitre est de présenter des recommandations pour la prévention et la maîtrise des salmonelles dans les élevages systèmes de production commerciale bovine afin de réduire leur poids sanitaire ~~dans le bétail chez les bovins~~ et le ~~risque d'infection d'affection~~ chez l'homme humaine par contamination alimentaire aussi bien qu'à la suite d'un contact direct ou indirect avec les des bovins infectés (par exemple, via les matières fécales ou d'avortements).

Aux fins du présent chapitre, le terme « bovin » désigne *Bos taurus*, *B. indicus*, *B. javanicus* et *B. grunniens*, les buffles domestiques (*Bubalus bubalis*) et les bisons (*Bison bison* et *B. bonasus*).

Ce chapitre s'applique aux bovins ~~(*Bos taurus*, *Bos indicus*, *B. javanicus* et *Bos grunniens*)~~, aux buffles domestiques (*Bubalus bubalis*) et aux bisons (*Bison bison* et *Bison B. bonasus*) élevés dans des systèmes de production commerciale bovine.

Ce chapitre doit être lu parallèlement aux lignes directrices du Codex Alimentarius sur le contrôle de ~~*Salmonella* spp. non typhiques dans la viande de bœuf (en cours d'élaboration) et du au~~ Code d'usages en matière d'hygiène pour la viande du Codex Alimentarius (CAC/RCP 58-2005), et du au Code d'usages en matière d'hygiène pour le lait et les produits laitiers du Codex Alimentarius (CAC/RCP 57-2004) et au Code d'usages pour une bonne alimentation animale (CAC/RCP 54-2004) du Codex Alimentarius, ainsi qu'aux Directives du Codex Alimentarius sur la maîtrise des *Salmonella* spp. non typhiques dans la viande de bœuf et la viande de porc (CAC/GL 87-2016 en cours d'élaboration), et au Guide des bonnes pratiques d'élevage OIE/FAO visant à assurer la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production.

## Article 6.X.4.

Objectifs des mesures de prévention et de maîtrise des salmonelles ~~maladies~~

~~Il est recommandé que les~~ Les mesures de la prévention et la de maîtrise des salmonelles ~~maladies~~ peuvent se focaliser se focalisent sur les sérotypes de salmonelles ayant les conséquences les plus graves pour les bovins et ou la en termes de santé publique. Ces mesures contribueront également à réduire la prévalence d'autres sérotypes.

~~La réduction des salmonelles chez les bovins pendant la production primaire peut faire baisser le niveau d'agents pathogènes :~~

- ~~1) dans les abattoirs et, par conséquent, faire baisser le risque de la contamination de la viande pendant les opérations d'abattage et d'habillage ;~~
- ~~2) dans le lait et les produits laitiers ;~~
- ~~3) dans l'environnement de la ferme réduisant ainsi les risques de propagation des salmonelles ou de contacts infectieux chez les hommes.~~

Les mesures de prévention et de contrôle des maladies dans les systèmes de production commerciale de bovins peuvent :

- 1) réduire la prévalence et la ~~concentration~~ quantité de salmonelles à l'entrée dans les abattoirs et, par conséquent, réduire les difficultés des opérations d'abattage et d'habillage et la probabilité de contamination de la viande bovine ;
- 2) réduire la probabilité de contamination du lait par les salmonelles ;
- 3) réduire la contamination en salmonelles de l'environnement par le biais des déchets fécaux de bovins, ce qui permettra en retour de limiter l'infection des animaux (y compris de la faune sauvage) ;
- 4) réduire la probabilité d'infections chez l'homme par contact avec des bovins infectés, ou par l'eau ou des matières contaminées.



Si les mesures de maîtrise pendant la phase de production primaire permettent de baisser le nombre d'animaux portant ou excréant des salmonelles, leur mise en œuvre après la production primaire joue également un rôle important afin de réduire au minimum la contamination, y compris croisée, des carcasses et des produits à base de viande.

S'il y a lieu, Les bonnes pratiques d'élevage et, s'il y a lieu, les principes de l'analyse des risques et des points critiques pour leur maîtrise (HACCP) doivent être pris en considération lors de la conception des mesures de prévention et de maîtrise.

Les articles 6.X.5. à 6.X.14.16. fournissent présentent des recommandations pour la prévention et la maîtrise des salmonelles chez les dans les systèmes de production commerciale de bovins. Ces recommandations peuvent également contribuer à la prévention et au contrôle de certaines autres avoir des effets bénéfiques sur l'apparition d'autres infections et maladies.

#### Article 6.X.5.

#### Sécurité biologique

Il est attendu de La sécurité biologique qu'elle contribue est essentielle à la prévention et à la maîtrise des salmonelles. Un plan de gestion de sécurité biologique doit être développé en fonction des systèmes de production commerciale de bovins employés, par exemple intensifs ou extensifs. L'applicabilité des mesures décrites ci-dessous variera selon le type de système de production commerciale de bovins.

Lorsque les salmonelles sont prévues par le plan de gestion de la sécurité biologique, il est recommandé de prendre en considération les points suivants doivent être pris en considération :

- 1) emplacement, conception et gestion de l'exploitation ;
- 2) supervision vétérinaire de la santé des bovins ;
- 3) gestion de l'introduction et du mélange des bovins ;
- 4) formation du personnel à ses responsabilités et à son rôle en matière de santé animale, de santé publique et de sécurité sanitaire des aliments ;

#### 4bis) prévention de la contamination des aliments et de l'eau, y compris l'eau utilisée pour l'irrigation :

- 5) tenue des registres d'exploitation contenant notamment des données concernant l'état sanitaire des bovins, leur production, leurs mouvements, leur alimentation, leur approvisionnement en eau, leurs traitements médicamenteux, leurs vaccinations, les mortalités, et ainsi que le nettoyage et la désinfection des bâtiments et des équipements d'élevage ;
- 6) disponibilité des résultats de tests pour les exploitants agricoles en cas de surveillance des salmonelles ;
- 7) suppression de la végétation indésirable et des débris susceptibles d'attirer ou d'abriter des animaux nuisibles aux abords des bâtiments d'élevages bovins ;
- 8) réduction au minimum de la pénétration des animaux domestiques et des oiseaux sauvages dans les bâtiments d'élevages bovins et les bâtiments d'entreposage de nourriture ;
- 9) procédures de nettoyage et de désinfection dans les bâtiments dans lesquels les bovins sont manipulés ou logés, conformément au chapitre 4.13. ; par exemple, les procédures de nettoyage et de désinfection des bâtiments d'élevage intensif de veaux, des zones de vêlage et des enclos d'animaux malades après que ceux-ci ont été vidés, peuvent couvrir les distributeurs d'aliments, les abreuvoirs, les sols, les murs, les couloirs de circulation, les séparations entre enclos et les gaines de ventilation ; toute matière organique visible doit être éliminée avant la désinfection ;  
lorsque des désinfectants chimiques sont utilisés, il convient de tenir compte de la concentration et de la durée du contact avérées efficaces dans le cas des salmonelles et le choix du désinfectant doit prendre en considération la procédure de nettoyage appliquée ; il faut laisser sécher les surfaces après la désinfection ; les désinfectants doivent être utilisés conformément au chapitre 4.13. ;
- 10) maîtrise des animaux indésirables, tels que rongeurs ou arthropodes, et évaluation régulière de son efficacité ;
- 11) application de procédures de contrôle et d'hygiène dans le cadre de l'accès et des déplacements des personnes et des véhicules ;
- 12) nettoyage et désinfection des équipements et véhicules identifiés comme posant un risque ;
- 13) stockage et élimination des animaux morts, litières, déjections et autres déchets potentiellement contaminés afin de réduire au minimum la probabilité de dissémination des salmonelles et d'éviter toute exposition directe ou indirecte de personnes, d'animaux d'élevage ou de la faune sauvage à des salmonelles ; un soin particulier doit être apporté à la manipulation des litières et des déjections de bovins répandues sur les terres utilisées pour les cultures maraîchères destinées à la consommation humaine ;
- 14) procédures visant à prévenir la dissémination des salmonelles en cas de suspicion ou de confirmation de l'infection d'un animal.

## Annexe 10 (suite)

## Article 6.X.56.

**Emplacement et conception des établissements exploitations de bovins**

Lorsque l'on décide de l'emplacement et de la conception des *exploitations* de bovins, il est recommandé de prévoir la réduction limitation de la probabilité du risque de propagation d'agents pathogènes, dont les salmonelles, depuis les sources principales de contamination. Les sources de salmonelles peuvent inclure d'autres *exploitations* d'élevage ou des lieux d'épandage ou d'élimination des déchets ou des effluents contaminés. ~~La propagation des salmonelles entre les exploitations peut impliquer le transport par des~~ Parmi les autres sources et vecteurs de salmonelles figurent les véhicules, les équipements, les cours d'eau, les personnes personnels, les animaux domestiques, des les oiseaux sauvages, des les rongeurs, des les mouches et parfois d'autres animaux de la *faune sauvage*.

Il est recommandé que la La conception des systèmes intensifs de production de bovins intègre doit intégrer les points suivants :

- 1) gestion des déchets fécaux permettant de réduire au minimum la contamination de l'exploitation ;
- 42) drainage adéquat du site et gestion des écoulements eaux de ruissellement et des eaux usées non traitées ;
- 23) utilisation de matériaux de construction permettant d'assurer l'efficacité du nettoyage et de la *désinfection* ;
- 34) contrôle des points d' de l'entrée et des déplacements des véhicules, des équipements et des personnes ;
- 5) prévention de la contamination des aliments et de l'eau destinés aux animaux pendant leur stockage et leur distribution ;
- 46) manutention et déplacements du bétail des bovins permettant de minimiser le stress et la propagation des salmonelles infections à Salmonella ;
- 57) séparation du bétail des bovins selon sa leur probabilité d'infection à Salmonella ou sa leur sensibilité aux salmonelles selon leurs différents statuts de risque ;
- 68) restriction d'entrée aux animaux domestiques, aux oiseaux sauvages, aux rongeurs, aux mouches et au besoin à d'autres animaux de la *faune sauvage*.

Dans les systèmes extensifs de production de bovins, les choix d'emplacement et de conception peuvent être limités. Cependant, ~~des mesures de~~ la mise en œuvre de la sécurité biologique, suivant sa faisabilité, peuvent peut être envisagées.

## Article 6.X.6.

**~~Plan de gestion de sécurité biologique~~**

~~Les mesures de sécurité biologique, qui comprennent une gestion et des facteurs physiques conçus pour réduire le risque d'introduction, de développement et de propagation de maladies, d'infections ou d'infestations chez des animaux, depuis des animaux et entre des animaux, contribueront aussi logiquement à la prévention et à la maîtrise des salmonelles.~~

- 1) ~~la supervision vétérinaire de la santé des bovins.~~
- 2) ~~gestion de l'introduction et du mélange des bovins.~~
- 3) ~~la formation du personnel à ses responsabilités et à son rôle en matière de santé animale, de santé humaine et de sécurité sanitaire des aliments.~~
- 4) ~~la tenue des dossiers, notamment des données concernant l'état sanitaire des bovins, la production, les mouvements, les traitements médicamenteux, les vaccinations, la mortalité ainsi que le nettoyage et la désinfection des bâtiments et des équipements.~~
- 5) ~~la disponibilité des résultats de tests pour les exploitants agricoles en cas de surveillance des salmonelles.~~
- 6) ~~la suppression de la végétation indésirable et des débris susceptibles d'attirer ou d'abriter des animaux nuisibles aux abords des bâtiments d'élevages bovins.~~

- 7) ~~la réduction de la pénétration des oiseaux sauvages dans les bâtiments d'élevages bovins et les bâtiments de stockage de nourriture.~~
- 8) ~~les procédures de nettoyage et de désinfection dans les bâtiments dans lesquels les bovins sont manipulés ou abrités ; par exemple, les procédures de nettoyage et de désinfection des bâtiments d'élevage intensif de veaux, des zones de vêlage et des enclos d'animaux malades après que ceux-ci ont été vidés, peuvent couvrir les distributeurs d'aliments, les abreuvoirs, les sols, les murs, les couloirs de circulation, les séparations entre enclos et les gaines de ventilation ; lorsque des désinfectants sont utilisés, ils doivent être employés à une concentration efficace après une procédure de nettoyage complémentaire.~~
- 9) ~~la maîtrise des nuisibles, tels que les rongeurs et les arthropodes, mise en place si nécessaire, et l'évaluation régulière de son efficacité.~~
- 10) ~~le contrôle de l'accès des personnes et des véhicules à l'exploitation.~~
- 11) ~~le nettoyage et la désinfection des véhicules et équipements identifiés comme un risque.~~
- 12) ~~le stockage et l'élimination dans les conditions de sécurité voulues des carcasses, litières, déjections et autres déchets potentiellement contaminés afin de réduire au minimum les risques de dissémination des salmonelles et d'éviter toute exposition directe ou indirecte de personnes, d'animaux d'élevage ou d'animaux de la faune sauvage à des salmonelles ; un soin particulier doit être apporté lorsque des litières et des lisiers de bovins sont utilisés pour fertiliser les cultures maraîchères destinées à la consommation humaine.~~

#### Article 6.X.7.

#### Gestion des nouvelles des introductions de bovins dans l'exploitation

Afin de réduire au minimum la probabilité le risque de réintroduction de salmonelles à la faveur de l'introduction de bovins, il est recommandé de prendre les précautions suivantes :

- 1) assurer d'encourager une bonne communication dans l'industrie au sein des filières de production bovine doit être encouragée pour mobiliser l'attention sur les risques la probabilité d'introduction des salmonelles à la faveur de l'introduction de bovins ;
- 2) limiter le plus possible le nombre de sources différentes de bovins pour la reproduction ou l'élevage ; de prendre en considération la réduction au minimum du nombre de sources pour les bovins de remplacement doit être envisagée ;
- 3) par exemple, dans un troupeau laitier fermier, il est possible de n'introduire du nouveau matériel génétique que par insémination de sperme ou implantation d'embryons. d'envisager d'introduire du l'introduction de nouveau matériel génétique doit s'effectuer en utilisant, chaque fois que cela est possible, du sperme ou des embryons ;
- 4) si possible, prendre des de s'approvisionner l'approvisionnement en bovins doit s'effectuer directement depuis les troupeaux d'origine, car les marchés d'animaux sur pied ou autres endroits rassemblant des bovins de multiples origines peuvent peuvent augmenter le risque la probabilité de propagation des salmonelles et d'autres infections agents infectieux parmi le bétail les bovins ;
- 5) de maintenir les bovins nouvellement introduits doivent être maintenus à l'écart du reste du troupeau pendant une période appropriée (quatre semaines par exemple) avant d'être mêlés aux autres animaux ;
- 5) si nécessaire, par exemple pour les bovins de statut inconnu, prélever des échantillons de matières fécales des bovins introduits pour établir leur statut infectieux vis à vis des salmonelles.
- 6) si nécessaires il y a lieu, d'envisager de soumettre les animaux doivent être soumis à des tests afin de dépister la présence de salmonelles avant leur introduction ou leur mélange avec d'autres bovins pour pouvoir prendre les mesures de maîtrise qui s'imposent, par exemple lors de l'introduction de bovins dont le statut n'est pas connu.

#### Article 6.X.8.

#### Gestion des bovins à la ferme

Pour réduire minimiser la probabilité les risques de transfert de salmonelles parmi les bovins, il est recommandé de prendre les précautions suivantes :

- 1) séparer les bovins suspectés d'être porteurs de salmonelles ou en mauvaise santé doivent être séparés des bovins en bonne santé ;

## Annexe 10 (suite)

- 2) ~~s'occuper des~~ les bovins en bonne santé doivent être manipulés avant ceux suspectés d'être porteurs de salmonelles ;
- 3) ~~donner~~ la priorité doit être accordée à la gestion des zones de vêlage dans des conditions d'hygiène satisfaisantes ; par exemple, garder les bovins en situation périnatale séparés des bovins malades et maintenir un environnement propre ;
- 4) les bovins doivent être maintenus séparés par classes d'âge :
- 54) si possible, ~~utiliser~~ le principe de la conduite en système « tout plein –tout vide » doit être appliqué pour les cohortes de production ; il convient en particulier que soit évité le mélange non nécessaire de différents groupes d'âge, lors de l'élevage en particulier spécialement de veaux ;
- 65) ~~faire attention au le~~ potentiel de transmission inter-troupeaux des salmonelles doit être pris en compte lors de la reproduction, de l'élevage et de la mise en pâturage de bovins de multiples sources sur un site unique ; par exemple, les pâturages partagés, et l'élevage de génisses, ou l'échange de taureaux ;
- 76) ~~faire attention au le~~ potentiel de transmission inter-troupeaux des salmonelles par le biais d'un contact direct entre les bovins à travers les clôtures ou de façon indirecte, par exemple par le biais de la contamination de cours d'eau, doit être pris en compte.

## Article 6.X.9.

**Aliments pour animaux et ingrédients d'aliments pour animaux et eau**

Les aliments pour animaux composés et les ingrédients d'aliments pour animaux alimentaires peuvent être une source d'*infection* par les salmonelles chez les bovins. Pour assurer l'efficacité de la lutte contre les salmonelles, ~~il est recommandé que :~~

- A1) le cas échéant, s'il y a lieu, les aliments pour animaux composés et les ingrédients d'aliments pour animaux alimentaires soient doivent être fabriqués, manipulés, entreposés, transportés et distribués conformément aux bonnes pratiques de fabrication, en tenant compte des principes et recommandations HACCP (analyse des risques et points critiques pour leur maîtrise), conformément au chapitre 6.3. ;
- B2) les aliments pour animaux et les ingrédients d'aliments pour animaux soient doivent être conservés et transportés, stockés et distribués hygiéniquement en répondant aux exigences de l'hygiène pour de façon à réduire au minimum la contamination par le lisier les déchets fécaux et, dans la mesure du possible, leur accès aux animaux domestiques, aux oiseaux sauvages, aux rongeurs et autres animaux de à la faune sauvage.

2. L'eau

~~Dans le cas où il y aurait des raisons de s'inquiéter d'infections à Salmonella chez les bovins par le biais d'eau contaminée, des mesures doivent être prises pour en évaluer et en réduire le risque. Par exemple, les sédiments dans les abreuvoirs peuvent agir comme réservoir de contamination.~~

## Article 6.X.10.

**Eau**

L'eau d'abreuvement des bovins doit être de qualité satisfaisante. Dans le cas où il y aurait lieu de se préoccuper de la présence d'infections à Salmonella chez les bovins par le biais d'eau contaminée, des mesures doivent être prises pour en évaluer et en réduire au minimum le risque. Par exemple, les sédiments dans les abreuvoirs peuvent agir comme réservoir de contamination. Les eaux de surface non traitées ne devraient pas être utilisées, dans la mesure du possible, comme source d'eau.

## Article 6.X.110.

**Mesures complémentaires de prévention, de traitement et de contrôle maîtrise**

- 1) L'état immunitaire des veaux est important, et il faut donc veiller à ce que les nouveau-nés consomment la quantité adéquate de colostrum de haute qualité conformément à l'article 7.9.5. (voir alinéa c) du point 3) et à l'article 7.X.5. Le lait cru provenant de vaches infectées ne doit pas être donné aux veaux.

- 4) ~~Les agents antimicrobiens peuvent modifier la flore intestinale normale et augmenter les chances de colonisation par les salmonelles. Si des agents antimicrobiens sont utilisés, ils doivent l'être conformément aux chapitres 6.7., 6.8., 6.9. et 6.10.~~

~~Les agents antimicrobiens peuvent être utilisés pour traiter la salmonellose clinique et, lorsqu'ils sont administrés, ils doivent l'être conformément au chapitre 6.9. Toutefois, les agents antimicrobiens ne doivent pas être utilisés pour traiter des infections subcliniques à *Salmonella* chez les bovins, car leur efficacité est limitée et ils peuvent contribuer au développement de résistances aux agents antimicrobiens.~~

- 2) La vaccination peut faire partie d'un programme de lutte contre les salmonelles. La fabrication et l'utilisation des vaccins doivent être conformes au chapitre 1.1.6. du Manuel terrestre. L'effet protecteur des vaccins est généralement spécifique de certains sérotypes et il existe peu de vaccins disposant d'une autorisation pour les bovins et est tributaire de facteurs tels que le moment où la vaccination est effectuée par rapport à l'exposition.
- 3) L'utilisation de probiotiques peut réduire la colonisation des bovins par les salmonelles et l'excrétion des salmonelles. L'efficacité de cette mesure est toutefois variable.
- 4) ~~Le contrôle~~ Un certain nombre d'affections, telles que la douve du foie et la diarrhée bovine ~~est recommandé, car elles,~~ peuvent augmenter la sensibilité des bovins aux salmonelles; la maîtrise de ces affections est donc recommandée.
- 5) L'état immunitaire des veaux est important, et il faut donc, si possible, s'assurer que les nouveau nés consomment la quantité adéquate de colostrum de haute qualité. Le lait cru provenant de vaches infectées ne doit pas être donné aux veaux.
- 4) Le stress peut accroître la sensibilité des bovins aux salmonelles. La gestion des situations potentiellement génératrices de stress, comme par exemple le mélange de différents groupes de bovins, peut réduire la probabilité d'apparition de salmonelloses cliniques ou l'excrétion de salmonelles.
- 5) Les agents antimicrobiens peuvent modifier la flore intestinale normale et augmenter les chances de colonisation par les salmonelles. Dans les situations où le recours à des agents antimicrobiens s'avère nécessaire pour traiter une salmonellose entérique clinique, leur utilisation doit s'effectuer en conformité avec le chapitre 6.9. Les agents antimicrobiens peuvent être utilisés pour traiter la salmonellose clinique et, lorsqu'ils sont administrés, ils doivent l'être conformément au chapitre 6.9. En outre, Toutefois, les agents antimicrobiens ne doivent pas être utilisés pour traiter des infections subcliniques à *Salmonella* chez les bovins, car leur efficacité est limitée et ils peuvent accroître le risque de colonisation par les salmonelles et contribuer au développement de résistances aux agents antimicrobiens d'antibiorésistances.

Article 6.X.124.

### Transport

~~Il est recommandé que les véhicules soient entretenus dans des conditions d'hygiène satisfaisantes. Les véhicules doivent faire l'objet d'un nettoyage et d'une désinfection appropriés après chaque transport d'animaux, conformément au chapitre 4.13.~~

Lors d'un transport d'animaux depuis plusieurs exploitations, il est recommandé que le statut de ces exploitations au regard des salmonelles soit pris en compte pour éviter les contaminations croisées des bovins.

En outre, les mesures recommandées recommandations pertinentes des au chapitres 7.2., 7.3. et 7.4. s'appliquent doivent être appliquées.

~~Lors d'un transport d'animaux depuis plusieurs exploitations, il est recommandé que le statut de ces exploitations relatif aux salmonelles soit pris en compte pour éviter les contaminations croisées.~~

Article 6.X.132.

### Locaux de stabulation

Les aspects importants de la gestion d'un local de stabulation font référence à un nettoyage et à une désinfection efficaces entre deux groupes, à la prévention autant que possible du regroupement d'groupes distincts limitation des mélanges d'animaux qui n'ont pas été constamment maintenus ensemble et à une limitation gestion adaptée du stress.

En outre, les mesures recommandées aux articles 7.5.1., 7.5.3. et 7.5.4. s'appliquent doivent être appliquées.

Annexe 10 (suite)Article 6.X.14.**Propreté des peaux**

Il est possible d'obtenir des peaux propres au travers de pratiques appropriées lors de l'hébergement (par l'ajout, par exemple, d'une litière propre supplémentaire), du transport et de la stabulation. Les peaux présentant des salissures augmentent le *risque* de contamination microbienne des carcasses pendant l'*abattage*. La contamination peut être réduite en lavant la peau de l'animal vivant ou de l'animal abattu avant le déshabillage.

## Article 6.X.153.

**Surveillance des salmonelles dans les systèmes de production commerciale de bovins des bovins**

Les données issues de la *surveillance* fourniront des informations pour aider les *Autorités compétentes* à prendre des décisions sur la nécessité et le contenu des programmes sanitaires ainsi qu'à fixer des objectifs de performance et vérifier si ces derniers ont été atteints. Les méthodes d'échantillonnage et de test, la fréquence d'échantillonnage et le type d'échantillons requis doivent être déterminés par les *Services vétérinaires*.

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*. De plus, d'autres méthodes d'échantillonnage et d'analyse telles que l'analyse de lait en vrac ou l'échantillonnage de sérum par ELISA peuvent fournir des informations utiles à la détermination du statut du *troupeau* ou de celui des animaux de manière individuelle. Les échantillons de pécisacs dans les zones communes, les échantillons de lisier, caecaux ou de ganglions lymphatiques recueillis *post mortem* peuvent aussi être utiles aux tests microbiologiques. Certains sérotypes de salmonelles tels que S. Dublin peuvent être difficiles à identifier avec en utilisant des méthodes microbiologiques.

En cas de vaccination Si la sérologie est utilisée comme méthode de *surveillance*, il peut ne pas être possible se peut alors qu'il soit impossible de distinguer au moyen de tests sérologiques les bovins vaccinés de ceux qui sont infectés.

## Article 6.X.146.

**Prévention et maîtrise des salmonelles dans les régions à faible prévalence**

Dans les régions où les *infections* à salmonelles sont rares chez les bovins, il peut être possible de maintenir un statut à faible prévalence ou d'éliminer l'*infection* des *troupeaux* par le biais d'une combinaison de bonnes pratiques agricoles, de surveillance des troupeaux, de tests individuels, de contrôle des mouvements et d'éventuelle et d'élimination des porteurs persistants.

-----  
— Texte supprimé.

## PROJET DE CHAPITRE 6.Y.

## PRÉVENTION ET MAÎTRISE DES SALMONELLES DANS LES ÉLEVAGES SYSTÈMES DE PRODUCTION COMMERCIALE DE PORCS

Article 6.Y.1.

**Introduction**

La salmonellose non typhique est l'une des maladies bactériennes d'origine alimentaire les plus fréquentes au monde, les sérotypes dominants identifiés chez l'homme dans la plupart des pays étant *Salmonella* Enteritidis et *S. Typhimurium* (y compris les variants monophasiques). Le sérotype *S. Enteritidis* est principalement associé à la volaille alors que *S. Typhimurium* peut être présent chez de nombreux hôtes mammifères et aviaires. La prévalence chez les porcs de ces sérotypes et de plusieurs autres encore varie selon la région. C'est notamment le cas de Dans certains pays, *S. Infantis* et *S. Choleraesuis*, par exemple, qui dans certains pays peuvent également provoquer la salmonellose chez l'homme.

Les infections à *Salmonella* chez les porcs sont essentiellement subcliniques, bien que des maladies cliniques peuvent se produire, telles que les entérites et les septicémies, chez les porcs sevrés. Les infections subcliniques, y compris lors de l'état porteur, peuvent être de durée variable et jouer un rôle important dans la propagation des salmonelles à l'intérieur et entre des troupeaux, et constituent un risque pour la santé publique.

Comme chez la plupart des animaux destinés à la consommation humaine, les infections à *Salmonella* chez les porcs n'entraînent pour l'essentiel pas de manifestations cliniques, et sont de durée variable. Les porcs porteurs d'une infection infraclinique jouent un rôle important dans la propagation des salmonelles entre les troupeaux et constituent un risque pour la santé publique.

Les sérotypes de salmonelles et leur prévalence chez les porcs peuvent varier considérablement selon au sein et entre des élevages, les régions et les des pays et des régions. Il est important que les Autorités vétérinaires et les producteurs tiennent compte des sérotypes de salmonelles, de leur fréquence d'apparition et de leur impact sanitaire et de leur prévalence dans les populations porcines et humaines lorsqu'elles élaborent et mettent en place des stratégies de prévention et de maîtrise des salmonelles dans les systèmes de production commerciale de porcs de réduction des salmonelles.

Article 6.Y.2.

**Définitions**

Aux fins du présent chapitre :

**Systèmes de production commerciale de porcs :** désigne des systèmes dans lesquels le but de l'opération inclut l'une ou l'ensemble tout ou partie des phases ci-après : de reproduction, d'élevage et de gestion des porcs pour la production de viande.

**Aliment pour animaux :** désigne tout matériel, simple ou composé, qu'il soit transformé, semi-transformé ou brut, lorsqu'il est destiné directement à l'alimentation des animaux terrestres (les abeilles sont exclues de cette définition).

**Ingrédient d'aliment pour animaux :** désigne un composant, une partie ou un constituant de toute combinaison ou mélange qui entre dans la composition d'un aliment pour animaux et qui possède ou non une valeur nutritive dans le régime alimentaire de l'animal, y compris les additifs. Les ingrédients peuvent être d'origine terrestre ou aquatique ou bien d'origine végétale (plantes aquatiques comprises). Il peut également s'agir de substances organiques ou inorganiques.

Article 6.Y.2-3.

**Objet et champ d'application**

Ce chapitre présente des recommandations pour la prévention et la maîtrise des salmonelles dans les systèmes de production commerciale porcine afin de réduire leur poids sanitaire chez les porcs et le risque d'affection chez l'homme par contamination alimentaire aussi bien qu'à la suite d'un contact direct ou indirect avec des porcs infectés.

## Annexe 11 (suite)

~~Pour combattre la salmonellose d'origine alimentaire, une stratégie de réduction des agents pathogènes avant l'abattage peut aider à réduire la présence de salmonelles dans la viande de porc.~~

~~Ce chapitre contient des recommandations sur la prévention et la maîtrise des salmonelles dans les élevages de porcs domestiques destinés à la reproduction ou à l'engraissement à des fins commerciales, depuis l'élevage jusqu'à l'abattage. Ce chapitre doit être lu parallèlement aux Directives du Codex Alimentarius sur le contrôle de *Salmonella* spp. non typhiques dans la viande de bœuf et de porc (en cours d'élaboration) et du Code de bonnes pratiques applicables à l'hygiène de la viande du Codex Alimentarius (CAC/RCP 58-2005) au Code d'usages en matière d'hygiène pour la viande (CAC/RCP 58-2005) et au Code d'usages pour une bonne alimentation animale (CAC/RCP 54-2004) du Codex Alimentarius, ainsi qu'aux Directives du Codex Alimentarius sur la maîtrise des *Salmonella* spp. non typhiques dans la viande de bœuf et la viande de porc (CAC/GL 87-2016 en cours d'élaboration), et au Guide des bonnes pratiques d'élevage OIE/FAO visant à assurer la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production.~~

~~Article 6.Y.3.~~

### ~~Surveillance des salmonelles dans les élevages porcins~~

~~Lorsqu'une appréciation du risque le justifie, une surveillance doit être exercée pour déterminer la fréquence et la distribution des salmonelles dans les élevages de porcs. Les données issues de la surveillance fourniront des informations pour aider les Autorités compétentes à prendre des décisions sur la nécessité et le contenu des programmes sanitaires. Les méthodes d'échantillonnage et de test, la fréquence d'échantillonnage et le type d'échantillons requis doivent être déterminés par les Services vétérinaires sur la base de l'appréciation du risque.~~

~~Les tests sérologiques, généralement effectués à l'abattoir sur le « jus de viande », sont fréquemment employés pour évaluer l'exposition des troupeaux porcins aux salmonelles. Ces tests sérologiques ont l'avantage d'être peu onéreux, simples à réaliser en nombre et automatisables. Le recueil des échantillons à l'abattoir permet de centraliser l'opération d'échantillonnage pour plusieurs troupeaux. Ces tests ne détectent pas l'exposition à tous les sérotypes et ne renseignent pas sur les sérotypes présents.~~

~~Les tests microbiologiques identifient les sérotypes présents dans les troupeaux, ce qui peut procurer des informations épidémiologiques sur les sources probables de salmonelles et sur la présence de souches constituant un risque accru pour la santé publique, notamment de souches plus virulentes ou résistantes aux agents antimicrobiens. Les prélèvements bactériologiques individuels présentent une faible sensibilité mais cet inconvénient peut être compensé par des prélèvements répétés, par le regroupement des prélèvements (tels que matières fécales individuelles ou ganglions lymphatiques mésentériques) ou par l'échantillonnage de matières réunies naturellement (comme les matières fécales au sol des enclos).~~

~~Dans le cadre d'un programme de lutte contre les salmonelles, il est important de communiquer aux responsables des troupeaux ou aux vétérinaires en charge de leur suivi les résultats des recherches *post mortem* pertinents pour le statut sanitaire de ces troupeaux vis à vis des salmonelles.~~

~~Article 6.Y.4.~~

### ~~Définitions~~

~~**Aliment pour animaux** : désigne tout produit (composé d'un ou plusieurs ingrédients) transformé, semi-transformé ou non transformé destiné à l'alimentation directe des animaux terrestres, à l'exception des abeilles.~~

~~**Ingrédient d'aliment pour animaux** : désigne tout constituant d'une association ou d'un mélange destiné(e) à l'alimentation animale, doté ou non d'une valeur nutritionnelle pour les animaux ; cette définition inclut les additifs pour alimentation animale. Les ingrédients peuvent être des substances d'origine végétale, plantes aquatiques comprises, ou dérivés d'animaux terrestres ou aquatiques ; il peut s'agir aussi d'autres substances organiques ou minérales.~~

~~Article 6.Y.5.4.~~

### ~~Objectifs des mesures de prévention et de maîtrise des salmonelles~~

~~Il est recommandé que les mesures de la prévention et de la maîtrise des salmonelles se focalisent sur les sérotypes de salmonelles ayant les conséquences les plus graves pour les porcs et en termes de santé publique. Ces mesures contribueront également à réduire la prévalence d'autres sérotypes.~~

~~Les mesures de prévention et de contrôle des maladies dans les systèmes de production commerciale de porcs peuvent :~~

- ~~1) réduire la prévalence et la concentration quantité de salmonelles à l'entrée dans les abattoirs et, par conséquent, réduire les difficultés liées aux opérations d'abattage et d'habillage et la probabilité de contamination de la viande de porc ;~~



- 2) réduire la contamination en salmonelles de l'environnement par le biais ~~du lisier des déchets fécaux~~ de porcs, ce qui permettra en retour de limiter l'infection des animaux (y compris de la faune sauvage) ;
- 3) réduire la probabilité d'infections chez l'homme par contact avec des porcs infectés, ou par l'eau ou des matières contaminées.

Si les mesures de maîtrise pendant la phase de production primaire permettent de baisser le nombre d'animaux portant ou excréant des salmonelles, leur mise en œuvre après la production primaire joue également un rôle important afin de réduire au minimum la contamination, y compris croisée, des carcasses et des produits à base de viande.

Les bonnes pratiques d'élevage et, s'il y a lieu, les principes de l'analyse des risques et des points critiques pour leur maîtrise (HACCP) doivent être prises en considération lors de la conception des mesures de prévention et de maîtrise.

Les articles 6.Y.5. à 6.Y.14. ~~6.X.6. à 6.X.14.~~ présentent des recommandations pour la prévention et la maîtrise des salmonelles dans les systèmes de production commerciale de porcs ~~troupeaux~~. La contamination de la viande de porc peut être réduite par des mesures de précautions respectées lors des opérations d'abattage. La réduction des salmonelles chez les porcs entrant à l'abattoir accroît l'efficacité de ces mesures. L'application de ces recommandations aura aussi des effets bénéfiques sur la survenue d'autres infections et maladies. Ces recommandations peuvent également contribuer à la prévention et au contrôle de certaines autres infections.

#### Article 6.Y.6-5.

#### Mesures de ~~s~~ Sécurité biologique

~~Il est important de mettre en place des mesures de sécurité biologique visant à réduire le risque d'introduction de salmonelles ou de pénétration de nouvelles souches dans les troupeaux porcins, à en limiter la propagation au sein des troupeaux et à réduire au minimum la prévalence des souches existantes.~~

Il est attendu de ~~La sécurité biologique qu'elle contribue est essentielle~~ à la prévention et à la maîtrise des salmonelles. Un plan de sécurité biologique doit être développé en fonction des systèmes employés de production commerciale de porcs. Le choix de mesures spécifiques variera selon le type de système de production commerciale de porcs.

Lorsque les salmonelles sont prévues dans le plan de gestion de la sécurité biologique, il est recommandé de prendre en considération les points suivants doivent être pris en considération :

Il est recommandé de prévoir les points suivants dans les mesures de sécurité biologique :

- 1) emplacement, conception et gestion de l'exploitation ;
- 2) conception et mise en œuvre d'un plan de sécurité biologique, incluant des stratégies de prévention et de maîtrise des salmonelles ;
- 24) supervision vétérinaire de la santé des porcs ;
- 3) gestion de l'introduction et du mélange des porcs ;
- 24) formation du personnel à ses responsabilités et à l'importance de son rôle en matière de santé animale, de santé humaine et de sécurité sanitaire des aliments ;
- 4bis) prévention de la contamination des aliments et de l'eau, y compris l'eau utilisée pour l'irrigation ;
- 35) tenu des registres d'exploitations contenant notamment des données concernant l'état sanitaire des porcs, leur production, leurs mouvements, leur alimentation, leur approvisionnement en eau, leurs traitements médicamenteux, leurs vaccinations, la mortalité, la surveillance, et le nettoyage et la désinfection des bâtiments et des équipements d'élevage ;
- 6) disponibilité des résultats de tests pour les exploitants agricoles en cas de surveillance des salmonelles ;
- 4) supervision par un vétérinaire de l'état sanitaire des porcs et des mesures de lutte contre les salmonelles ;
- 57) suppression de la végétation indésirable et des débris susceptibles d'attirer ou d'abriter des animaux nuisibles aux abords des porcheries ;
- 68) mesures empêchant réduction au minimum de la pénétration des animaux domestiques et des oiseaux sauvages dans les porcheries et les bâtiments attenants d'entreposage de nourriture ;

## Annexe 11 (suite)

- ~~79) procédures de nettoyage et de désinfection dans les bâtiments dans lesquels les porcs sont manipulés ou logés, conformément au chapitre 4.13. ; celles-ci couvrent également les distributeurs d'aliments, les abreuvoirs, les sols, les murs, les couloirs de circulation, les séparations entre enclos et les gaines de ventilation ; procédures de nettoyage et de désinfection des porcheries, des équipements utilisés, des véhicules et matériels de transport et des couloirs de circulation empruntés par les animaux ; les procédures de nettoyage et de désinfection des porcheries vidées doivent couvrir au minimum les distributeurs d'aliments, les abreuvoirs, les sols, les murs, les couloirs de circulation, les séparations entre enclos et les gaines de ventilation ; toute matière organique visible doit être éliminée avant la désinfection, celle-ci devant être pratiquée à l'aide d'un désinfectant adapté, employé à une concentration efficace ; les désinfectants doivent être utilisés conformément au chapitre 4.13. ;~~
- 810) maîtrise des animaux indésirables tels que rongeurs et arthropodes, et évaluation régulière de son efficacité : application de procédures de lutte contre les animaux nuisibles tels que les rongeurs et les arthropodes et réalisation de contrôles réguliers pour en assurer l'efficacité ; si des animaux nuisibles sont détectés, des mesures doivent être prises rapidement pour éviter le développement de populations incontrôlables (par exemple, mise en place d'appâts pour les rongeurs au moment de la nidification) ;
- ~~911) accès contrôlé des personnes et des véhicules à l'établissement ; application de procédures de contrôle et d'hygiène de dans le cadre de l'accès et des déplacements des personnes et des véhicules ;~~
- 102) application de mesures de la sécurité biologique à l'ensemble du personnel et des visiteurs pénétrant dans l'exploitation-établissement ; celle-ci doit ces mesures doivent au moins prévoir le lavage des mains et la fourniture par l'exploitation-établissement de vêtements et de chaussures propres ; des précautions similaires sont recommandées lors du passage d'une unité épidémiologique à une autre dans les grandes exploitations ;
- ~~11) nettoyage et désinfection, avant toute pénétration dans l'établissement, des véhicules et équipements identifiés comme étant à risque dans le plan de sécurité biologique.~~
- 13) nettoyage et désinfection des équipements et véhicules identifiés comme posant un risque ;
- 124) stockage et élimination dans les conditions de sécurité voulues des animaux morts-carcasses, litières, déjections et autres déchets potentiellement contaminés afin de réduire au minimum les risques la probabilité de dissémination des salmonelles et d'éviter toute exposition directe ou indirecte de personnes, d'animaux d'élevage ou d'animaux de la faune sauvage à des salmonelles ; un soin particulier doit être apporté à la manipulation des litières et des déjections de porcs répandues sur les terres utilisées pour fertiliser les cultures maraichères destinées à la consommation humaine ;
- 15) procédures visant à prévenir la dissémination des salmonelles en cas de suspicion ou de confirmation de l'infection d'un animal.

## Article 6.Y.7.6.

**Emplacement et conception des exploitations de porcs Conception des bâtiments**

~~Lorsque l'on décide de~~ Toute décision sur l'emplacement et la conception des exploitations de porcs, il est recommandé de prévoir doit prendre en compte la réduction de la probabilité de propagation d'agents pathogènes, dont les salmonelles, depuis les sources principales de contamination. Les sources de salmonelles peuvent inclure d'autres exploitations d'élevage ou des lieux d'épandage ou d'élimination des déchets ou des effluents contaminés. Parmi les autres sources et vecteurs de salmonelles figurent les véhicules, les équipements, les cours d'eau, les personnes personnels, les animaux domestiques, les oiseaux, les rongeurs, les mouches et la faune sauvage.

~~Il est recommandé que la~~ La conception des systèmes de production commerciale de porcs intégrer doit intégrer les points suivants :

Une conception adaptée des porcheries facilite la maîtrise des agents pathogènes.

Il est recommandé de tenir compte des points suivants :

- 1) localisation proximité d'autres exploitations-établissements d'élevage, par rapport aux et de populations d'oiseaux sauvages et de rongeurs ;
- 2) gestion des déchets fécaux permettant de réduire au minimum la contamination de l'exploitation ;
- 23) drainage adéquat du site et gestion des écoulements eaux de ruissellement et des eaux usées non traitées ;
- 34) utilisation de matériaux de construction des porcheries qui soient lisses et imperméables permettant d'assurer l'efficacité du nettoyage et de la désinfection ;

- 45) pavage de la zone entourant directement les entourages des porcheries ou l'intérieur des bâtiments avec du réalisés en béton ou d'autres matériaux imperméables ; pour faciliter cette opération facilitera la lutte contre les rongeurs et réduira au minimum la recontamination après le nettoyage et la désinfection ;
- 56) contrôle des accès pour empêcher la pénétration d'animaux indésirables et de personnes non autorisées contrôle de l'entrée et des déplacements des véhicules, des équipements et des personnes ; par exemple, localisation des points de livraison et de collecte à l'écart des porcheries et des bâtiments où sont entreposés les aliments pour animaux ;
- 7) prévention de la contamination des aliments et de l'eau destinés aux animaux pendant leur stockage et leur distribution ;
- 6) pose d'un panneau mentionnant les restrictions d'accès à l'entrée de l'établissement ;
- 78) schéma de circulation des porcs visant à réduire autant que possible le stress et la propagation des salmonelles manutention et déplacements des porcs permettant de minimiser le stress et la propagation des salmonelles d'infections à Salmonella ;
- 89) mesures empêchant la pénétration d'oiseaux sauvages, de rongeurs et d'animaux féroces ; restriction d'entrée aux animaux domestiques, aux oiseaux sauvages, aux rongeurs, aux mouches et au besoin à d'autres animaux de la faune sauvage.
- 9) localisation des points de livraison et de collecte à l'écart des porcheries et des stocks d'aliments.

#### Article 6.Y.7.

#### **Gestion des nouvelles introductions de porcs dans l'exploitation**

L'introduction de porcs dans un troupeau représente un important facteur de risque, en particulier dans les régions où la prévalence des salmonelles est modérée à élevée. Afin de réduire au minimum la probabilité de réintroduction de salmonelles chez les porcs de remplacement, il est recommandé :

- 1) d'encourager une bonne communication tout le long de la chaîne de production porcine doit être encouragée pour mobiliser l'attention sur le risque d'introduction des salmonelles à la faveur des introductions de porcs ;
- 2) de prendre en considération la réduction au minimum du nombre de sources pour les porcs de remplacement tant pour la reproduction que l'élevage doit être prise en considération, ainsi que le statut sanitaire des animaux introduits au regard des salmonelles afin qu'il corresponde à celui du troupeau pour ce qui est de l'absence de Salmonella ou de l'apparition de sérotypes prioritaires tels que S. Typhimurium ;
- 3) d'introduire du l'introduction de nouveau matériel génétique doit s'effectuer en utilisant, chaque fois que cela est réalisable possible, du sperme ;
- 4) si possible, s'approvisionner l'approvisionnement en porcs doit s'effectuer directement depuis les troupeaux d'origine, car les marchés d'animaux sur pied ou autres endroits rassemblant des porcs de multiples origines peuvent augmenter la probabilité de propagation des salmonelles et d'autres agents infectieux parmi les porcs ;
- 5) de maintenir les porcs nouvellement introduits doivent être maintenus à l'écart du reste du troupeau pendant une période appropriée (quatre semaines par exemple) avant d'être mêlés aux autres animaux ;
- 6) s'il y a lieu, d'envisager de soumettre les animaux doivent être soumis à des tests de dépistage des afin de dépister la présence de salmonelles avant leur introduction ou leur mélange avec d'autres porcs et pour pouvoir prendre les mesures de maîtrise qui s'imposent, par exemple lors de l'introduction de bovins dont le statut sanitaire n'est pas connu.

#### Article 6.Y.8.

#### **Déplacements et mélanges de porcs**

Les déplacements et les mélanges de porcs accroissent le risque de propagation des salmonelles. Pour assurer l'efficacité de la lutte contre celles-ci les salmonelles, il est recommandé :

- 1) de réduire autant que possible les déplacements et les mélanges de porcs depuis la phase de sevrage jusqu'au départ pour l'abattoir doivent être réduits au minimum ;
- 2) d'appliquer dans toute la mesure du possible, le principe de la classe d'âge unique et de la conduite en « tout plein tout vide » doit être appliqué ; il convient en particulier que soit évitée l'introduction dans un groupe plus jeune des animaux retenus issus d'un groupe plus âgé ;
- 3) les porcs en mauvaise santé doivent être séparés des porcs en bonne santé.

## Annexe 11 (suite)

## Article 6.Y.8-9.

**Aliments pour animaux et composition des aliments pour animaux****1. Aliments pour animaux et ingrédients d'aliments pour animaux**

Les aliments pour animaux et les ingrédients d'aliments pour animaux peuvent être une source d'infection par les salmonelles chez les porcs. Ce point est particulièrement important pour les troupeaux, les pays ou les régions où la prévalence des salmonelles est faible. Pour réduire au minimum la propagation des salmonelles par le biais des aliments, il est recommandé que :

- a) le cas échéant, les aliments pour animaux et les ingrédients d'aliments pour animaux soient doivent être fabriqués, manipulés, entreposés, transportés et distribués conformément au chapitre 6.3. ;
- b) dans la mesure du possible, les aliments pour animaux et les ingrédients d'aliments pour animaux soient doivent être transportés, entreposés et distribués avec des précautions d'hygiène suffisante de façon à réduire au minimum la contamination par les déchets fécaux le lisier et, dans la mesure du possible, leur accès aux animaux domestiques, aux oiseaux, aux rongeurs et à la faune sauvage ;
- c) lorsque cela est réalisable, les aliments pour animaux soient doivent être soumis à un traitement thermique, ou à un traitement bactéricide ou bactériostatique autorisé, comme les (acides organiques par exemple).

~~Les aliments et ingrédients alimentaires contaminés par des salmonelles sont connus pour être une source importante d'infection chez les porcs. Aussi, les aliments et les ingrédients alimentaires doivent-ils être fabriqués, manipulés, stockés, transportés et distribués conformément aux Bonnes pratiques de fabrication, en tenant compte des principes et recommandations HACCP (analyse des risques et points critiques pour leur maîtrise), conformément au chapitre 6.3.~~

~~Pour assurer l'efficacité de la lutte contre les salmonelles, il est recommandé de respecter les précautions ci-après:~~

- ~~1) Les aliments et les ingrédients alimentaires doivent provenir de sources contrôlées.~~
- ~~2) Il est recommandé d'utiliser des aliments ayant subi un traitement thermique et éventuellement soumis à un procédé bactéricide ou bactériostatique (acides organiques par exemple). Lorsqu'un traitement thermique n'est pas possible, il faut envisager de recourir à des traitements ou des procédés bactériostatiques ou bactéricides.~~
- ~~3) Les systèmes de refroidissement et les dispositifs anti-poussières installés dans les ateliers de fabrication des ingrédients ou des aliments composés doivent être entretenus de manière à éviter toute contamination par des salmonelles.~~
- ~~4) Les aliments doivent être conservés et transportés avec des précautions d'hygiène suffisantes pour éviter leur exposition à une contamination résiduelle possible par des salmonelles.~~
- ~~5) L'accès des oiseaux sauvages et des rongeurs aux aliments doit être rendu impossible.~~
- ~~6) Les aliments répandus sur le sol doivent être immédiatement ramassés pour éviter d'attirer des oiseaux sauvages, des rongeurs ou d'autres animaux nuisibles.~~

**2. Composition des aliments pour animaux**

Lorsque des salmonelles sont présentes dans un troupeau de porcs, la composition de la ration alimentaire peut influencer sur la présence de ces bactéries chez les animaux.

Pour lutter contre les salmonelles, il est recommandé de tenir compte des les données suivantes doivent être prises en compte :

- a) les aliments liquides fermentés ou qui contiennent des produits laitiers ont un effet protecteur en raison de la présence de bactéries bénéfiques et d'un faible pH ;
- b) les aliments broyés grossièrement peuvent réduire l'apparition des salmonelles en ralentissant le transit gastrique (et en augmentant ainsi l'exposition aux acides gastriques) et en réduisant la dysbactériose ; les ingrédients alimentaires broyés grossièrement peuvent être distribués en complément d'aliments en granulés ;
- c) le broyage fin nécessaire pour produire des granulés traités par la chaleur peut entraîner une dysbactériose qui favorise la colonisation et la multiplication des salmonelles dans l'intestin ; par conséquent, l'emploi de granulés traités thermiquement est plus adapté lorsque les salmonelles sont rares ;
- d) lorsque le blé constitue l'ingrédient alimentaire prédominant, la réduction de sa proportion peut réduire la présence des salmonelles, la dysbactériose étant stimulée par la fermentation rapide du blé.

## Article 6.Y.9-10.

**Eau**

~~Pour assurer l'efficacité de la lutte contre les salmonelles, l'eau d'abreuvement des porcs doit être de qualité satisfaisante. Pour réduire au minimum la propagation des salmonelles par l'eau, il est recommandé de respecter les précautions ci-après doivent être respectées :~~

- 1) ~~L'approvisionnement en eau~~ utilisée pour abreuver les porcs doit être surveillée et contrôlée pour prévenir toute contamination par des salmonelles-;
- 2) ~~Les cuves contenant l'eau~~ doivent être fermées-;
- 3) les oiseaux, les rongeurs et la faune sauvage ne doivent pas avoir accès aux systèmes d'approvisionnement et de distribution d'eau :
- 4) ~~Le système de distribution de l'eau~~ doit être régulièrement nettoyé et désinfecté ; dans les élevages en conduite « tout plein tout vide » par exemple, cette opération intervient avant l'arrivée d'un nouveau groupe.

## Article 6.Y.10.

**Composition des aliments**

~~Pour lutter contre les salmonelles, il est recommandé de tenir compte des données ci-après pour la composition de la ration alimentaire-:~~

- 1) ~~Un ralentissement du transit gastrique des aliments ingérés~~ augmente l'exposition des salmonelles à l'acidité de l'estomac, d'où une réduction de la survie des bactéries.
- 2) ~~Une modification des conditions de fermentation dans le tube digestif~~ peut renforcer la colonisation par des bactéries protectrices et ainsi inhiber la multiplication des salmonelles et leur colonisation du tube digestif.
- 3) ~~Les aliments liquides fermentés~~ ont un effet protecteur en raison de la présence de bactéries bénéfiques et d'un faible pH, ce qui peut être obtenu par exemple par l'intégration de produits lactés fermentés.

~~Lorsque des salmonelles sont présentes dans un troupeau de porcs, la composition de la ration alimentaire peut influencer sur la présence de ces bactéries chez les animaux. Pour assurer l'efficacité de la lutte contre les salmonelles, il est recommandé de respecter les précautions ci-après:~~

- 4) ~~Les aliments~~ doivent être broyés grossièrement.
- 5) ~~Lorsque l'alimentation est à base de blé,~~ la réduction de la proportion de blé peut réduire la présence des salmonelles chez les porcs.
- 6) ~~Des produits grossièrement broyés~~ peuvent être ajoutés à des aliments en granulés.

## Article 6.Y.11.

**Gestion de la circulation des porcs**

~~Les déplacements et les mélanges d'animaux accroissent le risque de propagation des salmonelles. Pour assurer l'efficacité de la lutte contre les salmonelles, il est recommandé de respecter les précautions ci-après :~~

- 1) ~~réduire autant que possible les déplacements et les mélanges d'animaux depuis la phase de sevrage jusqu'au départ pour l'abattoir;~~
- 2) ~~appliquer dans toute la mesure du possible le principe de la classe d'âge unique et la conduite « tout plein tout vide ».~~ Il convient en particulier d'éviter d'introduire dans un groupe plus jeune des animaux retenus issus d'un groupe plus âgé.

## Article 6.Y.12.

**Gestion des nouvelles introductions de porcs**

~~Afin de réduire au minimum le risque de réintroduction de salmonelles chez les porcs de remplacement, il est recommandé de prendre les précautions suivantes :~~

- 1) ~~assurer une bonne communication tout au long de la filière pour garantir que des mesures adaptées permettent de réduire autant que possible l'introduction et la dissémination des salmonelles ;~~
- 2) ~~mener une politique de « troupeau fermé », tout nouveau matériel génétique n'étant introduit que par la semence ;~~

## Annexe 11 (suite)

- 3) ~~limiter le nombre de sources différentes pour les reproducteurs de remplacement comme les porcs à l'engraissement ;~~
- 4) ~~maintenir les porcs nouvellement introduits à l'écart du reste du troupeau pendant une période appropriée (quatre semaines par exemple) avant d'être mélangés aux autres animaux ;~~
- 5) ~~n'introduire de porcs reproducteurs que du même statut sanitaire vis-à-vis des salmonelles que le troupeau, à savoir que les animaux de remplacement introduits dans un troupeau indemne de salmonelles doivent provenir d'un troupeau indemne, ou qu'un troupeau indemne d'un sérotype spécifique de salmonelles, tel que S. Typhimurium, ne doit pas recevoir de porcs provenant de troupeaux reproducteurs infectés par ces sérotypes ;~~
- 6) ~~si nécessaire, prélever des échantillons regroupés de matières fécales des porcs introduits pour établir leur statut infectieux vis-à-vis des salmonelles.~~

Article 6.Y.13.

### Réduction du stress

~~Étant donné que le stress peut accroître la multiplication et l'excrétion des salmonelles par les porcs ainsi que leur sensibilité à l'infection, il est particulièrement important d'envisager des mesures propres à réduire ce facteur.~~

Article 6.Y.14.11.

### Mesures complémentaires de prévention et de maîtrise ~~Traitements~~

- 1) La vaccination peut faire partie d'un programme de lutte contre les salmonelles. La fabrication et l'utilisation des vaccins doivent être effectuées en conformité avec le chapitre 1.1.6. du Manuel terrestre. L'effet protecteur des vaccins est généralement spécifique de certains sérotypes et est tributaire de facteurs tels que le moment où la vaccination est effectuée par rapport à l'exposition.
- 42) Les agents antimicrobiens peuvent modifier la flore intestinale normale et augmenter les chances de colonisation par les salmonelles. Dans les situations où le recours à des agents antimicrobiens s'avère nécessaire pour traiter une salmonellose entérique clinique, leur utilisation doit s'effectuer en conformité avec le chapitre 6.9. Les agents antimicrobiens peuvent être utilisés pour traiter la salmonellose clinique et, lorsqu'ils sont administrés, ils doivent être conformément au chapitre 6.9. En outre, Toutefois, les agents antimicrobiens ne doivent pas être utilisés pour traiter des infections subcliniques à Salmonella chez les porcs, car leur efficacité est limitée et ils peuvent augmenter le risque de colonisation par les salmonelles et contribuer au développement de résistances aux agents antimicrobiens d'antibiorésistances.

~~Les agents antimicrobiens peuvent réduire la flore intestinale normale et augmenter la probabilité de colonisation par les salmonelles. Si des agents antimicrobiens sont utilisés pour traiter des infections cliniques chez les porcs, ils doivent être conformément aux chapitres 6.7., 6.8., 6.9. et 6.10.~~

~~Les agents antimicrobiens ne doivent pas être utilisés pour traiter des infections infracliniques à Salmonella chez les porcs, car leur efficacité est limitée et ils peuvent contribuer au développement d'antibiorésistances.~~

- 2) ~~La vaccination peut faire partie d'un programme de lutte contre les salmonelles. La fabrication et l'utilisation des vaccins doivent être conformes au chapitre 2.9.9. du Manuel terrestre.~~

~~Les vaccins contre les salmonelles chez les porcs peuvent élever le seuil d'infection et réduire le taux d'excrétion. L'effet protecteur des vaccins est spécifique de certains sérotypes et il existe peu de vaccins disposant d'une autorisation pour les porcs.~~

~~Lorsque la surveillance repose sur la sérologie, il risque d'être impossible de distinguer un état post vaccinal d'une infection par une souche sauvage.~~

~~Si des vaccins vivants sont utilisés :~~

- a) ~~il est important que les souches sauvages et les souches vaccinales soient faciles à différencier en laboratoire ;~~
- b) ~~la souche vaccinale ne doit pas être présente au moment de l'abattage.~~

- 3) Lorsque l'Autorité compétente l'autorise, Des acides organiques, des probiotiques et des prébiotiques peuvent être ajoutés à la nourriture ou à l'eau de boisson pour réduire l'excrétion des salmonelles par les porcs. L'efficacité de cette mesure est toutefois variable.

## Article 6.Y.15-12.

**Transport**

Il est recommandé que les véhicules soient entretenus dans des conditions d'hygiène satisfaisantes. Les véhicules doivent faire l'objet d'un nettoyage et d'une désinfection appropriés après chaque transport d'animaux, conformément au chapitre 4.13.

Lors d'un transport d'animaux depuis plusieurs exploitations, il est recommandé que le statut de ces exploitations au regard des salmonelles soit pris en compte pour éviter les contaminations croisées des porcs.

En outre, les Les recommandations pertinentes des chapitres 7.2., 7.3. et 7.4. s'appliquent.

## Article 6.Y.16-13.

**Parc d'attente-Locaux de stabulation**

Un parc d'attente peut Les locaux de stabulation peuvent être utilisés aux différentes phases de la production, par exemple lors du regroupement de porcs sevrés avant leur transfert vers les troupeaux d'engraissement, lors de l'attente des porcs de finition avant leur transport vers l'abattoir ou de l'attente à l'abattoir avant l'abattage. À ce niveau, il est essentiel d'assurer un nettoyage et une désinfection efficaces entre deux groupes, d'éviter autant que possible de réunir deux groupes séparés et de limiter le stress.

Les aspects importants de la gestion d'un local de stabulation font référence à un nettoyage et à une désinfection efficaces entre deux groupes, à la limitation des mélanges d'animaux qui n'ont pas été constamment maintenus ensemble et à une gestion adaptée du stress.

En outre, les mesures recommandées aux articles 7.5.1., 7.5.3. et 7.5.4. s'appliquent.

## Article 6.Y.14.

**Surveillance des salmonelles dans les systèmes de production commerciale de porcs**

Les données issues de la surveillance fourniront des informations pour aider les Autorités compétentes à prendre des décisions sur la nécessité et le contenu des programmes sanitaires ainsi qu'à fixer des objectifs de performance et à vérifier si ces derniers ont été atteints. Des systèmes harmonisés de surveillance permettant de déterminer l'apparition des salmonelles au niveau des troupeaux sont en place dans certains pays. Dans le cadre d'un programme de lutte contre les salmonelles, il est important de communiquer aux abattoirs, Services vétérinaires et responsables des troupeaux ou vétérinaires les résultats issus de l'application des systèmes de contrôle des salmonelles.

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le Manuel terrestre. L'exécution de tests sérologiques, généralement effectués à l'abattoir sur le « jus de viande », est un moyen d'évaluer l'exposition des troupeaux de porcs aux salmonelles. Ces tests sérologiques ont l'avantage d'être peu onéreux, simples à réaliser en nombre et automatisables. Le recueil des échantillons à l'abattoir permet de centraliser l'opération d'échantillonnage pour plusieurs troupeaux. Bien que la sérologie offre un outil fort utile pour classer les risques encourus par les troupeaux, les tests sérologiques ne permettent pas de détecter l'exposition à tous les sérotypes ou de distinguer entre différents sérotypes au sein des sérogroupe, y compris l'éventail antigénique du test ou le taux de salmonelles présent chez les porcs à l'abattoir. Si la sérologie est utilisée comme méthode de surveillance, il se peut alors qu'il soit impossible de distinguer au moyen de tests sérologiques les porcs vaccinés de ceux infectés.

Les tests sérologiques ne donnent pas d'indications sur l'excrétion des salmonelles au sein du troupeau et ne reflètent pas le niveau d'infection du groupe testé.

Les tests microbiologiques, accompagnés d'un phénotypage ou d'un génotypage additionnel, permettent d'identifier les sérotypes de salmonelles présentes dans les troupeaux de porcs et peuvent ainsi fournir des informations épidémiologiques sur les sources probables de salmonelles et sur la présence de souches plus virulentes ou résistantes aux agents antimicrobiens. Les prélèvements bactériologiques individuels présentent une faible sensibilité mais cet inconvénient peut être compensé par des prélèvements à l'échelle du troupeau ou par des prélèvements répétés sur de mêmes animaux. par le Le regroupement des prélèvements (tels que matières fécales individuelles ou ganglions lymphatiques mésentériques) ou par l'échantillonnage de matières réunies naturellement (comme les matières fécales au sol des enclos) permettent de réduire les coûts. Certains sérotypes de salmonelles, telles que S. Choleraesuis, peuvent être plus difficiles à détecter en utilisant des méthodes microbiologiques.

## Annexe 11 (suite)

## Article 6.Y.17.15.

**Prévention et maîtrise des salmonelles dans les régions à faible prévalence**

Dans les régions où les infections à salmonelles *Salmonella* sont rares chez les porcs, il peut être possible de maintenir un statut à faible prévalence ou d'éliminer l'infection des troupeaux par le biais d'une combinaison de bonnes pratiques agricoles, de surveillance des troupeaux, des tests individuels, de contrôle des mouvements et d'élimination des porteurs persistants.

~~Dans les régions où les infections à salmonelles sont rares chez les porcs, il peut être possible d'éliminer l'infection d'un troupeau donné en recourant à des tests et à une politique adaptée. À cet effet, le troupeau peut faire l'objet d'un contrôle des mouvements, de prélèvements bactériologiques répétés sur des groupes d'animaux et d'une élimination des porcs présentant une infection persistante. Le contrôle des mouvements peut être levé après deux séries de tests négatifs et confirmation de la mise en œuvre de mesures efficaces de prévention et de maîtrise des salmonelles telles que décrites aux articles 6.X.5. à 6.X.14.~~

~~Cette approche peut aussi être tentée dans certains troupeaux particuliers de régions à plus forte prévalence, par exemple dans les élevages reproducteurs de grande valeur. Le risque de réintroduction de l'infection doit cependant rester faible pour que cette approche réussisse. Dans des troupeaux donnés, par exemple des élevages reproducteurs de grande valeur présents dans des régions à plus forte prévalence, le succès de cette approche dépend de la faible probabilité de réintroduction de l'infection.~~

## Article 6.Y.18.16.

**Élevages porcins de plein air**

Dans toute la mesure du possible, les mesures de prévention et de maîtrise des salmonelles décrites aux articles 6.Y.5. à 6.Y.15. ~~6.X.56. à 6.X.1417.~~ doivent aussi être appliquées aux élevages systèmes de production commerciale de porcs de plein air pour réduire les infections par ces bactéries. De plus, il est recommandé :

- 1) d'appliquer des programmes de rotation sur les parcelles afin de réduire au minimum la contamination du sol et de la surface de l'eau par les salmonelles, l'accumulation de ces bactéries et leur ingestion par les porcs ;
- 2) de concevoir les systèmes utilisés pour de nourrir et, dans la mesure du possible, abreuver les porcs en utilisant des auges ou des trémies fermées pour de manière à éviter autant que possible d'attirer des oiseaux sauvages ou permettre à ces derniers d'y avoir accès ;
- 3) de connaître la localisation des autres troupeaux de porcs élevés en plein air ainsi que la concentration et le comportement des oiseaux sauvages dans le secteur ~~avant de placer des troupeaux à l'extérieur.~~

## Article 6.Y.19.

**Marchés d'animaux sur pied**

~~Les marchés d'animaux sur pied constituent un risque significatif de propagation des salmonelles et de contamination des porcs par d'autres infections et maladies. L'acquisition de porcs de remplacement dans des marchés d'animaux sur pied doit si possible être évitée. Des précautions doivent être prises pour éviter la propagation des salmonelles à des troupeaux porcins par les personnes ou les véhicules qui se rendent sur ces marchés.~~

-----  
— Texte supprimé.



CHAPITRE 7.11.

**BIEN-ÊTRE ANIMAL  
DANS LES SYSTÈMES DE PRODUCTION  
DE BOVINS LAITIERS**

[Article 7.11.1.]

[...]

Article 7.11.6.

**Recommandations sur la conception du système et sur la conduite d'élevage, environnement matériel compris**

1. [...]
2. [...]
3. [...]
4. [...]
5. Sols, litière, aires de repos et parcours extérieurs

Dans tous les systèmes de production, les bovins ont besoin d'avoir un emplacement confortable et bien drainé pour se reposer. Tous les bovins d'un groupe doivent avoir suffisamment d'espace pour pouvoir se coucher et se reposer tous en même temps.

Une attention particulière doit être portée aux zones utilisées pour le vêlage, dont l'environnement (sols, litière, température, box de vêlage et hygiène) doit assurer le bien-être des mères et des nouveau-nés.

Dans les systèmes en stabulation, les zones de vêlage doivent être soigneusement nettoyées et recouvertes de litière fraîche avant chaque vêlage. Si des enclos collectifs de vêlage sont utilisés, il convient d'appliquer une conduite en tout plein tout vide. Ces enclos doivent être soigneusement nettoyés et recouverts de litière fraîche avant l'entrée d'un nouveau groupe d'animaux. Le délai entre le premier et le dernier vêlage dans un enclos collectif doit être réduit au minimum.

Les enclos et aires de vêlage extérieurs doivent être choisis de manière à offrir un environnement propre et confortable.

L'entretien des sols dans les systèmes en stabulation peut avoir un impact significatif sur le bien-être des bovins.

Les zones portant atteinte au bien-être et inadaptées au repos (en raison, par exemple, de l'accumulation excessive de matières fécales ou de litière mouillée) ne doivent pas être incluses dans la détermination de la surface disponible pour le couchage.

Les pentes des enclos doivent permettre de conduire l'eau à l'écart des mangeoires et d'éviter son accumulation.

Les sols, litières, aires de repos et parcours extérieurs doivent être nettoyés à chaque fois que les circonstances l'exigent afin d'assurer hygiène et confort, et de réduire dans toute la mesure du possible les risques de maladies et de blessures.

Dans les systèmes de plein air, une rotation doit être effectuée entre les prés afin d'assurer une bonne hygiène et de réduire dans toute la mesure du possible les risques de maladies et de blessures.

Annexe 12 (suite)

Une litière doit être fournie à tous les animaux placés sur des sols en béton. Les litières en paille ou constituées de sable ou d'autres matières telles que tapis de caoutchouc et matelas à granulés de caoutchouc ou à eau doivent être adaptées et permettre d'assurer l'hygiène voulue et ne pas être toxique, et doivent être suffisamment bien entretenues pour que les animaux puissent se coucher sur une place propre, sèche et confortable.

Les systèmes en stabulation entravée, en enclos ou libre doivent être conçus de manière à ce que les animaux puissent se mettre debout et se coucher confortablement sur une surface solide (de longueur, de largeur et de hauteur adaptées à la taille de l'animal le plus gros). Les animaux doivent avoir suffisamment de place pour pouvoir se reposer et se relever en adoptant des postures normales, bouger la tête librement quand ils se relèvent et se lécher sans difficulté. Lorsque la conception du logement ne prévoit que des zones individuelles ~~sont prévues~~ pour le repos, il convient de prévoir au moins un espace par vache.

Couloirs de contention et portillons doivent être conçus et fonctionner de façon à ne pas gêner les mouvements des bovins. Les sols doivent être conçus de manière à réduire autant que possible les glissades et les chutes, à préserver l'état des pieds et à réduire le risque de blessures des onglons.

Lorsqu'un système de stabulation comporte des parties de sol en caillebotis, les bovins, animaux de remplacement compris, doivent avoir accès à une surface de couchage non lattée. La largeur des lattes et les espacements entre celles-ci doivent être adaptés à la taille des onglons pour éviter les blessures.

S'il est nécessaire de mettre des bovins à l'attache, à l'intérieur ou à l'extérieur, les animaux doivent au minimum pouvoir se coucher et se relever, conserver une posture normale et se lécher sans aucune gêne. Les vaches entravées en stalles doivent être détachées sur des durées leur assurant une activité suffisante pour éviter les problèmes de bien-être. Les vaches lorsqu'elles sont à l'attache à l'extérieur doivent pouvoir se déplacer sur une distance minimale. Les *préposés aux animaux* doivent savoir que les problèmes de bien-être risquent d'être majorés lorsque les animaux sont mis à l'attache.

Lorsque des taureaux reproducteurs sont mis en stabulation, il faut veiller à ce qu'ils voient d'autres bovins et disposent de suffisamment d'espace pour se reposer et se mouvoir. S'ils sont utilisés pour l'accouplement naturel, le sol ne doit pas être latté ni glissant.

Critères de résultats mesurables : taux de morbidité, en particulier boiteries et blessures (par exemple, blessures aux jarrets et aux genoux, et lésions cutanées) ; comportement, en particulier troubles de l'appareil locomoteur et de la posture, modification du temps passé en position couchée, léchage et non utilisation des aires de couchage destinées aux animaux ; évolution du poids et de la condition physique ; aspect physique, en particulier chute de poils et notation de la propreté ; taux de croissance.

[...]

-----

— Texte supprimé.

## CHAPITRE 7.12.

**BIEN-ÊTRE DES ÉQUIDÉS DE TRAVAIL**

Article 7.12.1.

**Introduction**

Dans de nombreux pays, les équidés utilisés pour le transport et la traction contribuent aux moyens de subsistance des foyers et bénéficient à l'ensemble de la communauté. Les équidés de travail peuvent servir de façon directe ou indirecte à des opérations de production ou à des activités commerciales.

Typiquement, ces animaux contribuent à la production agricole et à la sécurité alimentaire en transportant entre autres l'eau et la nourriture destinées au bétail, le bois de chauffage et les autres produits quotidiennement nécessaires aux familles, et en apportant les produits agricoles sur les marchés. Ils fournissent la force de traction nécessaire aux travaux agricoles et aux transports. Ils peuvent participer enfin à la fertilisation des terres et fournir le *lait*, la *viande* et les peaux que leurs propriétaires utilisent eux-mêmes ou bien commercialisent pour en tirer un revenu.

Le niveau de bien-être des équidés de travail est souvent réduit car leurs propriétaires n'ont pas les ressources adaptées aux besoins des animaux ou ont des connaissances insuffisantes pour s'en occuper correctement. Certains contextes comme le travail dans l'industrie de la construction ou dans des conditions très difficiles peuvent entraîner des risques particuliers en matière de bien-être animal.

Article 7.12.2.

**Champ d'application**

Ce chapitre s'applique aux chevaux, ânes et mulets utilisés ou destinés à être utilisés pour la traction, le transport ou une activité lucrative, y compris les animaux réformés de ces utilisations. Les équidés utilisés pour les sports ou les compétitions, les activités de loisir, la recherche ou détenus seulement pour la production de viandes ou de produits biopharmaceutiques ~~ou la recherche~~ ne sont pas couverts par ce chapitre.

Aux fins de l'application du présent chapitre, on entend par harnachement toutes les parties du harnais, de la selle, de la bride et du mors qui servent à contrôler l'animal, à jouer le rôle de frein en cas de traction d'un véhicule, à maintenir les charges en place et à transmettre la force au véhicule ou à l'outil agricole tracté.

Article 7.12.3.

**Responsabilités**

Toute structure assumant les responsabilités définies ci-après doit être dotée du personnel possédant les connaissances et les compétences requises pour accomplir les tâches qui lui reviennent.

1. Autorité vétérinaire

L'*Autorité vétérinaire* est responsable de l'application des politiques, de la législation, ~~des politiques~~ et des programmes portant sur la santé et le bien-être des animaux. Cependant, concernant les équidés de travail, la responsabilité peut être partagée avec d'autres administrations et instances gouvernementales et avec d'autres acteurs compétents.

2. Autres instances gouvernementales

Les responsabilités des autres agences gouvernementales ~~dépendront~~ dépendent de la nature des utilisations et des contextes.

Ainsi, les administrations responsables de la réglementation des activités industrielles et de la construction, qu'il s'agisse des questions environnementales ou des aspects touchant au droit du travail, peuvent également avoir une responsabilité vis-à-vis des équidés utilisés par l'industrie.

Dans les zones urbaines, l'administration en charge des transports ou une autre administration responsable peut avoir l'autorité légale sur la circulation et jouer un rôle dans la sécurité relative aux équidés de travail et aux autres usagers de la route.

### Annexe 13 (suite)

Les agences de protection de l'environnement peuvent réglementer et appliquer des mesures pour empêcher les équidés de travail d'accéder à des sources potentielles de contamination.

L'agence responsable de la santé publique peut avoir l'autorité légale en matière de *zoonoses*.

Les autorités chargées de l'éducation ont une responsabilité au niveau des écoles et des organismes de formation des professions agricoles, des *para-professionnels vétérinaires* et des *vétérinaires*. Un enseignement et une formation adaptés éviteront en effet de nombreux problèmes de bien-être animal. Une composante sur le bien-être des équidés de travail doit être incluse dans les programmes d'études en santé et en production animales.

#### 3. Administration locale

L'administration locale est responsable de nombreux services et programmes liés à la santé, à la sécurité au plan sanitaire et aux biens publics dans le cadre de sa juridiction. Dans de nombreux pays, le cadre législatif confère aux instances gouvernementales locales l'autorité nécessaire en matière de transport, d'agriculture, de santé publique, de santé et d'inspection environnementale, et de mise en conformité, y compris s'agissant des mesures de santé animale et de la responsabilité des animaux abandonnés ou errants.

Les instances gouvernementales locales sont souvent responsables de l'élaboration et de l'application de la législation sur les véhicules tractés et les charges transportées par des chevaux pour les aspects concernant la circulation, l'*identification des animaux* (enregistrement), les permis de circuler et l'élimination des animaux morts.

#### 4. Vétérinaires privés

Les *vétérinaires* privés sont responsables de la fourniture de services et de conseils aux propriétaires ou aux personnes manipulant des équidés de travail ; ils jouent un rôle important dans la *surveillance* des *maladies* car ils peuvent être les premiers à observer une *maladie à déclaration obligatoire*. Ces *vétérinaires* peuvent également jouer un grand rôle (souvent en concertation avec la police ou les autorités locales) pour traiter les cas de négligence ~~susceptibles de conduire~~ conduisant à des problèmes de bien-être animal.

Il est très important d'établir une communication bilatérale entre les *vétérinaires* privés et l'*Autorité vétérinaire*, souvent en passant par l'intermédiaire d'une organisation professionnelle vétérinaire. L'*Autorité vétérinaire* est responsable de créer les mécanismes voulus à cet effet.

Les *vétérinaires* privés peuvent aussi avoir la responsabilité de superviser et coordonner les *para-professionnels vétérinaires* participant à la prestation de services de santé animale.

#### 5. Organisations non gouvernementales

Les organisations non gouvernementales (ONG) et les organisations intergouvernementales compétentes doivent comprendre le rôle des équidés de travail et peuvent contribuer à recueillir et diffuser des informations et des données permettant d'aider à la formulation des politiques, en vue de favoriser et promouvoir la santé et le bien-être de ces animaux.

Les ONG locales sont des partenaires potentiels des *Services vétérinaires* pour l'élaboration et l'application des programmes de santé et de bien-être des équidés de travail.

Les ONG peuvent également contribuer à sensibiliser le grand public à l'importance du bien-être des équidés de travail, en concertation avec les *vétérinaires* et les *Autorités compétentes*.

#### 6. Propriétaires et personnes utilisant des équidés de travail

Les propriétaires et les utilisateurs sont en dernier ressort responsables du bien-être des équidés de travail en leur assurant les « cinq libertés » (article 7.1.2.).

Article 7.12.4.

#### **Critères ou paramètres mesurables du bien-être des équidés de travail**

Les paramètres mesurables ci-après, axés sur les résultats, peuvent constituer des indicateurs utiles du *bien-être animal*. Le recours à ces indicateurs et à des valeurs seuils appropriées doit être adapté aux différentes situations pouvant concerner les équidés de travail.

## 1. Comportement

La présence ou l'absence de certains comportements caractéristiques des équidés peut indiquer un problème de *bien-être animal*, notamment les comportements craintifs ou dépressifs ou encore les signes de douleur. Il existe des différences comportementales entre les chevaux, les ânes et les mulets, et il est indispensable de bien comprendre le comportement normal de chaque espèce.

Il arrive que certains comportements ne soient pas révélateurs d'un type de problème unique mais qu'ils soient dus à toute une série de causes différentes. La dépression, l'apathie, l'abattement et la léthargie chez des équidés habituellement vifs et alertes ~~peuvent révéler~~ révèlent un problème de bien-être. Il en est de même en cas de changement des habitudes alimentaires ou de la consommation d'eau, notamment en cas de diminution de la prise d'aliments. Ce comportement peut également être un indicateur de problèmes dentaires ou peut s'expliquer par une mauvaise qualité ou même une contamination des aliments.

Parmi les comportements révélateurs d'une gêne ou d'une douleur figure ce qui suit :

- pression de la tête contre un point fixe, grincement de dents, grognements, animal laissant tomber des aliments de la bouche et incapacité à manger normalement ; ce type de comportement peut indiquer une maladie ou une douleur ;
- animal dépressif, tournant en rond, piétinant, se regardant les flancs, incapable de se relever, se roulant au sol ; ce type de comportement peut indiquer une gêne au niveau de l'abdomen ou d'une autre région ;
- dégradation du sol ou de la litière ; ce type de comportement peut indiquer une maladie, une douleur abdominale ou une malnutrition ;
- variation de poids, piétinement, réticence à bouger ou mouvements anormaux ; ce type de comportement peut indiquer une douleur au niveau des membres, des pieds, du rachis ou de l'abdomen ;
- animal secouant la tête ou évitant tout contact avec la tête ; ce type de comportement peut indiquer une gêne au niveau de la tête, des oreilles ou des yeux ;
- démangeaisons, frottements, égratignures provoquées par l'animal lui-même ; ce type de comportement peut indiquer des problèmes cutanés ou la présence de parasites externes ;
- nervosité, agitation et anxiété, rigidité de la posture et réticence à bouger, tête basse, regard fixe et narines dilatées, mâchoires contractées, agressivité et réticence à être manipulé peuvent indiquer une douleur non spécifique chez les chevaux ; chez les ânes, ces comportements sont plus discrets et risquent de passer inaperçus ;
- vocalisations, animaux se roulant au sol, se bottant l'abdomen, se regardant les flancs et s'étirant peuvent indiquer une douleur abdominale chez les chevaux ; chez les ânes, ces signes peuvent révéler abattement et dépression ;
- variation de poids, évitement de tout contact avec les membres, répartition inégale du poids sur les appuis, tendance à cabrer, membres pendants ou tournants, mouvements anormaux, réticence à bouger peuvent être révélateurs de douleur des membres et des pieds chez les chevaux ; ces signes sont plus discrets chez les ânes, mais un animal qui se couche de façon répétée pourrait être un signe plus caractéristique ;
- un animal qui se secoue la tête, a un comportement anormal vis-à-vis du mors, modifie sa prise alimentaire, apparaît anorexique, garde entre les dents et les joues des boulettes de fourrage qu'il recrache régulièrement peut souffrir de douleur au niveau de la tête et des dents.

Parmi les comportements révélateurs d'une peur ou d'une anxiété figure ce qui suit :

- évitement inhabituel des personnes, notamment lors du rapprochement de l'utilisateur de l'animal ou des objets associés à sa manipulation ;
- réticence de l'animal à assurer la traction ou le transport ou arrêt du travail et comportement agressif, particulièrement lors de la mise en place de l'équipement ou du chargement.

Parmi les comportements révélateurs de stress figure ce qui suit :

- stéréotypies orales : tic à l'appui, aérophagie (animal avalant de l'air) ;
- tics locomoteurs : tic déambulatoire, balancement (tic de l'ours).
- vocalisations, agitation et ou défécation anormales.

## 2. Morbidité

La morbidité, et notamment la fréquence des *maladies*, de la boiterie, des blessures ou des complications secondaires à une procédure, peut être un indicateur direct ou indirect du niveau de *bien-être animal*.

### Annexe 13 (suite)

La compréhension de l'étiologie des *maladies* ou des syndromes est importante pour détecter les problèmes éventuels de *bien-être animal*. Les systèmes de cotation, tels que les scores d'évaluation de la boiterie et de la condition physique, ~~peuvent fournir~~ fournissent des informations complémentaires.

#### 3. Mortalité

Comme la morbidité, la mortalité peut aussi constituer un indicateur direct ou indirect du niveau de *bien-être animal*. Selon le contexte, les causes de mortalité doivent être étudiées, de même que la distribution temporelle et spatiale des cas et les relations possibles avec les pratiques de soins et de manipulations associées. L'autopsie est utile pour établir la cause de la mort.

#### 4. Condition et aspect physique

Une condition physique ou un aspect physique dégradé ou évolutif peut être un indicateur de mauvais niveau de bien-être et de mauvaise santé et certains systèmes de cotation contribuent à une analyse objective.

L'observation de l'aspect physique est souvent un indicateur du bien-être et de la santé de l'animal. Parmi les paramètres physiques pouvant indiquer un problème de bien-être animal figure ce qui suit :

- anomalies au niveau des pieds ou des membres,
- plaies ou blessures,
- déshydratation ou signes de stress dû à la chaleur,
- écoulements anormaux,
- présence de parasites,
- chute de poils ou anomalies du pelage,
- salissures excessives par des matières fécales, de la boue ou d'autres souillures,
- émaciation.

#### 5. Réactions aux manipulations

De mauvaises interactions entre l'homme et l'animal peuvent conduire ou être dues à des manipulations inadéquates. On peut citer notamment de mauvaises méthodes de conduite et de contention ou l'emploi inadéquat de fouets et de bâtons, pouvant entraîner peur et détresse.

Parmi les indicateurs figure ce qui suit :

- réactions de refus ou apathie lors de la mise en place des équipements et des charges,
- réactions de défense vis-à-vis du propriétaire ou de l'utilisateur telles qu'expressions faciales menaçantes, coups de sabot, morsures et évitement de tout contact avec des personnes.

#### 6. Complications dues aux conditions d'entretien

Certaines pratiques de gestion, telles que la castration et l'entretien des sabots, sont fréquentes chez les équidés de travail pour faciliter les manipulations et assurer la sécurité des personnes et le *bien-être des animaux*.

Les équidés de travail sont ferrés pour deux raisons principales, à savoir pour éviter l'usure des sabots et pour améliorer les performances. De nombreux équidés se passent fort bien de ferrure ; si c'est le cas, il vaut mieux ne pas les ferrer. Cependant, un entretien insuffisant des sabots et une mauvaise ferrure prédisposent les équidés de travail à des blessures et des infections, et peuvent entraîner des changements de taille, de forme et de fonctionnement des sabots. Les anomalies non traitées au niveau du pied peuvent induire des problèmes à long terme dans d'autres parties de la jambe et du corps, car elles influent sur la démarche et la répartition du poids.

Si les pratiques de ce type ne sont pas exécutées correctement, le *bien-être des animaux* peut en être compromis.

Parmi les indicateurs de ce type de problème figure ce qui suit :

- les *infections* et les œdèmes consécutifs à une procédure,
- la boiterie consécutive à une procédure,
- les myiases,
- les comportements révélateurs d'une douleur ou d'une peur,
- la mortalité.

Il est important de souligner que certaines pratiques ne reposent pas sur des faits avérés et sont intrinsèquement préjudiciables au bien-être animal. Les traces d'utilisation des feux, l'entaille des naseaux, l'incision en cas de lampas ou l'application de substances caustiques sur une plaie doivent être identifiées comme révélatrices d'une atteinte au bien-être animal.

## 7. Boiterie

Chez le cheval, la boiterie est traditionnellement définie comme étant toute perturbation de la démarche. La boiterie peut aussi se manifester par un changement d'attitude ou de performance. Ces anomalies peuvent être causées par une douleur au niveau de l'encolure, du garrot, des épaules, du dos, des reins, des hanches, des membres ou des pieds. Il est essentiel d'identifier la source du problème pour appliquer un traitement adapté. Les boiteries ou les anomalies de la démarche sont les signes les plus fréquents observés par les *vétérinaires* chez les équidés de travail. Il existe plusieurs systèmes de cotation pour évaluer la sévérité de la boiterie.

Parmi les indicateurs de ce type de problème figurent :

- les anomalies de conformation des sabots,
- la répartition inégale du poids sur les appuis,
- l'axe et les angles entre sabot et paturon.

## 8. Aptitude au travail

L'aptitude au travail est l'état d'un animal physiquement sain et en assez bonne santé pour effectuer correctement un travail, entre autres grâce à l'exercice et à une alimentation correcte. Plusieurs facteurs tels que l'âge, la race ou l'état physiologique (gestation par exemple) peuvent influencer sur l'aptitude d'un animal au travail.

Parmi les signes indicateurs d'une inaptitude à effectuer le travail demandé, il faut citer le stress dû à la chaleur, la boiterie, l'altération de la condition physique ou la perte de poids, les plaies dues au harnais et les réactions de refus manifestées notamment lors de la mise en place du harnachement ou de l'équipement.

Article 7.12.5.

Dans les articles 7.12.6. à 7.12.13. figurent des recommandations sur les mesures appliquées aux équidés de travail.

Chaque recommandation inclut une liste de paramètres mesurables pertinents et axés sur les résultats, issus de l'article 7.12.4. Ces critères n'excluent pas le recours à d'autres paramètres le cas échéant.

Article 7.12.6.

## **Alimentation et abreuvement**

### 1. Alimentation

Les équidés broutent naturellement et mangent en petites quantités mais souvent. Leur alimentation naturelle est principalement constituée de plantes herbacées, lesquelles ont une forte teneur en lest. Les chevaux en particulier doivent être nourris fréquemment par des aliments à haute teneur en fibres, à savoir de l'herbe, du foin ou un aliment de remplacement adapté et sûr afin de répondre le mieux possible à leurs habitudes alimentaires naturelles.

La teneur de la ration alimentaire en énergie, fibres, protéines, sels minéraux (y compris oligo-éléments) et vitamines, ainsi que l'équilibre, la sécurité au plan sanitaire, la digestibilité et la biodisponibilité de ces éléments sont des facteurs déterminants de la force des animaux, de leur croissance, de leur productivité globale, de leur santé et de leur bien-être.

Les équidés de travail doivent avoir accès à une quantité adaptée d'aliments équilibrés et dénués de risques, dont la qualité réponde aux besoins dictés par leur physiologie spécifique et leur travail. En cas de manque d'aliments/fourrage, le *préposé aux animaux* doit veiller à ce que la période de restriction soit aussi courte que possible et que des stratégies d'atténuation soient mises en place si le bien-être et la santé des animaux risquent d'en être compromis.

## Annexe 13 (suite)

Si aucun aliment supplémentaire n'est disponible, des mesures doivent être prises pour éviter que les animaux ne souffrent de la faim, à savoir l'*abattage*, ou encore la vente, le déplacement ou la *mise à mort* dans des conditions décentes.

Les propriétaires et les utilisateurs doivent permettre aux équidés de travail de pâturer chaque fois que possible et prévoir un nombre adapté de pauses pour que les animaux puissent s'alimenter. Les fourrages longs et fibreux sont importants pour la digestion. Des fourrages verts coupés doivent être fournis lorsqu'il n'est pas possible de laisser les animaux pâturer. Des fourrages secs longs et fibreux ~~sont importants et~~ doivent être fournis en l'absence de fourrages verts adaptés.

Chez les équidés de travail, les régimes alimentaires et les systèmes d'alimentation inadaptés peuvent contribuer aux *maladies*, au stress, à l'inconfort ou à des anomalies comportementales et doivent donc être évités. Les *préposés aux animaux* doivent connaître les besoins nutritionnels et demander si nécessaire l'avis d'un expert sur la composition des rations alimentaires et les programmes d'alimentation.

### 2. Abreuvement

L'élément le plus important pour le bien-être des équidés de travail est l'eau. Ces animaux doivent avoir un accès régulier et suffisant à de l'eau agréable au goût, salubre et répondant aux exigences dictées par leur physiologie et leur travail, exigences qui peuvent varier selon les circonstances.

Critères de résultats mesurables : comportement, morbidité, mortalité, condition et aspect physique et aptitude au travail.

Article 7.12.7.

## **Abri**

Un abri efficace doit être fourni aux équidés de travail aussi bien en période de repos qu'en période de travail. L'abri doit protéger les animaux contre les intempéries, les prédateurs et les blessures, être correctement ventilé et permettre aux animaux de se reposer confortablement. L'espace doit être sec, propre et suffisamment grand pour que les animaux puissent se coucher, se relever et se tourner.

### 1. Stress dû à la chaleur

Le stress dû à la chaleur est un problème fréquent chez les équidés de travail exposés à des environnements chauds et humides. Les *préposés aux animaux* doivent être conscients de ce risque. Les propriétaires et les préposés doivent connaître la manière de prévenir ce stress qui consiste à fournir un ombrage ou un abri adapté et une quantité suffisante d'eau et à éviter tout travail en cas de températures trop élevées. Les propriétaires peuvent également apprendre à traiter efficacement l'hyperthermie, car ils n'ont pas toujours accès à une assistance vétérinaire en temps utile.

Les comportements indiquant un stress dû à la chaleur se manifestent notamment par une augmentation de la fréquence et des difficultés respiratoires, une dilatation des naseaux, une augmentation des mouvements de la tête et une absence de réaction à l'environnement.

Critères de résultats mesurables : comportement, morbidité, mortalité, condition et aspect physique et aptitude au travail.

### 2. Stress dû au froid

Les équidés doivent être protégés des grands froids lorsqu'il peut en résulter un risque sérieux pour leur bien-être, ce qui est notamment le cas chez les nouveau-nés, les jeunes et les individus présentant une fragilité physiologique. Cette protection peut être assurée par un ajout de litière, des couvertures ou un abri. Il faut veiller à ce que les mesures de protection contre le froid ne compromettent pas la ventilation et la qualité de l'air.

Le stress dû au froid se manifeste notamment par des tremblements et un blotissement.

Critères de résultats mesurables : comportement, mortalité et condition et aspect physique.

### 3. Protection contre les prédateurs et les blessures

Les équidés de travail doivent être à l'abri des prédateurs et protégés des accidents de la route, ce qui est fréquent lorsqu'ils sont laissés en liberté. Si des équidés de travail sont placés à proximité de bovins à cornes, il faut veiller à les protéger des blessures. Les enclos doivent avoir une structure adaptée et être exempts d'arêtes tranchantes et de protubérances ou d'autres éléments susceptibles de blesser les animaux.

Critères de résultats mesurables : comportement, morbidité, mortalité, condition et aspect physique et boiterie.



## Article 7.12.8.

**Traitement des maladies et des blessures**1. Biosécurité

Les *plans de biosécurité* doivent être compatibles avec le statut sanitaire recherché pour la population ou le *troupeau* d'équidés et avec les risques sanitaires recensés. Ces *plans* doivent être promus auprès des acteurs concernés afin d'être mis en œuvre efficacement et doivent prévoir la maîtrise des principales sources et voies de propagation des agents pathogènes, par l'intermédiaire :

- a) des équidés,
- b) d'autres *animaux* et *vecteurs*,
- c) de personnes,
- d) de l'équipement,
- e) des *véhicules*,
- f) de l'air,
- g) de l'eau,
- h) des aliments.

Critères de résultats mesurables : morbidité, mortalité, évolution de la condition physique et aspect physique.

2. Gestion de la santé animale

L'efficacité des programmes nationaux de prévention et de traitement des *maladies* et troubles divers touchant les équidés de travail requiert une définition claire des rôles et responsabilités du personnel des services publics et privés de santé animale ainsi que des propriétaires.

Les propriétaires et préposés aux équidés de travail doivent connaître les signes de mauvaise santé, de *maladie*, de détresse et de blessure. S'ils suspectent une *maladie* et ne sont pas capables de la traiter, ils doivent prendre l'avis d'un *vétérinaire* ou d'une autre personne qualifiée.

Les équidés de travail incapables de se déplacer doivent avoir accès à des aliments et de l'eau en permanence. Ils ne doivent être transportés ou déplacés que si un traitement ou un examen diagnostique le nécessite impérativement. Ces déplacements doivent être effectués avec les précautions nécessaires, par des moyens évitant de traîner ou de soulever inutilement les animaux.

Si un traitement est tenté, les équidés qui sont incapables de se relever sans aide ou qui refusent de manger ou de boire doivent être euthanasiés conformément au chapitre 7.6. dès que la guérison est jugée improbable.

Critères de résultats mesurables : morbidité, mortalité, comportement et condition et aspect physique.

## Article 7.12.9.

**Pratiques de manipulation et d'entretien**

Les procédures doivent être accomplies avec l'expertise qui convient, en utilisant le matériel adéquat et en recourant à une technique d'analgésie si nécessaire. Les pratiques douloureuses doivent être effectuées sur la recommandation ou sous la surveillance d'un *vétérinaire*.

Les préposés chargés de conduire et de manipuler les chevaux doivent être formés afin d'acquérir de bonnes compétences dans ces pratiques.

Parmi les mauvaises pratiques, il faut citer les manipulations inappropriées, les contentions inadéquates telles qu'une attache ou une entrave trop serrée, l'utilisation d'animaux inaptes ou immatures, les abris de mauvaise qualité ne protégeant pas les équidés des intempéries, les matériels de manipulation inadéquats, un nombre excessif d'heures de travail, la sous-alimentation, le manque d'accès à l'eau, le manque de périodes de repos, le travail chez un animal en état de stress dû à la chaleur, les surcharges, les coups, l'usage d'un fouet et certaines pratiques traditionnelles.

Annexe 13 (suite)

Les *Autorités compétentes* et les *vétérinaires* doivent éduquer les propriétaires et les préposés aux équidés de travail afin de faire cesser les procédures risquées, inefficaces et inhumaines et se doivent d'encourager les bonnes pratiques et les manipulations correctes.

Les équidés de travail ne doivent pas être enfermés durant des périodes prolongées.

Les équidés de travail ne doivent pas être mis à l'attache ou entravés en permanence. S'il est temporairement nécessaire d'entraver des équidés, les *préposés aux animaux* doivent s'assurer qu'un écart suffisant est laissé entre les deux jambes entravées pour leur permettre de se tenir debout aussi naturellement que possible et de se déplacer sans risquer de se blesser.

Si une mise à l'attache est temporairement nécessaire, les équidés doivent pouvoir se coucher et, s'ils sont attachés en plein air, ils doivent pouvoir se tourner et se déplacer. La zone d'attache doit être exempte d'obstacles pouvant bloquer la corde. Les animaux doivent disposer d'eau et d'aliments en quantité suffisante et être correctement surveillés. Si nécessaire, il faut prévoir de les déplacer pour leur assurer l'ombre ou l'abri qui convient.

Les juments en chaleur ne doivent pas être mises à l'attache à proximité d'étalons. Les juments proches de la mise bas ou suitées ne doivent pas être attachées.

Le système d'entrave doit être conçu pour cet usage particulier. Les parties de l'entrave qui sont au contact de la peau ne doivent pas être constituées d'une matière pouvant entraîner douleur ou blessure.

Les propriétaires et utilisateurs d'équidés de travail doivent être dissuadés d'utiliser des fouets et des aiguillons douloureux comme des bâtons pointus. Il convient au contraire de promouvoir les techniques correctes de dressage des équidés visant à développer les bonnes pratiques de conduite.

Critères de résultats mesurables : comportement, morbidité, mortalité, condition et aspect physique, boiterie et aptitude au travail.

Article 7.12.10.

**Comportement**

Les *préposés aux animaux* doivent avoir une bonne connaissance des comportements normaux et anormaux de chaque type d'équidés afin de pouvoir interpréter l'impact des observations sur le bien-être animal.

Les interactions ~~entre les hommes - animaux et les équidés de travail~~ doivent être positives afin de ne pas compromettre le bien-être des ~~animaux~~ équidés de travail.

La diversité des comportements naturels et des interactions sociales qui caractérisent les chevaux, les mulets et les ânes doit être prise en compte.

Critères de résultats mesurables : comportement, condition et aspect physique et aptitude au travail.

Article 7.12.11.

**Réforme**

Les questions liées à la fin de vie doivent être prises en compte.

L'abandon des équidés doit être déconseillé. Les *Autorités compétentes* doivent élaborer et mettre en œuvre des recommandations ou une législation visant à prévenir les abandons, tout en prenant des mesures pour assurer le bien-être des animaux abandonnés.

Si des équidés de travail doivent être abattus ou mis à mort, il convient de suivre les recommandations des chapitres 7.5. et 7.6. afin que les animaux ne subissent pas une mort lente et douloureuse par suite d'abandon, de négligence ou de *maladie* ou ne meurent pas brutalement dans la douleur après avoir été mordus par des *animaux sauvages* ou écrasés sur la route par exemple.

Article 7.12.12.

**Adéquation de la charge de travail**

Étant donné que les équidés continuent de se développer jusqu'après leur cinquième année, l'âge de la mise au travail doit être adapté à la charge prévue. En règle générale, les équidés ne sont mis au travail qu'à partir de trois ans, voire plus tard, mais jamais avant l'âge de deux ans. Les animaux que l'on soumet trop jeunes à des charges de travail excessives souffriront par la suite de lésions des membres et du dos et travailleront beaucoup moins longtemps.

La condition générale de l'animal, ainsi que d'autres facteurs tels que le climat, doit être considérée, et la charge de travail doit être adaptée en conséquence. En particulier, une attention particulière doit être portée aux animaux âgés et aux juments dans les trois mois précédant et suivant un poulinage afin de ne pas compromettre la gestation et de permettre aux poulains d'avoir un accès suffisant à l'allaitement et de bénéficier de périodes de repos.

~~Les juments ne doivent pas être montées ni utilisées pour le travail dans les trois mois précédant et suivant un poulinage.~~

~~Une attention particulière doit être portée aux animaux âgés.~~

~~En règle générale, les animaux ne doivent pas travailler plus de six heures par jour et devraient avoir tous les sept jours au moins un jour de repos complet et de préférence deux jours. La condition physique et l'âge de l'animal doivent être considérés et la charge de travail doit être adaptée en conséquence.~~

Les conditions météorologiques doivent être prises en compte (le travail doit être réduit par temps très chaud). Des pauses doivent être prévues au moins toutes les deux heures et de l'eau de boisson doit être mise à disposition.

Tous les animaux doivent recevoir des aliments de bonne qualité en quantités suffisantes pour répondre à leurs besoins individuels. De l'eau de boisson et des aliments de lest doivent être disponibles pour faciliter la digestion.

Les animaux malades ou blessés ne doivent pas être utilisés pour le travail. Un animal recevant un traitement prescrit par un *vétérinaire* ne doit pas retravailler tant que ce dernier n'a pas donné son accord.

Critères de résultats mesurables : comportement, condition et aspect physique, réactions aux manipulations, boiterie et aptitude au travail.

Article 7.12.13.

## Ferrure et harnachement

### 1. Ferrure

Les propriétaires et les *préposés aux animaux* doivent systématiquement nettoyer et contrôler les sabots des équidés avant et après le travail.

Le parage et le ferrage doivent être effectués exclusivement par des personnes ayant les connaissances et les compétences nécessaires.

Critères de résultats mesurables : comportement, condition et aspect physique, boiterie et aptitude au travail.

### 2. Harnachement

Un harnachement correctement conçu, bien ajusté et confortable permet à l'animal de tirer le matériel au mieux de sa capacité, efficacement et sans risque de douleur ou de blessure. Les blessures doivent être évitées en utilisant des harnais adaptés, correctement ajustés, contrôlés quotidiennement et réparés rapidement si nécessaire. Les équidés doivent être toilettés correctement avant d'être harnachés et être contrôlés après le travail pour rechercher les signes de frottement ou de chute de poils. La source de tout problème doit être éliminée grâce au bon entretien et au rembourrage si nécessaire.

Le harnais ne doit pas avoir de bord tranchant pouvant causer des blessures, doit être bien ajusté afin de ne provoquer ni plaie ni frottement par manque de stabilité, ne doit pas présenter de contours anguleux, doit être rembourré de telle manière que les charges imposées soient largement réparties et ne doit pas entraver les mouvements, la respiration ou la circulation sanguine de l'animal.

Les véhicules doivent être entretenus pour assurer un bon équilibrage et une pression correcte des pneus. Pour les équidés de trait, l'usage de palonniers est recommandé afin d'équilibrer les forces et de réduire ainsi le risque de lésions dues au harnachement.

Les propriétaires doivent veiller à l'efficacité du harnachement et aux bonnes pratiques de monte et de conduite.

Annexe 13 (suite)

Selon le travail, le mors doit être d'un type simple (à barre droite par exemple), toujours lisse, de taille adaptée à l'équidé et maintenu en bon état de propreté. Les matériaux inadaptés tels que corde fine ou fil de fer ne doivent jamais être utilisés comme mors ou pour réparer un mors.

Critères de résultats mesurables : comportement, condition et aspect physique, boiterie et aptitude au travail.

---

-----

— Texte supprimé.

PROJET DE CHAPITRE 8.X.

**INFECTION PAR LE COMPLEXE  
MYCOBACTERIUM TUBERCULOSIS**

Article 8.X.1.

**Considérations générales**

Les recommandations figurant dans le présent chapitre ont pour objet de gérer les risques qu'entraîne pour la santé publique ou animale l'infection d'animaux par un des membres du complexe *Mycobacterium tuberculosis* (*M. tuberculosis*).

Aux fins de l'application du ~~présent chapitre~~ Code terrestre, le complexe *M. tuberculosis* désigne les espèces *M. bovis*, *M. caprae* et *M. tuberculosis*, à l'exclusion des souches vaccinales.

Des espèces d'animaux domestiques et sauvages nombreuses et variées, appartenant à divers taxons de mammifères, sont reconnues comme étant sensibles à l'infection par le complexe *M. tuberculosis*. Leur importance épidémiologique dépend du degré de sensibilité, du système d'élevage, de la densité, de la distribution spatiale et de l'écologie des populations, ainsi que de la pathogénèse et des voies de transmission. Dans certaines zones géographiques, des espèces d'animaux sauvages peuvent jouer un rôle de réservoir.

Aux fins de l'application du présent chapitre, le terme « animaux » désigne les populations d'animaux domestiques et d'animaux sauvages captifs appartenant aux catégories suivantes :

- 1) bovins : ce terme désigne les boeufs bovins (*Bos taurus*, *B. indicus*, *B. frontalis*, *B. javanicus* et *B. grunniens*), les buffles domestiques (*Bubalus bubalis*), et les bisons (*Bison bison* et *B. bonasus*) ;
- 2) cervidés : ce terme désigne les cerfs rouges (*Cervus elaphus elaphus*), les wapiti / élans (*C. elaphus canadensis*), les sika (*C. nippon*), les cerfs samba (*C. unicolor unicolor*), les cerfs rusa (*C. timorensis*), les chevreuils (*Capreolus capreolus*), les daims (*Dama dama*), les cerfs à queue blanche, les cerfs à queue noire ou les cerfs mulets (*Odocoileus* spp.) et les rennes / caribou (*Rangifer tarandus*) ;
- 3) chèvres (*Capra hircus*) ;
- 4) ~~camélidés du Nouveau Monde (à l'étude).~~
- 4) camélidés du Nouveau Monde : ce terme désigne les alpacas (*Lama guanicoe pacos*) et les lamas domestiques (*Lama guanicoe glama*).

Ce chapitre ne traite pas seulement de l'apparition de formes cliniques causées par l'infection par le complexe *M. tuberculosis*, mais également de la présence de l'infection par le complexe *M. tuberculosis* sans manifestations cliniques associées.

Aux fins de l'application du Code terrestre, l'infection par le complexe à *M. tuberculosis* est avérée :

- par l'isolement d'un membre du complexe *M. tuberculosis* à partir d'un prélèvement réalisé sur un animal ou sur un produit qui en est issu ;

OU

- par l'obtention de résultats positifs à une épreuve de diagnostic et par la mise en évidence d'un lien épidémiologique avec un cas d'infection par le complexe *M. tuberculosis* ou d'une autre raison de suspecter la présence d'une infection par le complexe *M. tuberculosis*.

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger le respect des conditions prescrites dans le présent chapitre, en fonction du statut sanitaire au regard de l'infection par le complexe à *M. tuberculosis* de la population animale du pays, de la zone ou du troupeau d'origine dont proviennent lesdites marchandises, lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des marchandises énumérées dans ce même chapitre, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article 8.X.2.

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Annexe 14 (suite)

## Article 8.X.2.

**Marchandises dénuées de risques**

Quel que soit le statut sanitaire de la population animale du pays, de la *zone* ou du *troupeau* d'origine au regard de l'*infection* par le complexe *M. tuberculosis*, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée au complexe *M. tuberculosis* lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* énumérées ci-après :

- 1) *viandes fraîches* et *produits à base de viande* issus d'animaux ayant été soumis à une inspection *ante mortem* et *post mortem* comme décrit au chapitre 6.2. ;
- 2) cuir, peaux et trophées traités ;
- 3) gélatine, collagène, suif et *farines de viande et d'os*.

## Article 8.X.3.

**Pays ou zone historiquement indemne d'infection par le complexe *M. tuberculosis* pour des catégories spécifiées d'animaux**

Un pays ou une *zone* peut être considéré comme historiquement indemne d'*infection* par le complexe *M. tuberculosis* pour des catégories spécifiées d'animaux si les ~~conditions requises~~ exigences mentionnées à l'alinéa a) du point 1) de l'article 1.4.6. sont respectées pour les catégories concernées.

## Article 8.X.4.

**Pays ou zone indemne d'infection par le complexe *M. tuberculosis* chez les bovins**

- 1) Pour être qualifié indemne d'*infection* par le complexe *M. tuberculosis* chez les bovins, un pays ou une *zone* doit remplir les exigences suivantes :
  - a) l'*infection* chez les animaux est une *maladie à déclaration obligatoire* dans l'ensemble du pays ;
  - b) un programme de surveillance reposant sur le dépistage régulier de tous les *troupeaux* a été mis en place depuis trois ans au moins ; il a permis de démontrer, au cours de cette même période, l'absence d'*infection* par le complexe *M. tuberculosis* chez au moins 99,8 % des *troupeaux* représentant au moins 99,9 % des bovins du pays ou de la *zone* ;
  - c) un programme de *surveillance*, tel que prévu au chapitre 1.4., reposant sur des inspections *ante mortem* et *post mortem* pratiquées sur les bovins conformément aux dispositions du chapitre 6.2. est en place en vue de détecter la présence d'*infection* par le complexe *M. tuberculosis* dans le pays ou la *zone* ;
  - d) des dispositions réglementaires ont été appliquées, visant à garantir la détection précoce de l'*infection* par le complexe *M. tuberculosis* chez les bovins ;
  - e) l'introduction de bovins et de leur matériel génétique dans le pays ou la *zone* est effectuée conformément aux recommandations figurant aux articles 8.X.7., 8.X.10. et 8.X.12.
- 2) Afin de conserver le statut indemne d'*infection* par le complexe *M. tuberculosis* chez les bovins, un pays ou une *zone* doit remplir les exigences suivantes :
  - a) les exigences mentionnées aux alinéas a), c), d) et e) du point 1 ci-dessus sont respectées ;
  - b) un programme de *surveillance* reposant sur le dépistage régulier des bovins est en place dans le pays ou la *zone* en vue de détecter l'*infection* par le complexe *M. tuberculosis*, conformément à l'article 1.4.4. ;
  - c) lorsque le programme de *surveillance* décrit à l'alinéa b) ci-dessus a permis de démontrer l'absence d'*infection* par le complexe *M. tuberculosis* chez au moins 99,8 % des *troupeaux* représentant au moins 99,9 % des bovins du pays ou de la *zone*, et ce, pendant deux années consécutives, il est alors possible d'instaurer une *surveillance* reposant sur des inspections *ante mortem* et *post mortem* telles que prévues au chapitre 6.2.

- 3) L'apparition de l'*infection* par le complexe *M. tuberculosis* dans d'autres catégories d'animaux ou chez les *animaux féroces* ou ~~les animaux sauvages~~ est sans effet sur le statut sanitaire d'un pays ou d'une zone indemne d'*infection* par le complexe *M. tuberculosis* chez les bovins, sous réserve que des mesures ~~prévenant~~ destinées à empêcher de manière effective la transmission de l'*infection* aux bovins aient été mises en œuvre et qu'elles soient régulièrement réévaluées.

## Article 8.X.5.

**Pays ou zone indemne d'infection par le complexe *M. tuberculosis* chez les cervidés**

- 1) Pour être qualifié indemne d'*infection* par le complexe *M. tuberculosis* chez les cervidés, un pays ou une zone doit remplir les exigences suivantes :
- a) l'*infection* par le complexe *M. tuberculosis* chez les animaux est une *maladie à déclaration obligatoire* dans l'ensemble du pays ;
  - b) le dépistage régulier de tous les troupeaux de cervidés a été mis en place depuis trois ans au moins ; il a permis de démontrer, au cours de cette même période, l'absence d'*infection* par le complexe *M. tuberculosis* chez au moins 99,8 % des *troupeaux* représentant au moins 99,9 % des cervidés du pays ou de la zone ;
  - c) un programme de *surveillance* reposant sur des inspections *ante mortem* et *post mortem* pratiquées sur les cervidés conformément aux dispositions du chapitre 6.2. est en place en vue de déceler la présence d'*infection* par le complexe *M. tuberculosis* dans le pays ou la zone ;
  - d) des dispositions réglementaires ont été appliquées, visant à garantir la détection précoce de l'*infection* par le complexe *M. tuberculosis* chez les cervidés ;
  - e) l'introduction de cervidés et de leur matériel génétique dans le pays ou la zone est effectuée conformément aux recommandations figurant aux articles 8.X.7., 8.X.11. et 8.X.12.
- 2) Afin de conserver le statut indemne d'*infection* par le complexe *M. tuberculosis* chez les cervidés, un pays ou une zone doit remplir les exigences suivantes :
- a) les exigences mentionnées aux alinéas a), c), d) et e) du point 1 ci-dessus sont respectées ;
  - b) un programme de *surveillance* reposant sur le dépistage régulier des cervidés est en place dans le pays ou la zone, en vue de détecter l'*infection* par le complexe *M. tuberculosis*, conformément à l'article 1.4.4. ;
  - c) lorsque le programme de *surveillance* décrit à l'alinéa b) ci-dessus permet de démontrer l'absence d'*infection* par le complexe *M. tuberculosis* chez au moins 99,8 % des *troupeaux* représentant au moins 99,9 % des cervidés du pays ou de la zone, et ce, pendant deux années consécutives, il est alors possible d'instaurer une *surveillance* reposant sur des inspections *ante mortem* et *post mortem* telles que prévues au chapitre 6.2.
- 3) L'apparition de l'*infection* par le complexe *M. tuberculosis* dans d'autres catégories d'animaux ou chez les *animaux féroces* ou les animaux sauvages est sans effet sur le statut sanitaire d'un pays ou d'une zone indemne d'*infection* par le complexe *M. tuberculosis* chez les cervidés, sous réserve ~~que des mesures aient été mises en œuvre prévenant de que des mesures destinées à empêcher~~ de manière effective la transmission de l'*infection* aux cervidés aient été mises en œuvre et qu'elles soient régulièrement réévaluées.

## Article 8.X.6.

**Cheptel indemne d'infection par le complexe *M. tuberculosis* chez les bovins ou les cervidés**

- 1) Pour être qualifié indemne d'*infection* par le complexe *M. tuberculosis*, un *troupeau* de bovins ou de cervidés doit remplir les exigences suivantes :
- a) le *troupeau* est situé dans un pays ou une zone indemne d'*infection* par le complexe *M. tuberculosis* chez les bovins ou les cervidés et il est certifié indemne par l'*Autorité vétérinaire* ;

OU

## Annexe 14 (suite)

b) le troupeau remplit les ~~conditions~~ exigences suivantes :

- i) l'infection par le complexe *M. tuberculosis* chez les animaux est une *maladie à déclaration obligatoire* dans l'ensemble du pays ;
- ii) aucune signe probant apparition de l'infection par le complexe *M. tuberculosis* n'a été détectée dans le troupeau au moins au cours des 12 derniers mois ;
- iii) les bovins ou cervidés du troupeau n'ont présenté ni signe clinique d'infection par le complexe *M. tuberculosis*, ni lésion lors des inspections *ante mortem* et *post mortem* au moins au cours des 12 derniers mois ;
- iv) tous les bovins ou cervidés âgés de plus de six semaines présents dans le troupeau au moment du test ont été soumis à deux épreuves de diagnostic réalisées à un intervalle minimal de six mois, dont les résultats respectifs se sont révélés négatifs ; le premier test a été réalisé au moins dans les six mois qui ont suivi l'élimination du dernier cas ;
- v) l'introduction de bovins ou cervidés et de leur matériel génétique dans le troupeau est effectuée conformément aux recommandations figurant aux articles 8.X.7., 8.X.10., 8.X.11. et 8.X.12. ;
- vi) depuis 12 mois au moins, aucune signe probant apparition de l'infection par le complexe *M. tuberculosis* n'a été détectée dans d'autres troupeaux de la même exploitation, ou bien des mesures visant à empêcher la transmission de l'infection à partir de ces autres troupeaux ont été mises en œuvre ;

2) afin de conserver le statut indemne, un troupeau doit remplir les ~~conditions~~ exigences suivantes :

a) les exigences mentionnées à l'alinéa a) du point 1 ci-dessus sont respectées ;

OU

b) les exigences mentionnées aux alinéas i) à iii), v) et vi) du point 1 b) ci-dessus sont respectées et les bovins ou les cervidés du troupeau :

i) ont été soumis à un test annuel dont le résultat s'est révélé négatif, en vue de vérifier l'absence persistante d'infection par le complexe *M. tuberculosis* ;

OU

ii) s'il a été confirmé que le pourcentage annuel de troupeaux présentant une infection par le complexe *M. tuberculosis* est demeuré inférieur à 1 % de l'ensemble des troupeaux du pays ou de la zone pendant les deux années précédentes, ont été soumis, tous les deux ans, à un test dont le résultat s'est révélé négatif, en vue de vérifier l'absence persistante d'infection par le complexe *M. tuberculosis* ;

OU

iii) si le pourcentage annuel de troupeaux présentant une infection confirmée par le complexe *M. tuberculosis* est demeuré inférieur à 0,2 % de l'ensemble des troupeaux du pays ou de la zone au cours des quatre années précédentes, ont été soumis, tous les trois ans, à un test dont le résultat s'est révélé négatif, en vue de vérifier l'absence persistante d'infection par le complexe *M. tuberculosis* ;

OU

iv) si le pourcentage annuel de troupeaux présentant une infection confirmée par le complexe *M. tuberculosis* est demeuré inférieur à 0,1 % de l'ensemble des troupeaux du pays ou de la zone au cours des six années précédentes, ont été soumis, tous les quatre ans, à un test dont le résultat s'est révélé négatif, en vue de vérifier l'absence persistante d'infection par le complexe *M. tuberculosis* ;

OU

c) ~~Lorsqu'il est avéré que la faune sauvage constitue un réservoir du complexe *M. tuberculosis*, tous les troupeaux du pays ou de la zone font l'objet d'un programme de surveillance conforme au point 1 c) des articles 8.X.4. et 8.X.5. ; tous les troupeaux identifiés comme étant exposés au risque d'infection par le complexe *M. tuberculosis*, en raison :~~ les exigences mentionnées aux alinéas i) à iii), v) et vi) du point 1 b) ci-dessus sont respectées, et

i) le risque de transmission de l'infection par le complexe *M. tuberculosis* à partir de la faune sauvage constituant un réservoir connu, a été évalué au moyen d'une surveillance active ;



ii) tous les cheptels identifiés comme étant à risque sont soumis à un programme de tests en adéquation avec le risque épidémiologique évalué pour cette infection ; lors de l'identification des cheptels à risque, les éléments suivants doivent être pris en compte :

- i) – localisation associée à une suspicion ou à une confirmation d'infection de la faune sauvage par le complexe *M. tuberculosis*, ou
- ii) – antécédents d'infection par le complexe *M. tuberculosis* au cours des cinq années précédentes, ou
- iii) – lien épidémiologique avec des troupeaux concernés par l'un ou l'autre des deux alinéas ci-dessus alinéas 2 c) i) ou 2 c) ii).

sont soumis à un programme de tests en adéquation avec le risque épidémiologique évalué pour cette infection.

#### Article 8.X.7.

#### Recommandations relatives à l'importation de bovins et ou de cervidés destinés à l'élevage ou à la reproduction

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les bovins et ou les cervidés :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique d'infection par le complexe *M. tuberculosis* le jour de leur chargement ;
- 2) a) proviennent d'un troupeau indemne d'infection par le complexe *M. tuberculosis* situé dans un pays ou une zone indemne de l'infection, ou
- b) proviennent d'un troupeau indemne d'infection par le complexe *M. tuberculosis*, et ont été l'objet d'une recherche de ~~cette infection par le complexe *M. tuberculosis*~~ au moyen d'épreuves de diagnostic ~~qui ont été réalisées dans les 30 jours ayant précédé le chargement,~~ et dont les résultats se sont révélés négatifs, ou
- c) ont été maintenus isolés ~~90 jours~~ six mois au moins avant leur chargement, y compris ~~d'animaux jouant le rôle de de tout~~ réservoir du complexe *M. tuberculosis* ; tous les animaux ainsi isolés ont été l'objet d'au moins deux épreuves de diagnostic consécutives réalisées à six mois d'intervalle dont les résultats se sont révélés négatifs, la seconde épreuve ayant été réalisée dans les 30 jours ayant précédé le chargement.

#### Article 8.X.8.

#### Recommandations relatives à l'importation de chèvres destinées à l'élevage ou à la reproduction

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) l'infection par le complexe *M. tuberculosis* chez les animaux est une *maladie à déclaration obligatoire* dans l'ensemble du pays ;
- 2) les chèvres ne présentaient aucun signe clinique d'infection par le complexe *M. tuberculosis* le jour de leur chargement ;
- 3) les chèvres :
  - a) ont été maintenues depuis leur naissance ou au moins six mois avant leur chargement dans des troupeaux où aucun cas d'infection par le complexe *M. tuberculosis* n'a été détecté au cours des trois dernières années, ou bien
  - b) ont été maintenues isolées six mois au moins avant leur chargement, y compris de tout réservoir du complexe *M. tuberculosis* ; tous les animaux ainsi isolés ont été l'objet d'au moins deux épreuves de diagnostic consécutives réalisées à six mois d'intervalle dont les résultats se sont révélés négatifs, la seconde épreuve ayant été réalisée dans les 30 jours ayant précédé le chargement.

#### Article 8.X.9.

#### Recommandations relatives à l'importation de bovins et ou de cervidés destinés à l'abattage

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les bovins et ou les cervidés :

Annexe 14 (suite)

- 1) ne présentaient aucun signe clinique d'*infection* par le complexe *M. tuberculosis* le jour de leur chargement ;
- 2) soit :
  - a) proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un troupeau indemne d'*infection* par le complexe *M. tuberculosis* ;
 ou
  - b) ne sont pas abattus dans le cadre d'un programme d'éradication de l'*infection* par le complexe *M. tuberculosis*, et ont été l'objet d'une recherche de cette *infection* au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée dans les 30 jours ayant précédé le chargement, et dont le résultat s'est révélé négatif.

Article 8.X.10.

**Recommandations relatives à l'importation de semence de bovins**

Les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs ne présentaient aucun signe clinique d'*infection* par le complexe *M. tuberculosis* le jour de la collecte de la semence ;
- 2) les mâles donneurs :
  - a) ont été maintenus dans un *centre d'insémination artificielle* respectant les dispositions du chapitre 4.5. et satisfaisant aux conditions énoncées à l'article 4.6.2., ou
  - b) ont été maintenus dans un troupeau indemne d'infection par le complexe *M. tuberculosis* situé dans un pays ou une zone indemne de l'infection, ou
  - b~~c~~) ont été maintenus dans un troupeau indemne d'*infection* par le complexe *M. tuberculosis* et ont été l'objet d'une recherche de l'*infection* au moyen d'une épreuves de diagnostic réalisées ~~tous les ans dans les 30 jours ayant précédé la collecte de la semence,~~ dont les résultats se sont révélés négatifs ; leur semence a été collectée, manipulée et stockée conformément aux articles 4.5.3-4., à 4.5.5. et ~~aux articles~~ 4.6.5. à 4.6.7.

Article 8.X.11.

**Recommandations relatives à l'importation de semence de cervidés**

Les *Autorités vétérinaires* des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs ne présentaient aucun signe clinique d'*infection* par le complexe *M. tuberculosis* le jour de la collecte de la semence ;
- 2) les mâles donneurs :
  - a) ont été maintenus dans un troupeau indemne d'*infection* par le complexe *M. tuberculosis* situé dans un pays ou une zone indemne de cette ~~l'~~*infection*, ~~et qui n'accepte que des cervidés provenant de troupeaux indemnes se trouvant dans des pays ou zones eux-mêmes indemnes,~~ ou
  - b) ont été maintenus dans un troupeau indemne d'*infection* par le complexe *M. tuberculosis* et ont été l'objet d'une recherche de cette ~~l'~~*infection* au moyen d'une épreuves de diagnostic réalisées ~~tous les ans dans les 30 jours ayant précédé la collecte de la semence,~~ dont les résultats se sont révélés négatifs ; leur semence a été collectée, manipulée et stockée conformément aux articles 4.5.3-4., à 4.5.5. et ~~aux articles~~ 4.6.5. à 4.6.7.

## Article 8.X.12.

**Recommandations relatives à l'importation d'embryons de bovins et ou de cervidés**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
  - a) proviennent d'un *troupeau* indemne d'*infection* par le complexe *M. tuberculosis* situé dans un pays ou une zone lui-même indemne de cette l'infection, ou
  - b) ont été maintenues dans un *troupeau* indemne d'*infection* par le complexe *M. tuberculosis* et ont été l'objet d'une recherche de cette *infection* au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée au cours d'une période d'isolement dans leur *exploitation* d'origine de 30 jours avant la collecte ;
- 2) la semence utilisée pour la production des embryons était conforme aux recommandations figurant à l'article 8.X.10. ou à l'article 8.X.11. ;
- 2-3) les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7. à 4.9.

## Article 8.X.13.

**Recommandations relatives à l'importation de lait et de produits laitiers de bovins**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que le *lait* et les *produits laitiers* :

- 1) sont issus de bovins provenant de *troupeaux* indemnes d'*infection* par le complexe *M. tuberculosis*, ou
- 2) ont été l'objet d'une pasteurisation ou de toute autre combinaison de mesures sanitaires ayant un niveau de performance équivalent, comme indiqué dans le Code d'usages en matière d'hygiène pour le lait et les produits laitiers du Codex Alimentarius.

## Article 8.X.14.

**Recommandations relatives à l'importation de lait et de produits laitiers de chèvres**

~~Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :~~

- ~~1) *l'infection* par le complexe *M. tuberculosis* chez les animaux est une *maladie à déclaration obligatoire* dans l'ensemble du pays ; le *lait* et les *produits laitiers* sont issus de chèvres provenant de *troupeaux* où aucun cas de cette *infection* n'a été détecté pendant les trois dernières années ;~~

**OU**

- ~~2) le *lait* et les *produits laitiers* ont été l'objet d'une pasteurisation ou de toute autre combinaison de mesures sanitaires ayant un niveau de performance équivalent, comme indiqué dans le Code d'usages en matière d'hygiène pour le lait et les produits laitiers du Codex Alimentarius.~~

-----  
— Texte supprimé.



CHAPITRE 10.4.

**INFECTION**

**PAR LES VIRUS DE L'INFLUENZA AVIAIRES**

[Article 10.4.1.]

[...]

Article 10.4.25.

**Procédés d'inactivation des virus de l'influenza aviaire dans les œufs et les ovoproduits**

Pour assurer l'inactivation des virus de l'influenza aviaire éventuellement présents dans les œufs et les ovoproduits, il convient d'appliquer, dans les procédés de fabrication industrielle de référence, les durées d'exposition et les températures indiquées dans le tableau ci-dessous :

	Température au cœur du produit (°C)	Temps
Œuf entier	60	188 secondes
Mélange d'œufs entiers	60	188 secondes
Mélange d'œufs entiers	61,1	94 secondes
Blanc d'œuf liquide	55,6	870 secondes
Blanc d'œuf liquide	56,7	232 secondes
<u>Jaune d'œuf nature ou pur</u>	<u>60</u>	<u>288 secondes</u>
Jaune d'œuf en solution saline à 10 %	62,2	138 secondes
Blanc d'œuf lyophilisé	67	20 heures
Blanc d'œuf lyophilisé	54,4	<del>513</del> <u>50,4</u> heures
<u>Blanc d'œuf lyophilisé</u>	<u>51,7</u>	<u>73,2 heures</u>

Les valeurs mentionnées ci-dessus sont indicatives d'une gamme de températures permettant d'atteindre un taux d'inactivation de 7 log du virus de l'influenza aviaire. Il s'agit d'exemples concernant divers produits dérivés des oeufs. Toutefois s'il existe un fondement scientifique, des durées d'exposition et des températures différentes peuvent aussi convenir et d'autres types de produits à base d'œufs peuvent être ainsi traités, à condition d'obtenir une inactivation équivalente du virus.

[...]

[Article 10.4.33.]

— Texte supprimé.



## CHAPITRE 11.11.

### INFECTION PAR LE VIRUS DE LA DERMATOSE NODULAIRE CONTAGIEUSE

#### Article 11.11.1.

##### Considérations générales

Les animaux sensibles à la dermatose nodulaire contagieuse sont les bovins (*Bos indicus* et *B. taurus*) et les buffles domestiques (*Bubalus bubalis*), ainsi que ~~qu'occasionnellement~~ certains ruminants sauvages.

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, la dermatose nodulaire contagieuse est définie comme étant une *infection* des bovins (~~*Bos indicus* et *B. taurus*~~) et des buffles domestiques (~~*Bubalus bubalis*~~) par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse.

L'*infection* par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse est avérée :

- 1) par l'isolement du virus de la dermatose nodulaire contagieuse à partir d'un prélèvement réalisé sur un bovin ou un buffle domestique, ou
- 2) par l'identification d'antigène ou d'acide nucléique propres au virus de la dermatose nodulaire contagieuse, à l'exclusion des souches vaccinales, dans un prélèvement réalisé sur un bovin ou un buffle domestique présentant des signes cliniques évocateurs de la dermatose nodulaire contagieuse, ou ayant un lien épidémiologique avec une suspicion ou une confirmation de cas de dermatose nodulaire contagieuse ou pour lequel il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieurs avec le virus de la dermatose nodulaire contagieuse, ou
- 3) par la détection d'anticorps dirigés contre le virus de la dermatose nodulaire contagieuse ~~qui ne sont pas le résultat d'une vaccination antérieure~~ dans un prélèvement réalisé sur un bovin ou un buffle domestique soit présentant des signes cliniques évocateurs de la dermatose nodulaire contagieuse soit ayant un lien épidémiologique avec une suspicion ou une confirmation de cas de dermatose nodulaire contagieuse.

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, la *période d'incubation* de la dermatose nodulaire contagieuse est fixée à 28 jours.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

#### Article 11.11.2.

##### Marchandises dénuées de risques

Quel que soit le statut sanitaire de la population animale du *pays exportateur* au regard de la dermatose nodulaire contagieuse, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à cette *maladie* lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* énumérées ci-dessous :

- 1) *viandes* issues des muscles squelettiques ;
- 2) **boyaux** ;
- 3) gélatine et collagène ;
- 4) suif ;
- 5) onglons et corne ;
- 6) ~~corne~~.

#### Article 11.11.2.3.

##### Pays ou zone indemne de dermatose nodulaire contagieuse

Un pays ou une *zone* peut être considéré comme indemne de dermatose nodulaire contagieuse lorsque l'*infection* par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse est à déclaration obligatoire dans l'ensemble du pays, que les importations de bovins et de buffles domestiques et de *marchandises* qui en sont issues sont effectuées conformément au présent chapitre et que :

## Annexe 16 (suite)

- 1) le pays ou la zone est historiquement indemne comme indiqué à l'alinéa a) du point 1 de l'article 1.4.6., ou
- 2) le pays ou la zone a interdit depuis trois ans au moins, la vaccination est interdite dans le pays ou la zone et n'a signalé aucun cas d'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse, et un programme de surveillance clinique tel que prévu à l'article 11.11.14. a permis de démontrer l'absence de signe probant d'apparition de l'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse dans le pays ou la zone depuis au moins trois ans, ou
- 3) depuis deux ans au moins, la vaccination est interdite dans le pays ou la zone le pays ou la zone a interdit la vaccination et n'a signalé aucun cas d'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse, et un programme de surveillance clinique, virologique et sérologique tel que prévu à l'article 11.11.14. a démontré l'absence d'apparition de de signe probant d'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse dans le pays ou la zone depuis au moins deux ans.

Un pays ou une zone indemne de dermatose nodulaire contagieuse qui est contigu à un secteur pays ou une zone infecté doit inclure une zone dans laquelle une surveillance est conduite conformément à l'article 11.11.14.

Un pays ou une zone indemne de dermatose nodulaire contagieuse ne perdra pas son statut consécutivement à l'introduction de bovins ou de buffles domestiques séropositifs ou vaccinés ni à celle de marchandises qui en sont issues pourvu qu'ils soient introduits conformément au présent chapitre.

Article 11.11.3.bis.

**Recouvrement du statut indemne**

- 1) Dans le cas où un foyer cas de dermatose nodulaire contagieuse se déclare dans un pays ou une zone jusqu'alors indemne, le recouvrement du statut indemne peut intervenir à l'issue d'une des périodes d'attente suivantes :
  - a) lorsque l'abattage sanitaire est pratiqué :
    - 14 mois après l'abattage ou la mise à mort du dernier cas, ou après la dernière vaccination si une vaccination d'urgence a été réalisée, selon l'événement se produisant en dernier, après qu'un abattage sanitaire a été mis en œuvre et au cours desquels une surveillance clinique, virologique et sérologique a été conduite conformément à l'article 11.11.14. ;
    - 26 mois après l'abattage ou la mise à mort du dernier cas, ou après la dernière vaccination si une vaccination d'urgence a été réalisée, selon l'événement se produisant en dernier après qu'un abattage sanitaire a été mis en œuvre et au cours desquels seule une surveillance clinique a été conduite conformément à l'article 11.11.14. ;
  - eb) lorsque l'abattage sanitaire n'est pas pratiqué, les dispositions de l'article 11.11.3. s'appliquent.
- 2) En cas de vaccination préventive dans un pays ou une zone indemne de dermatose nodulaire contagieuse consécutivement à l'identification d'une menace sans apparition de cas de la maladie, le recouvrement du statut indemne peut intervenir huit mois après la dernière vaccination pourvu qu'une surveillance clinique, virologique et sérologique ait été conduite conformément à l'article 11.11.14.

Article 11.11.4.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de dermatose nodulaire contagieuse**

Pour les bovins domestiques et pour les buffles domestiques

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de dermatose nodulaire contagieuse le jour de leur chargement ;
- 2) proviennent d'un pays ou d'une zone indemne de dermatose nodulaire contagieuse.



## Article 11.11.5.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones non indemnes de dermatose nodulaire contagieuse**Pour les bovins domestiques et pour les buffles domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de dermatose nodulaire contagieuse le jour de leur chargement ;
- 2) ont été maintenus depuis leur naissance, ou pendant les 60 jours ayant précédé leur chargement, dans une *unité épidémiologique* dans laquelle aucun cas de dermatose nodulaire contagieuse n'a été déclaré sur la même période ;
- 3) ont été vaccinés, **entre** 60 jours **au moins et un an** avant leur chargement, contre la dermatose nodulaire contagieuse en suivant les instructions du fabricant ;
- 4) possédaient des anticorps de façon prouvée 30 jours au moins après la *vaccination* ;
- 5) ont été maintenus dans une *station de quarantaine* pendant les 28 jours ayant précédé leur chargement **durant lesquels ils ont fait l'objet d'une épreuve d'identification de l'agent dont le résultat s'est révélé négatif.**

## Article 11.11.6.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de dermatose nodulaire contagieuse**Pour la semence de bovins et de buffles domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
  - a) ne présentaient aucun signe clinique de dermatose nodulaire contagieuse le jour de la collecte de la semence ;
  - b) ont séjourné au moins pendant les 28 jours ayant précédé la collecte dans un pays ou une zone indemne de dermatose nodulaire contagieuse ;
- 2) la semence a été collectée, traitée et stockée conformément aux chapitres 4.5. et 4.6.

## Article 11.11.7.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones non indemnes de dermatose nodulaire contagieuse**Pour la semence de bovins et de buffles domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
  - a) n'ont présenté aucun signe clinique de dermatose nodulaire contagieuse le jour de la collecte de la semence ni les 28 jours suivants ;
  - b) ont été maintenus, pendant les 60 jours ayant précédé la collecte, dans un *centre d'insémination artificielle* dans lequel aucun cas de dermatose nodulaire contagieuse n'a été déclaré sur la même période ;
  - c) **et** SOIT :
    - i) ont été régulièrement vaccinés contre la dermatose nodulaire contagieuse en suivant les instructions du fabricant, la première *vaccination* ayant été réalisée 60 jours au moins avant la première collecte de semence, et
    - ii) possédaient de façon prouvée des anticorps dirigés contre le virus de la dermatose nodulaire contagieuse 30 jours au moins après la *vaccination* ;

Annexe 16 (suite)

OU

- iii) ont fait l'objet d'une recherche des anticorps dirigés contre le virus de la dermatose nodulaire contagieuse au moyen d'une épreuve sérologique réalisée tous les 14 28 jours au moins pendant le déroulement de la collecte, un test ayant été effectué 14 21 jours après la dernière collecte de la semence faisant l'objet du présent envoi, dont le résultat s'est révélé négatif, et
- iv) ont fait l'objet d'une détection de l'agent au moyen d'épreuves d'amplification en chaîne par polymérase ; ces épreuves ont été réalisées sur des échantillons de sang prélevés au début et à la fin de la période de collecte de la semence faisant l'objet du présent envoi, ainsi qu'au moins tous les 14 28 jours sur la même période et leurs résultats se sont révélés négatifs, et

v) la semence faisant l'objet du présent envoi a été soumise à une épreuve de détection de l'agent au moyen d'une épreuve d'amplification en chaîne par polymérase ;

- 2) la semence a été collectée, traitée et stockée conformément aux chapitres 4.5. et 4.6.

Article 11.11.8.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de dermatose nodulaire contagieuse**Pour les embryons de bovins et de buffles domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
  - a) ne présentaient aucun signe clinique de dermatose nodulaire contagieuse le jour de la collecte des embryons ;
  - b) ont séjourné au moins pendant les 28 jours ayant précédé la collecte dans un pays ou une zone indemne de dermatose nodulaire contagieuse ;
- 2) les embryons ont été collectés, traités et stockés conformément, selon le cas, aux chapitres 4.7., 4.8. ou 4.9. ;
- 3) la semence utilisée pour la production des embryons satisfaisait aux dispositions prévues, selon le cas, aux articles 11.11.6. ou 11.11.7.

Article 11.11.9.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones non indemnes de dermatose nodulaire contagieuse**Pour les embryons de bovins et de buffles domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
  - a) n'ont présenté aucun signe clinique de dermatose nodulaire contagieuse le jour de la collecte des embryons ni durant les 28 jours suivants ;
  - b) ont été maintenues dans une *exploitation* dans laquelle aucun cas de dermatose nodulaire contagieuse n'est apparu pendant les 60 jours ayant précédé la collecte ;
  - c) ~~et~~ SOIT :
    - i) ont été régulièrement vaccinées contre la dermatose nodulaire contagieuse en suivant les instructions du fabricant, la première *vaccination* ayant été réalisée 60 jours au moins avant la première collecte d'embryons, et
    - ii) possédaient de façon prouvée des anticorps dirigés contre le virus de la dermatose nodulaire contagieuse 30 jours au moins après la *vaccination* ;

OU

- iii) ont fait l'objet d'une recherche des anticorps dirigés contre le virus de la dermatose nodulaire contagieuse au moyen d'une épreuve sérologique le jour de la collecte des embryons puis 21 jours au moins après celle-ci, dont les résultats se sont révélés négatifs, et

## Annexe 16 (suite)

~~4)d)~~ ont fait l'objet d'une détection de l'agent au moyen d'une épreuve d'amplification en chaîne par polymérase réalisée sur un échantillon de sang le jour de la collecte des embryons dont le résultat s'est révélé négatif ;

- 2) la semence utilisée pour la production des embryons satisfaisait aux dispositions prévues, selon le cas, aux articles 11.11.6. ou 11.11.7. ;
- 3) les embryons ont été collectés, traités et stockés conformément, selon le cas, aux chapitres 4.7., 4.8. ou 4.9.

Article 11.11.10.

#### Recommandations relatives à l'importation de lait et de produits laitiers

Les *Autorités vétérinaires des pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que le *lait* et les *produits laitiers* :

- 1) sont issus d'animaux ayant séjourné dans un pays ou une *zone* indemne de dermatose nodulaire contagieuse ;
- OU
- 2) ont été soumis à une pasteurisation ou à toutes combinaisons de mesures sanitaires ayant un niveau de performance équivalent, comme indiqué dans le Code d'usages en matière d'hygiène pour le lait et les produits laitiers du Codex Alimentarius.

Article 11.11.11.

#### ~~Recommandations relatives à l'importation de produits d'origine animale issus de bovins et de buffles domestiques destinés à l'usage agricole ou industriel~~

~~Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :~~

- ~~1) les produits sont issus d'animaux ayant séjourné dans un pays ou une *zone* indemne de dermatose nodulaire contagieuse depuis leur naissance ou durant, au moins, les 28 derniers jours, ou~~
- ~~2) les produits ont été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la dermatose nodulaire contagieuse.~~

Article 11.11.12.11.

#### Recommandations relatives à l'importation de farines de sang, de farines de viandes autres celles issues des muscles squelettiques ou de farines d'os issus de bovins et de buffles domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les produits sont issus d'animaux ayant séjourné dans un pays ou une *zone* indemne de dermatose nodulaire contagieuse, ou
- 2) a) les produits ont été soumis à un traitement thermique entraînant une température minimale à cœur de 65 °C pendant 30 minutes au moins ;
- b) les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter tout contact des *marchandises* avec une source potentielle de virus de dermatose nodulaire contagieuse.

Article 11.11.13.12.

#### Recommandations relatives à l'importation de peaux de bovins et de buffles domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les produits sont issus d'animaux qui ont séjourné dans un pays ou une *zone* indemne de dermatose nodulaire contagieuse depuis leur naissance ou durant, au moins, les 28 derniers jours ; ~~ou~~

OU

## Annexe 16 (suite)

- 2) les produits ont été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la dermatose nodulaire contagieuse, dans des locaux agréés par l'Autorité vétérinaire du pays exportateur et placés sous son contrôle :
- sont issus d'animaux qui ont été soumis, conformément au chapitre 6.2., à des inspections *ante mortem* et *post mortem* dont les résultats se sont révélés favorables ;
  - ont été salés à sec ou en saumure pendant une période d'au moins 14 jours avant leur expédition, ou
  - ont été soumis pendant sept jours au moins à un traitement au sel (NaCl) additionné de 2 % de carbonate de soude (Na<sub>2</sub>CO<sub>3</sub>), ou
  - ont été séchés pendant 42 jours au moins à une température minimale de 20 °C ;
- 3) les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter tout contact des marchandises avec une source potentielle de virus de la dermatose nodulaire contagieuse.

## Article 11.11.13.

**Recommandations relatives à l'importation d'autres produits d'origine animale issus de bovins et de buffles domestiques**

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- les produits sont issus d'animaux ayant séjourné dans un pays ou une zone indemne de dermatose nodulaire contagieuse depuis leur naissance ou durant, au moins, les 28 derniers jours, ou
- les produits ont été soumis à un traitement garantissant la destruction du virus de la dermatose nodulaire contagieuse et les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter tout contact des marchandises avec une source potentielle de virus de dermatose nodulaire contagieuse.

## Article 11.11.14.

**Surveillance**1. Principes généraux de surveillance

Un État membre doit justifier, sous la responsabilité de l'Autorité vétérinaire, du choix de la stratégie de *surveillance* permettant de déceler la présence d'*infection* par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse même en l'absence de signes cliniques, en se référant à la situation épidémiologique existante et conformément aux chapitres 1.4. et 1.5.

L'Autorité vétérinaire Les Services vétérinaires doivent mettre en œuvre des programmes destinés à sensibiliser les éleveurs et ouvriers agricoles se trouvant en contact régulier avec le bétail, ainsi que les *paraprofessionnels vétérinaires*, les *vétérinaires* et les personnes impliquées dans le diagnostic, lesquels doivent signaler rapidement toute suspicion de dermatose nodulaire contagieuse.

En particulier, les États membres doivent mettre en place :

- un système organisé et continu destiné à détecter les foyers de maladie cas et à procéder aux investigations nécessaires ;
- une procédure destinée à assurer, d'une manière rapide, la collecte des prélèvements provenant d'animaux suspects d'être atteints d'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse de suspicions de cas et leur acheminement vers un *laboratoire* pour procéder au diagnostic ;
- un système d'enregistrement, de gestion et d'analyse des données issues du diagnostic et de la *surveillance*.

2. Surveillance clinique

La *surveillance* clinique est essentielle pour la détection des cas d'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse et requiert de procéder à un examen physique des animaux sensibles.

La *surveillance* fondée sur l'examen clinique permet de détecter la *maladie* avec un niveau de confiance élevé si un nombre suffisant d'animaux cliniquement sensibles est régulièrement examiné à une fréquence appropriée et si les résultats des investigations sont enregistrés et quantifiés. Le protocole d'examens cliniques et d'épreuves de diagnostic laboratoire doit être planifié et appliqué au moyen de types d'échantillons adaptés pour clarifier le statut des animaux suspects d'être atteints.

### 3. Surveillance virologique et sérologique

Un programme **actif** de **surveillance active** des populations sensibles visant à détecter des éléments probants d'*infection* par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse est utile pour déterminer le statut sanitaire d'un pays ou d'une *zone*. Il peut être fait appel à des tests sérologiques et moléculaires pratiqués sur les bovins et les buffles domestiques pour déceler la présence d'*infection* par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse chez des animaux naturellement infectés.

La population cible d'une enquête sérologique doit être représentative de la population à risque dans le pays ou la *zone* et doit **inclure se limiter aux des** animaux non vaccinés sensibles. **L'identification des animaux vaccinés peut réduire au minimum l'interférence avec la surveillance sérologique et aider au rétablissement du statut indemne.**

### 4. Surveillance de zones des secteurs à risque élevé

Une *surveillance* accrue ciblant la *maladie* dans un pays ou une *zone* indemne doit être exercée sur une distance appropriée par rapport à la frontière avec un pays ou une *zone* infecté, en fonction des caractéristiques géographiques, du climat, de l'historique de l'*infection* et des autres facteurs pertinents. La *surveillance* doit être exercée dans une bande de territoire d'une largeur d'au moins 20 kilomètres à partir d'une frontière avec un tel pays ou une telle *zone*, sachant que des caractéristiques écologiques ou géographiques qui seraient susceptibles d'interrompre la transmission du virus permettraient une largeur moindre. Une *zone de protection* peut être établie pour protéger un pays ou une *zone* indemne de dermatose nodulaire contagieuse d'un pays ou d'une *zone* contigu qui en est infecté.

---

-----  
— Texte supprimé.



## CHAPITRE 15.1.

## INFECTION PAR LE VIRUS DE LA PESTE PORCINE AFRICAINE

Article 15.1.1.

**Considérations générales**

~~Les suidés, (le porc et ses plus proches cousins) parmi lesquels sont classés toutes les variétés de l'espèce *Sus scrofa* (porcs) tant domestiques que sauvages, et les espèces de suidés sauvages africains dont les phacochères (*Phacochoerus* spp.), les potamochères (*Potamochoerus* spp.) et les sangliers géants des forêts ou hylochères (*Hylochoerus meinertzhageni*), sont les seuls hôtes naturels du virus de la peste porcine africaine en dehors des arthropodes. Aux fins de l'application du présent chapitre, il est fait une distinction entre les porcs domestiques (tenus en permanence en captivité ou élevés en plein air) et les porcs sauvages (y compris les porcs féroces et les sangliers sauvages), ainsi qu'entre l'espèce *Sus scrofa* et les espèces de porcs africains.~~

Aux fins de l'application du présent chapitre, il est fait une distinction entre :

- les porcs domestiques et les porcs sauvages captifs, tenus en permanence en captivité ou élevés en plein air, destinés à la production de viande, ou d'autres produits ou usages commerciaux, ou à la reproduction de ces catégories de porcs ;
- les porcs sauvages et les porcs féroces ;
- les espèces de suidés sauvages africains.

Toutes les variétés de l'espèce *Sus scrofa* sont sensibles aux effets pathogènes du virus de la peste porcine africaine contrairement aux espèces de porcs suidés sauvages africains qui, par ailleurs, peuvent constituer constituer une espèce réservoir de l'infection du virus. Les tiques du genre *Ornithodoros* sont des les seuls hôtes arthropodes naturels connus du virus et jouent un rôle de réservoir et de vecteur biologique dans la transmission de l'infection.

Aux fins de l'application du Code terrestre, la peste porcine africaine est définie comme une infection des suidés par le virus de la peste porcine africaine.

L'infection par le virus de la peste porcine africaine est avérée :

- 1) par l'isolement du virus de la peste porcine africaine à partir de prélèvements réalisés sur un suidé :

OU

- 2) par la détection d'antigène viral ou par la démonstration de la présence d'acide ribonucléique viral spécifique propres au du virus de la peste porcine africaine, s'accompagnant, ou non, de signes cliniques ou de lésions pathologiques dans des prélèvements réalisés sur un suidé manifestant des signes cliniques ou présentant des lésions pathologiques évoquant la maladie ou ayant un lien épidémiologique avec une suspicion ou une confirmation de foyer cas de peste porcine africaine ou pour lequel il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieurs avec le virus de la peste porcine africaine, qu'il y ait ou non des signes cliniques ou des lésions pathologiques évoquant la maladie :

OU

- 3) par la mise en évidence d'anticorps dirigés contre le virus de la peste porcine africaine dans des prélèvements réalisés sur un suidé manifestant des signes cliniques ou présentant des lésions pathologiques évoquant la maladie ou ayant un lien épidémiologique avec une suspicion ou une confirmation de foyer cas de peste porcine africaine, ou pour lequel il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieurs avec le virus de la peste porcine africaine.

Aux fins de l'application du Code terrestre, la période d'incubation de la peste porcine africaine chez les espèces *Sus scrofa* est fixée à 15 19 jours.

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le Manuel terrestre.

Commission des normes sanitaires de l'OIE pour les animaux terrestres / février 2017

## Annexe 17 (suite)

## Article 15.1.2.

**Critères généraux applicables à la détermination du statut sanitaire d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment au regard de la peste porcine africaine**

Le statut sanitaire d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment au regard de la peste porcine africaine ne peut être déterminé qu'en fonction des critères applicables aux porcs domestiques et aux porcs sauvages qui sont exposés ci-dessous, selon leur pertinence :

- 1) la peste porcine africaine est une maladie à déclaration obligatoire dans l'ensemble du pays, et tous les suidés manifestant des signes cliniques évoquant cette maladie sont l'objet d'investigations appropriées de terrain ou de laboratoire ;
- 2) un programme continu de sensibilisation est mis en œuvre, visant à favoriser la déclaration de tous les suidés manifestant des signes évoquant la peste porcine africaine ;
- 3) l'Autorité vétérinaire a une connaissance courante de tous les troupeaux de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs détenus dans le pays, la zone ou le compartiment et a autorité sur ces derniers ;
- 4) l'Autorité vétérinaire a une connaissance courante des espèces de suidés porcs sauvages et féraux et de suidés sauvages africains, de leur distribution et de leur des populations et de l'habitat des porcs suidés sauvages existant dans le pays ou la zone ;
- 5) s'agissant dans le cas des porcs domestiques et des porcs sauvages captifs, un programme adéquat de surveillance, tel que prévu aux articles 15.1.22. à 15.1.25. et à l'article 15.1.27., est en place ;
- 6) s'agissant dans le cas des porcs sauvages et des porcs féraux et dans le cas celui des suidés sauvages africains, si ces catégories d'animaux sont présentes dans le pays ou la zone, un programme de surveillance est en place conformément à l'article 15.1.26. ; ce programme tient compte de l'existence des frontières naturelles et artificielles, des caractéristiques écologiques de la population de porcs sauvages et de porcs féraux et des populations de suidés sauvages africains, et des résultats d'une évaluation du des risques de de la probabilité de diffusion de la maladie, y compris, s'il y a lieu, en prenant en considération la présences de tiques du genre *Ornithodoros* ;
- 7) les populations de porcs domestiques et sauvages captifs sont maintenues séparées des populations de porcs sauvages et féraux et des populations de suidés sauvages africains à l'aide d'une sécurité biologique appropriée, efficacement mise en œuvre et contrôlée, en fonction des risques de la probabilité évaluée de diffusion de la maladie dans les populations de porcs sauvages et de porcs féraux, ainsi que et dans les populations de suidés sauvages africains et sur la base d'une surveillance conformément à l'article 15.1.26., conforme à l'article 15.1.26. ; s'il y a lieu, elles sont également protégées contre les ainsi que des tiques du genre *Ornithodoros* par des mesures appropriées.

Les marchandises issues de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs provenant de pays se conformant aux dispositions du présent article peuvent faire l'objet d'un commerce en toute sécurité au plan sanitaire en respectant les articles pertinents du présent chapitre, même si ces pays notifient la présence d'infection par le virus de la peste porcine africaine chez les porcs sauvages ou féraux ou chez les suidés sauvages africains.

## Article 15.1.3.

**Pays ou zone ou compartiment indemne de peste porcine africaine**

- 1) Statut historiquement indemne

Un pays ou une zone peut être considéré(e) comme historiquement indemne de peste porcine africaine sans avoir mis en œuvre, dans un cadre formel, un programme de une surveillance spécifique de l'agent pathogène considéré si les dispositions énoncées sous l'alinéa a) du point 1 de l'article 1.4.6. sont respectées.

- 2) Statut indemne acquis grâce à l'application d'un programme d'éradication Statut indemne chez tous les suidés

Un pays ou une zone qui ne satisfait pas aux conditions énoncées au point 1 ci-dessus peut être considéré(e) comme indemne de peste porcine africaine si il ou elle remplit tous les critères énoncés à l'article 15.1.2., et :

a) si une surveillance, telle que prévue aux articles 15.1.22. à 15.1.27., est en place depuis trois ans ;

b) s'il n'y a eu aucun cas d'infection par le virus de la peste porcine africaine au cours des trois années précédentes ; cette période peut être ramenée à 12 mois si la surveillance ne permet pas n'a pas permis de mettre en évidence la présence ou l'implication des tiques du genre *Ornithodoros* ;

c) si les marchandises issues de porcs sont importées conformément aux articles 15.1.5. à 15.1.17.



3) Statut indemne acquis grâce à l'application d'un programme d'éradication Statut indemne chez les porcs domestiques et sauvages captifs

Un pays ou une zone qui ne satisfait pas aux conditions énoncées au point 1 ou au point 2 ci-dessus ~~ou un compartiment~~ peut être considéré(e) comme indemne de peste porcine africaine chez les porcs domestiques et chez les porcs sauvages captifs si il ou elle remplit tous les critères énoncés à l'article 15.1.2. et :

- a) si une surveillance, telle que prévue aux articles 15.1.22. à 15.1.27., est en place depuis trois ans :
- b) s'il n'y a eu aucun foyer cas d'infection par le virus de la peste porcine africaine de la maladie ne s'est déclaré chez les porcs domestiques et ou chez les porcs sauvages captifs au cours des trois dernières années 12 derniers mois trois dernières années ; cette période peut être ramenée à 12 mois si la surveillance ne permet n'a pas permis de mettre en évidence la présence ou l'implication des tiques du genre *Ornithodoros* n'est pas mis en évidence ;
- b) aucun signe d'infection par le virus de la peste porcine africaine n'a été constaté au cours des 12 derniers mois ;
- c) un système de surveillance, tel que prévu aux articles 15.1.22. à 15.1.37., ciblant les porcs domestiques et les porcs sauvages captifs est en place depuis au moins 12 mois ;
- d) les importations de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs et les importations de marchandises qui en sont issues sont réalisées conformément, selon le cas, à l'aux articles 15.1.5. ou à l'article 45.4.6. 15.1.17.

ET

Il ressort des données issues de la surveillance que l'infection par le virus de la peste porcine africaine n'est établie dans aucune des populations de porcs sauvages présentes dans le pays ou la zone, et :

- e) ni signe clinique ni indice virologique de peste porcine africaine n'ont été observés chez le porc sauvage au cours des 12 derniers mois ;
- f) la présence de porcs sauvages possédant des anticorps n'a pas été décelée dans la catégorie d'animaux âgés de 6 à 12 mois au cours des 12 derniers mois ;
- g) les importations de porcs sauvages sont effectuées conformément à l'article 15.1.7.

Article 15.1.3bis.

**Compartiment indemne de peste porcine africaine**

L'établissement d'un compartiment indemne de peste porcine africaine est subordonné aux exigences pertinentes du présent chapitre et aux principes posés dans les chapitres 4.3. et 4.4.

Article 15.1.3ter.

**Établissement d'une zone de confinement à l'intérieur d'un pays ou d'une zone indemne de peste porcine africaine**

Dans le cas où des foyers de peste porcine africaine en nombre restreint se déclarent à l'intérieur d'un pays ou d'une zone qui en était indemne jusqu'alors, y compris à l'intérieur d'une zone de protection, une zone de confinement, qui englobe tous les foyers, peut être établie afin de réduire au minimum les répercussions desdits foyers sur l'ensemble du pays ou de la zone considérée.

Outre les exigences applicables à l'établissement d'une zone de confinement mentionnées au point 3 de l'article 4.3.3., le programme de surveillance doit prendre en considération la présence et le rôle des tiques du genre *Ornithodoros*, la présence des porcs sauvages et des porcs féraux, celle des suidés sauvages africains et toutes mesures appliquées pour éviter leur dispersion.

Le statut indemne de peste porcine africaine des territoires situés hors de la zone de confinement est suspendu jusqu'à ce que la zone de confinement soit établie. Indépendamment des dispositions de l'article 15.1.4. et dès lors que les limites de la zone de confinement sont clairement fixées, le statut de ces territoires situés en dehors de la zone de confinement peut être réattribué. Il doit pouvoir être démontré que les marchandises destinées aux échanges internationaux soit proviennent d'un territoire extérieur à la zone de confinement à moins qu'elles, soit respectent les dispositions des articles 15.1.6., 15.1.9. et 15.1.11. et celles des articles 15.1.13. à 15.1.17.

Le recouvrement du statut indemne de peste porcine africaine pour une zone de confinement est subordonné aux conditions prévues à l'article 15.1.4.

## Annexe 17 (suite)

## Article 15.1.4.

**Recouvrement du statut indemne de pays, zone ou compartiment de peste porcine africaine**

Dans le cas où un foyer de peste porcine africaine se déclare dans un pays ou une zone ou un compartiment qui en était indemne jusqu'alors, le recouvrement du statut ~~de pays ou de zone ou compartiment~~ indemne de peste porcine africaine peut intervenir à l'issue d'une période d'attente de trois mois à compter de l'élimination du dernier cas, après la désinfection de la dernière exploitation touchée, sous réserve à condition que les résultats du programme de surveillance se révèlent négatifs :

- 1) soit à l'issue d'un délai d'attente de trois mois après le dernier cas lorsque l' qu'un abattage sanitaire est pratiqué soit mis en œuvre et qu'en cas de suspicion ou du caractère **avéré connu** de l'implication des tiques dans l'épidémiologie de l'infection, cet abattage soit et que cette mesure est associé à l'administration d'un traitement acaricide et à l'utilisation de porcs sentinelles dans les exploitations infectées pendant une période de deux mois ; en cas de suspicion d'une implication des tiques dans l'épidémiologie de l'infection, ou
- 2) que les résultats du système de la surveillance conduite conformément à l'article 15.1.25. se soient révélés négatifs.
- 2) soit au terme du respect des Sinon les dispositions prévues au point 2 de l'article 15.1.3. s'appliquent lorsque l'abattage sanitaire n'est pas pratiqué.

ET

Il ressort des données issues de la surveillance que l'infection par la peste porcine africaine n'est établie dans aucune des populations de porcs sauvages existant dans le pays ou la zone.

## Article 15.1.5.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de peste porcine africaine**

Pour les porcs domestiques et pour les porcs sauvages captifs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) les animaux ne présentaient aucun signe clinique de peste porcine africaine le jour de leur chargement ;
- 2) les animaux ont séjourné depuis leur naissance ou durant, 40 au moins, les trois derniers jours mois dans un pays, une zone ou un *compartiment* indemne de peste porcine africaine ;
- 3) les précautions nécessaires ont été prises pour éviter tout contact avec la source de virus de la peste porcine africaine jusqu'au chargement si les animaux sont exportés à partir d'une zone ou d'un compartiment indemne situé dans un pays ou une zone infecté.

## Article 15.1.6.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones considérés comme infectés par la non indemnes de peste porcine africaine**

Pour les porcs domestiques et pour les porcs sauvages captifs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de peste porcine africaine le jour de leur chargement ;
- 2) et soit :
  - a) soit ont été maintenus depuis leur naissance, ou durant les 40 trois derniers jours mois, dans un *compartiment* indemne de peste porcine africaine, soit
  - b) soit ont été maintenus dans une station de quarantaine et isolés pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement et ont été soumis à une épreuve virologique et à une épreuve sérologique qui ont été réalisées 21 jours au moins après leur entrée dans la station de quarantaine, dont les résultats se sont révélés négatifs.

## Article 15.1.7.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de peste porcine africaine**Pour les porcs sauvages

Les ~~Autorités vétérinaires~~ doivent exiger la présentation d'un ~~certificat vétérinaire international~~ attestant que les ~~animaux~~ :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de peste porcine africaine le jour de leur chargement ;
- 2) ont été capturés dans un pays ou une zone indemne de peste porcine africaine ;

et, si la zone dans laquelle ont été capturés les ~~animaux~~ est adjacente à une zone où les porcs sauvages sont infectés :

- 3) ont été maintenus dans une ~~station de quarantaine~~ pendant les 40 jours ayant précédé leur chargement et ont été soumis à une épreuve virologique et à une épreuve sérologique réalisées au moins 21 jours après leur entrée dans la ~~station de quarantaine~~, dont les résultats se sont révélés négatifs.

## Article 15.1.8.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de peste porcine africaine**Pour la semence de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs

Les ~~Autorités vétérinaires~~ doivent exiger la présentation d'un ~~certificat vétérinaire international~~ attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
  - a) ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins pendant les ~~40 jours~~ trois mois ayant précédé la collecte de semence, dans un pays, une zone ou un ~~compartiment~~ indemne de peste porcine africaine ;
  - b) ne présentaient aucun signe clinique de peste porcine africaine le jour du ~~prélèvement de la collecte~~ de la semence ;
- 2) la semence a été collectée, traitée et stockée conformément aux ~~dispositions des~~ chapitres 4.5. et 4.6.

## Article 15.1.9.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones non indemnes de ~~considérés comme infectés par la~~ peste porcine africaine**Pour la semence de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs

Les ~~Autorités vétérinaires~~ doivent exiger la présentation d'un ~~certificat vétérinaire international~~ attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
  - a) ont été maintenus depuis leur naissance, ou au moins pendant les ~~40 jours~~ trois mois ayant précédé la collecte de semence, dans un ~~compartiment~~ une exploitation dans laquelle une surveillance, telle que prévue aux articles 15.1.22. à 15.1.24., a permis de démontrer qu'il n'y a eu aucun cas n'ayant enregistré aucun cas n'ayant enregistré aucun cas indemne de peste porcine africaine au cours des trois années précédentes : cette période peut être ramenée à 12 mois si la surveillance ne permet pas de mettre en évidence l'implication des tiques dans l'épidémiologie de l'infection ;
  - b) ne présentaient aucun signe clinique de peste porcine africaine le jour de la collecte de la semence ~~ni n'en ont présenté durant les 40 jours~~ 30 jours suivants ;
  - c) ~~ont été soumis à une épreuve sérologique réalisée au moins 21 jours après la collecte de semence dont le résultat s'est révélé négatif ;~~
- 2) la semence a été collectée, traitée et stockée conformément aux ~~dispositions des~~ chapitres 4.5. et 4.6.

## Annexe 17 (suite)

## Article 15.1.10.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de peste porcine africaine**Pour les embryons de porcs domestiques collectés *in vivo*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
  - a) ~~ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins pendant les 40 jours ayant précédé la collecte d'embryons, dans un pays, une zone ou un compartiment indemne de peste porcine africaine ;~~
  - a) ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins pendant les trois mois ayant précédé la collecte d'embryons, dans un pays, une zone ou un compartiment indemne de peste porcine africaine ;
  - b) ne présentaient aucun signe clinique de peste porcine africaine le jour de la collecte des embryons ;
- 2) la fertilisation a été obtenue à partir de semence satisfaisant aux la semence utilisée pour la fécondation des ovocytes satisfaisait aux conditions énoncées, selon le cas, aux articles 15.1.7. ou 15.1.8. ;
- 23) les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément, ~~selon le cas,~~ aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7. et 4.9.

## Article 15.1.11.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones non indemnes de ~~considérés comme infectés par la~~ peste porcine africaine**Pour les embryons de porcs domestiques collectés *in vivo*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
  - a) ont été maintenues depuis leur naissance, ou au moins pendant les ~~40 jours~~ trois mois ayant précédé la collecte d'embryons, dans ~~un compartiment~~ une exploitation dans laquelle une surveillance, telle que prévue aux articles 15.1.22. à 15.1.24., a permis de démontrer qu'il n'y a eu aucun cas de peste porcine africaine n'ayant enregistré aucun cas indemne au cours des trois années précédentes ; cette période peut être ramenée à 12 mois si la surveillance ne permet pas de mettre en évidence l'implication des tiques dans l'épidémiologie de l'infection ;
  - b) ne présentaient aucun signe clinique de peste porcine africaine le jour de la collecte des embryons ~~ni n'en ont présenté durant les 40-30 jours suivants ;~~
  - c) ont été soumises à une épreuve sérologique réalisée 21 jours au moins après la collecte des embryons dont le résultat s'est révélé négatif ;
- 2) la fertilisation a été obtenue à partir de semence satisfaisant aux la semence utilisée pour la fécondation des ovocytes satisfaisait aux conditions énoncées, selon le cas, aux articles 15.1.7. ou 15.1.8. ;
- 23) les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément, ~~selon le cas,~~ aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7. et 4.9.

## Article 15.1.12.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de peste porcine africaine**Pour les viandes fraîches de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes fraîches* faisant l'objet de la présente expédition proviennent en totalité d'animaux :

- 1) qui ont séjourné depuis leur naissance, ~~ou durant au moins les 40 derniers jours,~~ dans un pays, une zone ou un compartiment indemne de peste porcine africaine, ou qui ont été importés ou introduits conformément, ~~selon le cas,~~ à l'article 15.1.5. ou à l'article 15.1.6. ;
- 2) qui ont été abattus dans un *abattoir* agréé et qui y dans lequel ils ont et qui ont été soumis, conformément au chapitre 6.2., à des aux inspections ante mortem et post mortem dont les résultats se sont révélés satisfaisants sans que ces inspections révèlent le moindre signe clinique évocateur de la peste porcine africaine.

Article 15.1.12bis.

**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones non indemnes de peste porcine africaine considérés comme infectés par la**

Pour les viandes fraîches de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les viandes fraîches faisant l'objet de la présente expédition proviennent en totalité d'animaux issus de troupeaux dans lesquels une surveillance conduite conformément aux articles 15.1.22. à 15.1.24. a permis de démontrer qu'il n'y a eu aucun cas de peste porcine africaine au cours des trois années précédentes ; cette période peut être ramenée à 12 mois si la surveillance permet de démontrer qu'il n'y a eu aucun signe probant de l'implication des tiques dans l'épidémiologie de l'infection ; en outre, et qu'un nombre représentatif au plan statistique de ces animaux a été prélevé et soumis à des tests de détection de la peste porcine africaine dont les résultats se sont révélés négatifs ; ou
- 2) les viandes fraîches faisant l'objet de la présente expédition proviennent en totalité d'animaux qui ont été abattus dans un abattoir agréé et qui ont été soumis, conformément au chapitre 6.2., à des inspections ante mortem et post mortem dont les résultats se sont révélés satisfaisants ;
- 3) les précautions nécessaires ont été prises après l'abattage afin d'éviter que les viandes fraîches n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la peste porcine africaine.

Article 15.1.13.

**Recommandations relatives aux importations de viandes fraîches de porcs sauvages et de porcs féroces**

Pour les viandes fraîches de porcs sauvages

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 4) que les *viandes fraîches* faisant l'objet de la présente expédition proviennent en totalité d'animaux qui :
  - a)1) ont été abattus à la chasse dans un pays ou une zone indemne de peste porcine africaine ont été abattus au cours d'une action de chasse dans un pays ou une zone indemne de peste porcine africaine conformément au point 1 ou au point 2 de l'article 15.1.3. ;
  - b)2) ont été soumis, conformément au chapitre 6.2., à une l'inspection post mortem dans un centre atelier d'inspection agréé pour l'exportation par l'Autorité vétérinaire, dont les résultats se sont révélés satisfaisants sans que cette inspection révèle le moindre signe évocateur de la peste porcine africaine ;

~~et, si la zone dans laquelle a été abattu l'animal est adjacente à une zone où les porcs sauvages sont infectés :~~

- 2) que des prélèvements a ont été effectués sur chaque animal abattu à la chasse et qu'ils a ont été soumis à des tests de détection fait l'objet d'une recherche de la peste porcine africaine au moyen d'une épreuve virologique et d'une épreuve sérologique dont les résultats se sont révélés négatifs.

## Annexe 17 (suite)

## Article 15.1.14.

**Recommandations relatives à l'importation de produits à base de viande de porc (~~domestiques ou sauvages~~), de produits d'origine animale (~~qui sont issus de viandes fraîches de porc~~) appelés à entrer dans la composition d'aliments pour animaux ou destinés à l'usage agricole ou industriel, ou à l'usage pharmaceutique ou chirurgical, et de trophées de porcs sauvages**

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

- 1) ont été élaborés :
  - a) exclusivement à partir de *viandes fraîches* satisfaisant aux conditions pertinentes énoncées ~~requis~~, selon le cas, à aux articles 15.1.12., 15.1.12 bis. et ou à l'article 15.1.13. ;
  - b) dans un atelier établissement de transformation qui :
    - i) est agréé pour l'exportation par l'*Autorité vétérinaire* ;
    - ii) ne traite que des *viandes* satisfaisant aux conditions pertinentes énoncées ~~requis~~, selon le cas, à l'article 15.1.12. ou à l'article 15.1.13. ;

OU

- 2) ont été soumis à un traitement dans un un atelier établissement agréé pour l'exportation par l'*Autorité vétérinaire* afin de garantir la destruction du virus de la peste porcine africaine conformément à l'article 15.1.19. et que les précautions nécessaires ont été prises après le traitement afin d'éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la peste porcine africaine.

## Article 15.1.15.

**~~Recommandations relatives à l'importation de produits d'origine animale porcine (qui ne sont pas issus porcs mais pas de viandes fraîches) appelés à entrer dans la composition d'aliments pour animaux ou destinés à l'usage agricole ou industriel~~**

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

- 1) ont été élaborés sont issus de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs détenus dans un pays, une zone ou un compartiment indemne de peste porcine africaine, et qu'ils ont été produits dans un établissement de transformation agréé pour l'exportation par l'Autorité vétérinaire :
  - a) ~~exclusivement à partir de viandes fraîches satisfaisant aux conditions requises, selon le cas, à l'article 15.1.12. ou à l'article 15.1.13. ;~~
  - b) dans un établissement de transformation qui :
    - i) ~~est agréé pour l'exportation par l'Autorité vétérinaire ;~~
    - ii) ~~ne traite que des viandes satisfaisant aux conditions requises, selon le cas, à l'article 15.1.12. ou à l'article 15.1.13. ;~~

OU

- 2) ~~ont été soumis à un traitement dans un établissement agréé pour l'exportation par l'Autorité vétérinaire afin de garantir la destruction du virus de la peste porcine africaine, et s'il s'agit d'eaux grasses conformément à l'article 15.1.18., et que les précautions nécessaires ont été prises après le traitement afin d'éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la peste porcine africaine.~~

## Article 15.1.16.

**Recommandations relatives à l'importation de soies de porcs (de porcs), de fumier et de lisier**

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les soies produits :

- 1) sont issues de porcs domestiques ou de porcs sauvages captifs détenus dans un pays, une zone ou un compartiment indemne de peste porcine africaine, et ont été produites dans un atelier agréé pour l'exportation par l'Autorité vétérinaire ~~ou proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment indemne de peste porcine africaine, ou~~

## Annexe 17 (suite)

- 2) ont été soumises à un traitement dans un atelier agréé pour l'exportation par l'*Autorité vétérinaire* afin de garantir la destruction du virus de la peste porcine africaine au moyen d'un des procédés indiqués à l'article 15.1.21bis, et que les précautions nécessaires ont été prises après le traitement afin d'éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la peste porcine africaine.

Article 15.1.17.

**Recommandations relatives à l'importation de fumier et de lisier (de porcs)**

~~Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :~~

- 1) ~~proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* indemne de peste porcine africaine, ou~~
- 2) ~~ont été soumis à un traitement dans un établissement agréé pour l'exportation par l'*Autorité vétérinaire* afin de garantir la destruction du virus de la peste porcine africaine, et que les précautions nécessaires ont été prises après le traitement afin d'éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la peste porcine africaine.~~

Article 15.1.17. (rétabli)

**Recommandations relatives à l'importation de fumier et de lisier de porcs**

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

- 1) proviennent de porcs domestiques ou de porcs sauvages captifs détenus dans un pays, une zone ou un *compartiment* indemne de peste porcine africaine, ou
- 2) ont été soumis à un traitement dans des locaux agréés pour l'exportation par l'*Autorité vétérinaire* afin de garantir la destruction du virus de la peste porcine africaine au moyen d'un des procédés indiqués à l'article 15.1.21. *ter*, et que les précautions nécessaires ont été prises après le traitement afin d'éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la peste porcine africaine.

Article 15.1.17bis.

**Recommandations relatives à l'importation de peaux et de trophées de suidés**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

- 1) sont issus de suidés détenus dans un pays ou une zone indemne de peste porcine africaine au sens du point 1 ou du point 2 de l'article 15.1.3., et ont été soumis à un traitement dans un atelier agréé par l'*Autorité vétérinaire* pour l'exportation, ou
- 42) sont issus de porcs domestiques ou de porcs sauvages captifs détenus dans un pays, une zone ou un *compartiment* indemne de peste porcine africaine, et ont été soumis à un traitement dans un atelier agréé pour l'exportation par l'*Autorité vétérinaire*, ou
- 23) ont été soumis à un traitement dans un atelier agréé par l'*Autorité vétérinaire* pour l'exportation afin de garantir la destruction du virus de la peste porcine africaine conformément à un des procédés indiqués à l'article 15.1.21. et que les précautions nécessaires ont été prises après le traitement afin d'éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la peste porcine africaine.

Article 15.1.17ter.

**Recommandations relatives à l'importation d'autres produits issus de porcs**

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que ces produits :

- 1) sont issus de porcs domestiques ou de porcs sauvages captifs détenus dans un pays, une zone ou un *compartiment* indemne de peste porcine africaine, et ont été préparés dans un atelier de transformation agréé pour l'exportation par l'*Autorité vétérinaire* :

## Annexe 17 (suite)

OU

- 2) ont été transformés dans un atelier agréé pour l'exportation par l'Autorité vétérinaire afin de garantir la destruction du virus de la peste porcine africaine et que les précautions nécessaires ont été prises après la transformation afin d'éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la peste porcine africaine.

Article 15.1.18.**Procédés d'inactivation du virus de la peste porcine africaine dans les eaux grasses**

Pour inactiver le virus de la peste porcine africaine dans les eaux grasses, il convient que soit utilisé un des procédés indiqués ci-après :

- 1) les eaux grasses doivent être sont maintenues à une température minimale de 90 °C pendant 60 minutes au moins sous agitation permanente, ou
- 2) les eaux grasses doivent être sont maintenues à une température minimale de 121 °C pendant 10 minutes au moins à une pression absolue de 3 bars, ou
- 3) les eaux grasses sont soumises à tout autre traitement équivalent dont la capacité à inactiver le virus de la peste porcine africaine a été démontrée.

Article 15.1.19.**Procédés d'inactivation du virus de la peste porcine africaine dans les viandes**

Pour inactiver le virus de la peste porcine africaine dans les viandes, il convient que soit utilisé un des procédés indiqués ci-après :

1. Traitement thermique

Les viandes doivent être soumises à un des procédés indiqués ci-après :

- a) traitement thermique en récipient hermétique dont la valeur Fo est supérieure ou égale à 3,00, ou
- b) traitement thermique pendant 30 minutes au moins à une température minimale de 70 °C qui doit être atteinte uniformément dans toute la viande.

2. Traitement de maturation et de séchage (à l'étude)

- a) Lorsqu'elles sont salées, Les viandes doivent être soumises à un procédé de maturation par salage suivi d'un séchage pendant six mois au moins, ou
- b) lorsqu'elles ne sont pas salées, Les viandes doivent être soumises à un procédé de séchage pendant au moins 12 mois.

Article 15.1.20.**Procédés d'inactivation du virus de la peste porcine africaine dans les boyaux de porcs**

Pour inactiver le virus de la peste porcine africaine éventuellement présent dans les boyaux naturels de porcs, il convient qu'un des procédés suivants soit utilisé : traitement au sel sec (NaCl) ou à l'aide de saumure saturée (valeur  $a_w < 0,80$ ) ou bien à l'aide de sel phosphaté contenant 86,5 % de NaCl, 10,7 % de  $Na_2HPO_4$  et 2,8 % de  $Na_3PO_4$  (poids / poids / poids) pendant une durée minimale de 30 jours et conservation à une température supérieure ou égale à 12° C pendant la même période.

Article 15.1.21.**Procédés d'inactivation du virus de la peste porcine africaine dans les peaux et les trophées**

Pour inactiver le virus de la peste porcine africaine éventuellement présent dans les peaux et les trophées, il convient qu'un des procédés suivants soit utilisé :

- 1) faire bouillir dans l'eau pendant un temps suffisant pour que ne subsistent que les os, défenses et dents, à l'exclusion de toute autre matière, ou
- 2) faire tremper, en agitant, dans une solution à 4 % (poids / volume) de carbonate de sodium ( $Na_2CO_3$ ) maintenue à un pH de 11,5 ou plus durant 48 heures au moins, ou
- 3) faire tremper, en agitant, dans une solution d'acide formique (100 kg de chlorure de sodium [NaCl] et 12 kg de formaldéhyde pour 1 000 litres d'eau) maintenue à un pH inférieur à 3,0 durant 48 heures au moins ; on peut ajouter des agents mouillants et des apprêts, ou



- 4) dans le cas des cuirs bruts, faire subir un traitement au sel (NaCl) additionné de 2 % de carbonate de sodium du commerce (Na<sub>2</sub>CO<sub>3</sub>) pendant 28 jours au moins, ou
- 5) faire subir un traitement dans une solution de formol à 1 % pendant une durée minimale de six jours.

Article 15.1.21bis.

#### **Procédés d'inactivation du virus de la peste porcine africaine dans les soies de porcs**

Pour inactiver le virus de la peste porcine africaine éventuellement présent dans les soies destinées à l'industrie, il convient qu'un des procédés suivants soit utilisé :

- 1) faire bouillir pendant 30 minutes au moins :
- 2) laisser en immersion dans une solution de formaldéhyde à 1 %, préparée par addition de 30 ml de formol du commerce à un litre d'eau, durant 24 heures au moins.

Article 15.1.21ter.

#### **Procédés d'inactivation du virus de la peste porcine africaine dans le lisier et le fumier et le lisier de porc (à l'étude)**

Pour inactiver le virus de la peste porcine africaine éventuellement présent dans le lisier et le fumier et le lisier de porc, il convient qu'un des procédés suivants soit utilisé :

- 1) un traitement par la chaleur humide à une température d'au moins 55 °C pendant une durée minimale d'une heure :
- 2) un traitement par la chaleur humide à une température d'au moins 70 °C pendant une durée minimale de 30 minutes.

Article 15.1.22.

#### **Introduction à la surveillance**

Les articles 15.1.22. à 15.2.27. présentent des recommandations pour la surveillance de la peste porcine africaine et viennent compléter les dispositions prévues aux chapitres 1.4. et 1.5. La peste porcine africaine a des répercussions et une épidémiologie très variables selon les régions du monde ; de même, la sécurité biologique de routine varie d'un système de production à l'autre. Les stratégies de surveillance employées pour déterminer le statut sanitaire d'un pays au regard de la peste porcine africaine doivent être adaptées à chaque situation. L'approche suivie doit tenir compte de la présence des porcs sauvages ou féroces, de celle des suidés sauvages africains et de celle des tiques du genre *Ornithodoros* et de la présence de la peste porcine africaine dans des pays ou des zones adjacents.

La surveillance de la peste porcine africaine doit s'inscrire dans le cadre d'un programme continu ; ce programme est destiné à établir l'absence d'infection par le virus de la peste porcine africaine dans des populations sensibles à l'échelle d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment ou à détecter l'introduction de ce virus dans une population indemne. Il convient de prendre en compte les éléments caractéristiques de l'épidémiologie de la peste porcine africaine, et notamment :

- le rôle de l'alimentation des porcs avec des eaux grasses ;
- l'impact des différents systèmes de production de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs ;
- le rôle joué par les porcs sauvages et les porcs féroces et par les suidés sauvages africains dans le maintien et la diffusion de la maladie ;
- la présence éventuelle des tiques du genre *Ornithodoros* et le rôle qu'ils sont susceptibles de jouer dans le maintien et la diffusion de la maladie ;
- l'absence de lésions macroscopiques et de signes cliniques pathognomoniques ;
- l'existence des porteurs ;
- la variabilité génotypique du virus.

## Annexe 17 (suite)

Article 15.1.23.**Conditions et méthodes générales de réalisation de la surveillance**

- 1) Un système de surveillance, tel que prévu aux dispositions du chapitre 1.4. et relevant de la responsabilité de l'Autorité vétérinaire, doit couvrir les aspects suivants :
  - a) la mise en place d'un système organisé et continu destiné à détecter et à mener des investigations sur les foyers cas de peste porcine africaine ;
  - b) la mise en place d'une procédure destinée à assurer, d'une manière rapide, la collecte des prélèvements effectués réalisés sur des animaux suspectés d'être atteints de peste porcine africaine et leur acheminement vers un laboratoire pour procéder au diagnostic ;
  - c) l'aptitude à réaliser des analyses en laboratoire pour établir le diagnostic de la peste porcine africaine ;
  - de) l'existence d'un système d'enregistrement, de gestion et d'analyse des données de diagnostic et de surveillance.
- 2) Le programme de surveillance de la peste porcine africaine doit :
  - a) comprendre un système de détection précoce couvrant toutes les étapes de la chaîne de production, de commercialisation et de transformation afin d'assurer la déclaration des suspicions de cas. Les personnes impliquées dans le diagnostic et celles qui entrent régulièrement en contact avec les porcs doivent signaler rapidement toute suspicion de peste porcine africaine à l'Autorité vétérinaire. Le système de notification déclaration relevant de la responsabilité de l'Autorité vétérinaire doit prendre appui, directement ou indirectement (par le biais de vétérinaires du secteur privé ou de paraprofessionnels vétérinaires par exemple), sur des programmes nationaux gouvernementaux ou privés de sensibilisation d'information ciblant tous les acteurs concernés. Les personnes en charge de la surveillance doivent pouvoir se faire assister par une équipe compétente en matière de diagnostic, d'évaluation épidémiologique et de contrôle de la peste porcine africaine ;
  - b) prévoir, s'il y a lieu, la réalisation régulière et fréquente d'examen cliniques et de tests de laboratoire portant sur des groupes à haut risque (alimentés avec des eaux grasses par exemple), ou vivant en contiguïté avec un pays ou une zone infecté par la peste porcine africaine (joutant un territoire comptant des porcs sauvages ou féroces infectés ou des suidés sauvages africains infectés par exemple).

Article 15.1.24.**Stratégies de surveillance**1) Introduction

La population couverte par la surveillance visant à détecter la maladie et l'infection doit comprendre les populations de suidés porcs domestiques, sauvages captifs, et de porcs sauvages et féroces se trouvant à l'intérieur du pays ou de la zone. La surveillance doit être constituée d'approches aléatoires et non aléatoires reposant sur des méthodes cliniques, virologiques et sérologiques adaptées au statut infectieux du pays ou de la zone considéré.

La stratégie employée pour établir la prévalence de l'infection par le virus de la peste porcine africaine ou son absence peut reposer sur des enquêtes cliniques ou des prélèvements, aléatoires ou ciblés, avec un niveau de confiance statistique acceptable. L'échantillonnage ciblé peut constituer une stratégie appropriée lorsqu'une probabilité accrue d'infection est identifiée dans des zones géographiques ou des sous-populations particulières. Ainsi, la surveillance peut cibler :

- a) les populations de suidés porcs sauvages et de porcs féroces présentant un haut risque spécifique et les élevages situés à leur proximité ;
- b) les élevages dont les porcs sont alimentés avec des eaux grasses ;
- c) les élevages de porcs en plein air.

Parmi les facteurs de risque, on compte, par exemple, la distribution temporelle et spatiale des foyers antérieurs, et les effectifs et mouvements de porcs.

Les États membres doivent revoir leur stratégie de surveillance à chaque fois qu'un accroissement du risque d'incursion du virus de la peste porcine africaine est perçu. Ces changements peuvent se traduire, sans toutefois s'y limiter, par :

- ≡ l'apparition de la peste porcine africaine ou une augmentation de sa prévalence dans des pays ou des zones à partir desquels sont importés des porcs vivants ou des produits qui en sont issus ;
- ≡ un accroissement de la prévalence de la peste porcine africaine chez les suidés porcs sauvages et chez les porcs ou féraux se trouvant dans le pays ou la zone ;
- ≡ une augmentation de la prévalence de la peste porcine africaine dans des pays ou des zones contigus ;
- ≡ une pénétration accrue de populations de suidés porcs sauvages et ou de porcs féraux infectés en provenance de pays ou de zones contigus ou une exposition accrue à ces populations ;
- ≡ la mise en évidence, par une surveillance conduite conformément au chapitre 1.5., de l'implication des tiques dans l'épidémiologie de la peste porcine africaine.

## 2) Surveillance clinique

La surveillance clinique constitue l'outil le plus efficace pour déceler la présence de la peste porcine africaine en raison de la gravité des signes cliniques et de la pathologie associés à l'infection par le virus. Toutefois, du fait que cette affection partage des similarités cliniques avec d'autres maladies, telles que la peste porcine classique, le syndrome dysgénésique et respiratoire du porc et les érysipèles, et avec celles associées à l'infection par le circovirus porcin de type 2, la surveillance clinique doit être complétée, le cas échéant, par une surveillance sérologique et virologique.

Les signes cliniques et les constatations pathologiques sont utiles à la détection précoce : tous les cas présentant des lésions ou des signes cliniques évocateurs de la peste porcine africaine s'accompagnant d'une mortalité élevée doivent en particulier être examinés sans tarder.

Les suidés porcs sauvages et ou les porcs féraux permettent rarement l'observation clinique, mais doivent faire partie intégrante de tout schéma de surveillance et, dans les conditions idéales, devraient faire l'objet d'un suivi quant à la présence de virus et d'anticorps.

## 3) Surveillance virologique

La surveillance virologique est importante pour assurer une détection précoce, poser un diagnostic différentiel et procéder à un échantillonnage systématique des populations ciblées. Elle a pour objectifs :

- a) de soumettre les suspicions cliniques à des enquêtes ;
- b) de suivre des populations à risque ;
- c) de réaliser le suivi des résultats sérologiques positifs ;
- d) d'enquêter sur les mortalités accrues dès lors que la présence de la peste porcine africaine ne peut être exclue ;
- e) de confirmer que la peste porcine africaine a été éradiquée suite à l'application de l'abattage sanitaire.

Les méthodes de détection moléculaire peuvent être appliquées pour réaliser un dépistage à grande échelle du virus. Ces méthodes, lorsqu'elles ciblent des groupes à présentant un risque élevé, offrent des possibilités de détection précoce de l'infection, ce qui peut considérablement réduire la propagation ultérieure du virus de la peste porcine africaine. L'analyse moléculaire des virus présents dans des zones aires endémiques ou concernées par des foyers dans des zones aires précédemment indemnes de peste porcine africaine peut enrichir considérablement la compréhension épidémiologique des voies de diffusion du virus. Par conséquent, les souches isolées du virus de la peste porcine africaine doivent être adressées à un Laboratoire de référence de l'OIE en vue de leur caractérisation approfondie.

## 4) Surveillance sérologique

La sérologie est un outil de surveillance efficace et efficient. La surveillance sérologique vise à détecter les anticorps dirigés contre le virus de la peste porcine africaine. Les résultats positifs au test sérologique constituent de possibles indicateurs de la présence d'un foyer, qu'il soit nouveau ou ancien. En effet, certains animaux peuvent survivre à l'infection et demeurer séropositifs pendant une période significative, voire toute leur vie. Certains pourraient même être porteurs sains. Néanmoins, la sérologie n'est pas l'outil approprié pour la détection précoce de la peste porcine classique.

Il est possible d'utiliser pour la surveillance de la peste porcine africaine des prélèvements de sérum recueillis dans le cadre d'autres types de surveillance, pour autant que soient respectés les principes du programme de surveillance ainsi que les conditions de validité statistique.

## Annexe 17 (suite)

## Article 15.1.25.

**Procédures complémentaires de Surveillance applicable au recouvrement du statut indemne**

En sus des conditions générales décrites dans les articles 15.1.3. et 15.1.4., un État membre en quête du recouvrement du statut indemne de peste porcine africaine pour la totalité de son territoire ou pour une zone donnée, y compris une zone de confinement, doit faire la preuve de la mise en œuvre d'un programme de surveillance active permettant de démontrer l'absence de signe d'infection par le virus causal.

Les populations de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs doivent être régulièrement soumises à des examens cliniques et anatomo-pathologiques et à des tests virologiques et sérologiques, organisés et pratiqués conformément aux conditions et méthodes générales décrites dans le présent chapitre.

Ce programme de surveillance doit concerner :

- 1) les exploitations situées à proximité des foyers ;
- 2) les exploitations en lien épidémiologique avec les foyers ;
- 3) les animaux déplacés à partir d'exploitations touchées ou utilisés à des fins de repeuplement de ces dernières ou en tant que sentinelles ;
- 4) toutes les exploitations près desquelles des abattages sanitaires de proximité ont eu lieu ;
- 5) les populations de suidés porcs sauvages et de porcs féroces vivant dans le voisinage des foyers.

## Article 15.1.26.

**Surveillance du virus de la peste porcine africaine chez les porcs sauvages et les porcs féroces et chez les suidés sauvages africains**

- 1) L'objectif d'un programme de surveillance est soit de démontrer l'absence d'infection par le virus de la peste porcine africaine chez les suidés porcs sauvages et chez les porcs féroces soit, en cas de présence connue du virus, d'estimer la distribution géographique de l'infection.

Une approche similaire doit être employée pour les suidés sauvages africains, le cas échéant. Bien que les mêmes principes s'appliquent, la surveillance des suidés porcs sauvages et des porcs féroces est confrontée à des difficultés supplémentaires, notamment :

- a) la détermination de la distribution, de la taille et des schémas de déplacement de la population de suidés porcs sauvages et de porcs féroces ;
- b) la pertinence et la faisabilité de l'évaluation de la présence possible de l'infection au sein de la population ;
- c) l'appréciation de la faisabilité de la délimitation d'une zone prenant en compte le degré d'interaction avec les porcs domestiques et les porcs sauvages captifs à l'intérieur de la zone que l'État membre propose d'établir.

La répartition géographique et l'évaluation de la taille estimée des populations de suidés porcs sauvages et de suidés féroces constituent un prérequis pour concevoir un système de suivi respectant les dispositions du chapitre 1.4.

- 2) Pour concevoir un programme de surveillance, il est nécessaire de définir les limites du territoire sur lequel se répartissent les porcs sauvages et les porcs féroces. Les sous-populations de suidés sauvages et de suidés féroces peuvent être séparées les unes des autres par des barrières naturelles ou artificielles.
- 3) Le programme de surveillance peut doit porter notamment sur les animaux trouvés morts ou tués sur la route, ou encore sur ceux qui manifestent un comportement anormal ou qui ont été tués au cours d'une action de chasse, et peut également comporter des campagnes de sensibilisation des chasseurs et des éleveurs.
- 4) Dans certaines circonstances, un programme de surveillance plus ciblé peut fournir des garanties supplémentaires. Parmi les critères à utiliser pour définir les secteurs à haut risque dans le cadre d'une surveillance ciblée figurent entre autres :
  - a) les secteurs avec antécédents de peste porcine africaine ;
  - b) les sous-régions abritant de grandes populations de porcs sauvages ou et de porcs féroces ou de suidés sauvages africains ;
  - c) les régions jouxtant des pays ou des zones touchés par la peste porcine africaine ;

- d) l'interface entre populations de porcs sauvages ou féroces et populations de porcs domestiques ou sauvages captifs ;
- e) les territoires où se trouvent des porcs tenus en permanence en captivité ou élevés en plein air ;
- f) les territoires soumis à une pression de chasse élevée, dans lesquels la dispersion et l'alimentation des animaux ainsi que l'élimination inappropriée des déchets peuvent être observées ;
- g) les autres secteurs comportant un risque particulier définis par l'Autorité vétérinaire tels que les ports, les aéroports, les aires de décharge et les aires de pique-nique et de camping.

Article 15.1.27.

**Surveillance des arthropodes vecteurs**

La surveillance des vecteurs vise à définir le type et la distribution des tiques appartenant au genre *Ornithodoros*, qui sont les seuls arthropodes reconnus comme vecteurs du virus de la peste porcine africaine. Toute espèce de tique du genre *Ornithodoros* doit être considérée comme un vecteur ou un réservoir potentiel du virus de la peste porcine africaine. Si La transmission du virus est généralement transtasiale. Une transmission transovariante a toutefois été observée chez les seules tiques du complexe *Ornithodoros moubata*.

La présence, la distribution et l'identification des espèces d'*Ornithodoros*, tenant compte des modifications climatiques ou environnementales susceptibles d'affecter leur distribution, doit être portée à la connaissance de l'**Autorité compétente vétérinaire**.

Dans les situations imposant une surveillance des vecteurs, un plan d'échantillonnage, élaboré selon les dispositions du chapitre 1.5., doit prendre en compte les caractéristiques biologiques et écologiques des espèces présentes, notamment le type d'habitat qu'elles privilégient au sein des anfractuosités et des structures associées à la production porcine. Le plan doit également prendre en compte la distribution et la densité des porcs dans le pays ou la zone.

Parmi les méthodes de collecte figurent le piègepiégeage et l'affaiblissement au dioxyde de carbone à carboglace et la collecte par aspiration des anfractuosités ou des structures.

---

-----

— Texte supprimé.



## CHAPITRE 15.X.

INFECTION PAR LE VIRUS DU SYNDROME  
DYSGÉNÉSIQUE ET RESPIRATOIRE DU PORC

Article 15.X.1.

## Dispositions générales

Le porc est le seul hôte naturel du virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc.

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, le syndrome dysgénésique et respiratoire du porc est défini comme étant une *infection* des porcs domestiques et des porcs *sauvages captifs* par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc.

L'*infection* par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc est avérée :

1) par l'isolement ~~d'une souche~~ du virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc, ~~à l'exclusion des souches vaccinales~~, à partir ~~de d'un~~ prélèvements réalisés sur un porc domestique ou ~~sur~~ un porc *sauvage captif* ;

OU

2) par l'identification d'antigènes viraux ~~la détection d'antigène~~ ou par l'établissement de la preuve de la présence d'acide ribonucléique viral spécifique ~~du propres au virus~~ du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc ~~qui ne résultant pas d'une vaccination antérieure~~ dans ~~des un~~ prélèvements réalisés sur un porc domestique ou ~~sur~~ un porc *sauvage captif* ayant un lien épidémiologique avec une suspicion ou une confirmation de ~~foyer cas~~ de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc ou pour lequel il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieurs avec le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc, s'accompagnant ou non de signes cliniques ;

OU

3) ~~par l'isolement d'une souche vaccinale vivante du virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc ou d'antigène ou d'acide ribonucléique propres à une souche vaccinale vivante du virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc dans des un~~ prélèvements réalisés sur un porc domestique ou ~~sur~~ un porc *sauvage captif* qui n'est pas vacciné ou l'a été à l'aide d'un vaccin à virus inactivé, ou avec une souche vaccinale différente, et qui ~~présente des signes cliniques évocateurs du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc ou a un lien épidémiologique avec une suspicion ou une confirmation de cas~~ ;

OU

34) par la mise en évidence de la présence d'anticorps ~~spécifiques du virus~~ dirigés contre le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc ~~qui ne sont pas, à moins qu'il soit démontré qu'ils résultent le résultat~~ d'une vaccination antérieure, ~~ou ne découlent pas d'une immunité d'origine maternelle~~ dans des prélèvements réalisés sur un porc domestique ou ~~sur~~ un porc *sauvage captif* détenu dans un troupeau présentant des signes cliniques évocateurs du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc ou ayant un lien épidémiologique avec une suspicion ou une confirmation de *foyer* de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc ou encore pour lequel il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieurs avec le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc.

OU

4) ~~par la détection d'une souche vaccinale ou d'une souche semblable à la souche vaccinale du virus chez un porc domestique ou chez un porc sauvage captif.~~

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, la période d'incubation ~~de l'infection par le virus~~ du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc est fixée à 14 jours. ~~Les porcs sont généralement contagieux 3 à 40 jours après avoir été infectés mais peuvent le demeurer pendant plusieurs mois.~~

Les marchandises issues de porcs domestiques ou de porcs sauvages captifs peuvent faire l'objet d'un commerce en toute sécurité au plan sanitaire en respectant les articles pertinents du présent chapitre, même si les pays exportateurs informent l'OIE de la présence d'une infection par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc chez les porcs sauvages ou chez les porcs féroces. Un État membre ne doit pas appliquer de mesures de restriction au commerce de marchandises issues de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs en réponse à la transmission d'informations sur la présence d'infection par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc chez les porcs sauvages ou chez les porcs féroces.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

## Annexe 18 (suite)

## Article 15.X.2.

**Marchandises dénuées de risques**

Quel que soit le statut sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à ce syndrome lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* énumérées ci-dessous et des produits issus de ces *marchandises* et ne contenant pas d'autres tissus de porcs :

- 1) cuirs, peaux et trophées ;
- 2) soies ;
- 3) ~~viandes et produits à base de viande~~ issus de porcs ayant obtenu des résultats favorables aux inspections ante mortem et post mortem ;
- 4) farines de viande et d'os ;
- 5) ~~sous-produits sanguins~~ ; produits sanguins ;
- 6) ~~boyaux~~ ;
- 67) ~~gélatine~~.

## Article 15.X.3.

**Pays, zone ou compartiment indemne de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc**

Un pays, une *zone* ou un *compartiment* peut être considéré comme indemne de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- 1) le syndrome dysgénésique et respiratoire du porc est une *maladie à déclaration obligatoire* dans l'ensemble du pays ;
- 2) un *système de détection précoce* est en place ;
- 3) un ~~système de surveillance~~, telle que prévue aux articles 15.X.45-13 à 15.X.48-16, a été mise en place depuis 12 mois au moins, ~~permettant de déceler la présence de l'infection par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc, y compris en l'absence de signes cliniques~~ ;
- 4) il n'y a eu aucun cas d'infection par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc n'a été constatée chez les porcs domestiques et ni chez les porcs *sauvages captifs* au cours des 12 derniers mois ;
- 5) aucune *vaccination* contre le syndrome dysgénésique et respiratoire du porc à l'aide de vaccins inactivés n'a été réalisée au cours des 12 derniers mois ;
- 6) aucune vaccination contre le syndrome dysgénésique et respiratoire du porc à l'aide de vaccins vivants modifiés n'a été réalisée au cours des 24 derniers mois ;
- ~~67)~~ ~~des mesures visant à prévenir l'introduction du virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc sont appliquées~~ ;
- ~~78)~~ les importations de porcs et de les marchandises qui en sont issues sont effectuées importés ou introduits conformément aux exigences figurant aux articles 15.X.5. à 15.X.44-12.

## Article 15.X.4.

**Recouvrement du statut indemne**

Dans le cas où un *foyer* de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc se déclare dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* qui en était précédemment jusqu'alors indemne, le recouvrement du statut indemne peut intervenir trois mois après l'élimination ou l'abattage du dernier cas, sous réserve :

- qu'un *abattage sanitaire* ou ~~l'abattage sanitaire partiel~~ soit mis en œuvre l'abattage de tous les animaux sensibles des troupeaux infectés, qu'il soit ou non suivi à un programme de *vaccination d'urgence* d'opérations de d'un nettoyage et d'une désinfection des exploitations, soit mis en œuvre ; Le statut indemne peut être recouvré trois mois après la destruction du dernier cas ou du dernier porc vacciné



- qu'un ~~système de surveillance~~ soit en place conformément aux articles 15.X.15.13 à 15.X.18.16 et que les résultats de cette *surveillance* soient négatifs.

~~les dispositions prévues à~~ Les dispositions de l'article 15.X.3. s'appliquent si l'*abattage sanitaire* ou l'~~abattage sanitaire~~ ~~partiel~~ la dépopulation par abattage n'est pas mis en œuvre.

Article 15.X.5.

#### **Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc**

Pour les porcs domestiques et les porcs sauvages captifs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc le jour de leur chargement ;
- 2) ont séjourné depuis leur naissance ou durant, au moins, les trois derniers mois dans un pays, une zone ou un compartiment indemne de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc.

Article 15.X.6.

#### **Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones non indemnes de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc**

Pour les porcs domestiques et les porcs sauvages captifs destinés à la reproduction ou à l'élevage

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux porcs :

- 1) ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins pendant les trois mois ayant précédé leur isolement, dans une exploitation dans laquelle aucune infection par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc n'a été détectée sur la au cours de cette même période ;
- 2) ne présentaient aucun signe clinique de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc le jour de leur chargement ;
- 23) n'ont pas été vaccinés contre le syndrome dysgénésique et respiratoire du porc ni ne sont issus de truies vaccinées ;
- 34) ont été isolés pendant 28 jours en appliquant des mesures de *biosécurité*, et ont fait l'objet d'une recherche de l'infection par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc au moyen de deux épreuves sérologiques réalisées à un intervalle minimal de 21 jours, la deuxième épreuve ayant été effectuée dans les 15 jours ayant précédé le chargement, dont les résultats se sont révélés négatifs.

Article 15.X.7.

#### **Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones non indemnes de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc**

Pour les porcs domestiques et les porcs sauvages captifs destinés à l'abattage

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux ne présentaient aucun signe de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc le jour de leur chargement.

Les porcs doivent être transportés avec une sécurité biologique appropriée directement du *lieu de chargement* à l'*abattoir* pour être abattus immédiatement.

Article 15.X.8.

#### **Recommandations relatives aux importations de porcs sauvages et de porcs féroces**

~~Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc, les~~ *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

## Annexe 18 (suite)

- 4) ne présentaient aucun signe clinique de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc le jour de leur chargement ;
- 2) ~~ont été isolés dans une station de quarantaine et ont fait l'objet d'une recherche du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc au moyen de deux tests sérologiques réalisés à un intervalle minimal de 21 jours, le deuxième test ayant été effectué dans les 15 jours ayant précédé le chargement, dont les résultats se sont révélés négatifs ;~~
- 3) n'ont pas été vaccinés contre le syndrome dysgénésique et respiratoire du porc.

Article ~~15.X.9.~~ 15.X.8.

### Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc

#### Pour la semence de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
  - a) ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins pendant les trois mois ayant précédé la collecte de la semence, dans un pays, une zone ou un compartiment indemne de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc ;
  - b) n'ont présenté aucun signe clinique de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc le jour de la collecte ;
- 2) la semence a été collectée, traitée et stockée conformément aux dispositions des chapitres 4.5. et 4.6.

Article ~~15.X.10.~~ 15.X.9.

### Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones non indemnes de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc

#### Pour la semence de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les mâles donneurs n'ont pas été vaccinés contre le syndrome dysgénésique et respiratoire du porc, et soit :
  - a) ~~et:~~
    - ~~ii)a)~~ qu'ils ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins pendant les trois mois ayant précédé leur introduction dans la zone les locaux d'isolement préalable à l'admission, dans une exploitation dans laquelle ~~aucun signe de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc~~ aucun porc n'a été vacciné contre le syndrome dysgénésique et respiratoire du porc et où aucune infection par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc responsable de ce syndrome n'a été détectée au cours de cette même période constaté ;
    - ~~ii)b)~~ qu'ils n'ont présenté aucun signe clinique de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc le jour de leur entrée dans la zone les locaux d'isolement préalable à l'admission et qu'ils ont été soumis à une épreuve sérologique réalisée obtenus des résultats négatifs au test sérologique réalisé le jour de leur introduction dans la zone d'isolement préalable à l'admission sur des échantillons prélevés ce même jour, dont le résultat s'est révélé négatif ;
    - ~~ii)c)~~ qu'ils ont séjourné dans a zone les locaux d'isolement préalable à l'admission pendant au moins 28 jours et qu'ils ont obtenu des résultats négatifs à une épreuve sérologique réalisée ~~au moins~~ sur des échantillons prélevés 21 jours au moins après leur introduction ;
    - ~~ii)d)~~ soit
      - i) qu'ils ont été maintenus dans un centre d'insémination artificielle dans lequel au moins chaque mois des échantillons de sérum prélevés sur un nombre un échantillon statistiquement représentatif de tous les mâles donneurs a ont fait l'objet d'une recherche de l'infection par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc à l'aide d'une épreuve appropriée sérologique réalisée ; le protocole d'échantillonnage doit être conçu de manière à ce que tous les mâles donneurs doivent être soient soumis à un test tous les 12 mois et au moins une fois durant leur séjour dans le centre d'insémination artificielle tous les verrats ont obtenu des résultats négatifs à un test sérologique permettant de diagnostiquer le syndrome dysgénésique et respiratoire du porc et réalisé au moins une fois par mois ;

OU

b) ou

ii) qu'ils ont été maintenus dans un centre d'insémination artificielle dans lequel tous les porcs mâles donneurs :

~~qu'ils ont été maintenus dans un centre d'insémination artificielle dans lequel tous les verrats ont obtenu des résultats négatifs au test sérologique permettant de diagnostiquer le syndrome dysgénésique et respiratoire du porc pratiqué le jour de la collecte~~ ont fait l'objet d'une recherche de l'infection par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc au moyen d'examens sérologiques et virologiques qui ont été réalisés à partir d-sur des échantillons de sérum prélevés le jour de la collecte de la semence et dont les résultats se sont révélés négatifs :

~~ii) qu'ils ont fait l'objet, lors de chacune des collectes destinées à l'exportation, d'un prélèvement de semence aux fins de la recherche de la présence d'acide nucléique du virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc ; les résultats obtenus au test se sont révélés négatifs ;~~

2) que la semence a été collectée, traitée et stockée conformément aux dispositions des articles pertinents des chapitres 4.5. et 4.6.

Article 15.X.11, 15.X.10.

**Recommandations relatives à l'importation d'embryons de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs collectés in vivo en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc**

~~Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc, Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :~~

- 1) les femelles donneuses ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins pendant les trois mois ayant précédé la collecte des embryons, dans un pays, une zone ou un compartiment indemne de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc ;
- 2) les femelles donneuses n'ont présenté aucun signe clinique de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc le jour de la collecte ;
- 3) les embryons ont été collectés, traités et stockés conformément aux dispositions prévues, selon le cas, aux chapitres 4.7. ou 4.9. ;
- 4) la semence utilisée pour la production des embryons satisfaisait aux dispositions de l'article 15.X.8. ou de l'article 15.X.9.

Article 15.X.11.

**Recommandations relatives à l'importation d'embryons de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs collectés in vivo en provenance de pays ou de zones non indemnes de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc**

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
  - a) ne présentaient aucun signe clinique de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc le jour de la collecte des embryons ;
  - b) ont fait l'objet d'une recherche de l'infection par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc au moyen de deux épreuves sérologiques réalisées à un intervalle minimal de 21 jours, la deuxième épreuve ayant été effectuée dans les 15 jours ayant précédé la collecte, dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- 2) les embryons ont été collectés, traités et stockés conformément aux dispositions prévues, selon le cas, aux chapitres 4.7. ou 4.9. ;
- 3) la semence utilisée pour la production des embryons satisfaisait aux dispositions de l'article 15.X.8. ou de l'article 15.X.9.

## Annexe 18 (suite)

## Article 15.X.12.

**Recommandations relatives à l'importation de viandes fraîches issues de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs**

Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc, les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que la totalité des viandes fraîches de la cargaison est issue de porcs qui ont été abattus dans un *abattoir* agréé et qui ont été soumis, conformément au chapitre 6.2., à des inspections *ante mortem* et *post mortem* dont les résultats se sont révélés satisfaisants.

## Article 15.X.12.

**Recommandations relatives à l'importation de viandes fraîches issues de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs**

~~Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc, Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que la totalité des viandes fraîches de la cargaison :~~

~~1) soit:~~

~~a) est issue de porcs qui ont séjourné depuis leur naissance, ou durant au moins les trois derniers mois, dans un pays, une zone ou un compartiment indemne de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc;~~

~~ou~~

~~b) ne renferme:~~

~~i) ni amygdales;~~

~~ii) ni thymus;~~

~~iii) ni ganglions lymphatiques de la tête ou du cou, ni viscères thoraciques ou abdominaux;~~

~~2) est issue de porcs qui ont été abattus dans un *abattoir* et soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* conformément au chapitre 6.2., dont les résultats se sont révélés satisfaisants.~~

~~1) ne contient aucun tissu lymphoïde de la tête et du cou ainsi qu'aucun viscère thoracique ou abdominal, et~~

~~2) provient d'*animaux* qui :~~

~~a) ne présentaient aucun signe clinique évoquant le syndrome dysgénésique et respiratoire du porc dans les 24 heures précédant l'*abattage*;~~

~~b) ont été abattus dans un *abattoir* et ont été soumis aux inspections *ante mortem* et *post mortem* conformément au chapitre 6.2.~~

## Article 15.X.13.

**Recommandations relatives à l'importation de viandes fraîches issues de porcs sauvages et de porcs féroces**

~~Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc, les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que la totalité des viandes fraîches de la cargaison :~~

~~1) ne contient aucun tissu lymphoïde de la tête et du cou ainsi qu'aucun viscère thoracique ou abdominal, et~~

~~2) provient d'*animaux* qui :~~

~~a) ont été soumis, dans un centre d'inspection agréé, aux inspections *ante mortem* et *post mortem* conformément au chapitre 6.2.;~~

~~b) ne présentaient aucun signe clinique évoquant le syndrome dysgénésique et respiratoire du porc.~~

## Article 15.X.14.

**Recommandations relatives à l'importation d'abats**

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que la cargaison d'abats ou de produits contenant des abats a été constituée à partir de porcs provenant d'*exploitations* localisées dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc.

Article 15.X.45. **13.****Introduction ~~sur~~ à la surveillance**

En complément des dispositions prévues au chapitre 1.4., le présent article définit les principes de la *surveillance* du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc et en dégage des orientations visant à guider les États membres. La démarche peut concerner l'ensemble du pays, une *zone* ou un *compartiment*. Des indications sont également données aux États membres requérant le recouvrement du statut indemne de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc pour l'ensemble du pays, une *zone* ou un *compartiment* suite à l'apparition d'un *foyer*, ainsi que pour le maintien du statut indemne.

La surveillance doit permettre de détecter la présence de l'infection par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc, même en l'absence de signes cliniques. La *surveillance* du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc doit s'inscrire dans le cadre d'un programme exécuté en continu qui est destiné à établir l'absence d'*infection* par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc dans les populations de porcs domestiques et de porcs *sauvages captifs* se trouvant dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* ou à détecter l'introduction de ce virus dans une population déjà définie comme indemne de l'*infection*. Il convient de prendre en compte certaines caractéristiques de l'épidémiologie du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc, et notamment :

- le rôle du contact entre porcs ;
- le rôle de la semence dans la transmission du virus ;
- ~~l'existence~~ la possible survenue d'une contamination aéroportée ~~sur de courtes distances~~ ;
- l'existence de deux génotypes distincts de virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc pour lesquels la variabilité des souches virales respectives, tant sur le plan des caractères antigéniques que sur celui de la virulence, est observée ;
- la fréquence des *infections* asymptomatiques, notamment chez les *animaux porcs* plus âgés ;
- la possible apparition d'une excrétion virale sur le long terme et ce, malgré la présence d'anticorps ;
- l'absence de test permettant de différencier les anticorps vaccinaux ainsi que les risques inhérents à l'utilisation de vaccins vivants modifiés contre le syndrome dysgénésique et respiratoire du porc.

Même si ~~elles~~ les *Autorités vétérinaires* disposent d'information sur le principal génotype en circulation dans le pays, ~~les *Autorités vétérinaires* ne doivent néanmoins pas~~ il convient de ne pas présumer de l'absence d'un autre génotype. Par conséquent, les tests moléculaires virologiques et sérologiques utilisés aux fins de la *surveillance* doivent permettre d'identifier de détecter les deux génotypes et ~~de différencier~~ les anticorps dirigés contre les deux génotypes avec la même sensibilité.

Article 15.X.46. **14.****Conditions et méthodes générales de réalisation de la surveillance**

- 1) Selon les dispositions du chapitre 1.4., le Un système de surveillance tel que prévu au chapitre 1.4. et relevant qui relève de l'*Autorité vétérinaire* doit être mis en place et prévoir notamment les éléments suivants :
  - a) un système organisé et continu destiné à détecter et mener des investigations sur les *foyers* de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc et à mener des investigations relatives à ces foyers ;
  - b) un système d'enregistrement, de gestion et d'analyse des données issues du diagnostic et de la *surveillance*.

## Annexe 18 (suite)

- 2) ~~Un~~ Tout programme de *surveillance* du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc doit :
- ~~inclure un système permettant d'assurer~~ la déclaration des suspicions de cas et la réalisation d'enquêtes subséquentes ; les personnes impliquées dans le diagnostic et celles se trouvant régulièrement en contact avec les porcs doivent signaler rapidement toute suspicion de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc à l'*Autorité vétérinaire* ;
  - inclure, s'il y a lieu, des examens cliniques et des tests réalisés en *laboratoire*, réguliers et fréquents, ciblant des populations présentant un risque élevé de contracter ou de disséminer la *maladie*, telles que les populations des *centres d'insémination artificielle*, des *troupeaux* reproducteurs et des élevages intensifs ou ayant un faible niveau de ~~biosécurité~~ biologique.

Article 15.X.47.15.

## Stratégies de surveillance

## 1. Introduction

La *surveillance* a pour objectif ~~d'estimer la prévalence de l'infection, et de démontrer l'absence d'infection du virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc~~ ou de détecter le plus tôt possible la sa présence ~~du virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc~~.

~~Lorsqu'elle est réalisée chez les populations non vaccinées, la sérologie est souvent la méthode de surveillance la plus efficace et la plus rentable. Chez certains porcs animaux, les anticorps dirigés contre le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc peuvent, en l'absence d'exposition ultérieure, disparaître après trois à six mois environ. Cela doit être pris en compte lors de l'interprétation des résultats de la surveillance sérologique.~~

~~En l'absence de test permettant de différencier les animaux infectés des animaux vaccinés (DIVA), la sérologie se révèle moins utile lorsqu'elle est réalisée chez les populations vaccinées.~~

~~Dans certaines situations telles que la conduite d'enquête sur les formes cliniques de la maladie et chez les populations présentant un risque élevé, la surveillance virologique peut s'avérer plus appropriée pour assurer une détection précoce.~~

La stratégie de *surveillance* choisie doit permettre de détecter l'*infection* par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc conformément au chapitre 1.4., compte tenu de la situation épidémiologique. Les résultats cumulés de la *surveillance* ciblée et de la *surveillance* de routine, augmenteront au fil du temps le niveau de confiance associé à la stratégie de *surveillance*.

## 2. Surveillance clinique

Les signes cliniques et les constatations pathologiques sont utiles pour assurer la détection précoce. Les épisodes de mortalité ou de morbidité élevée chez les jeunes porcelets ainsi que les troubles de la reproduction affectant les truies doivent également être examinés. Les souches hautement pathogènes peuvent affecter les porcs de tous les âges et causer des symptômes respiratoires sévères. Dans le cas des *infections* par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc causées par des souches peu virulentes, les signes cliniques peuvent ne pas être présents ou ne sont observés que chez les jeunes animaux. Par conséquent, la *surveillance* clinique doit être complétée par la *surveillance* sérologique et virologique.

## 3. Surveillance virologique

Dans certaines situations telles que les enquêtes sur les formes cliniques de la maladie et chez les populations présentant un risque élevé, la surveillance virologique a l'avantage de permettre une détection précoce.

La *surveillance* virologique doit être conduite :

- pour réaliser le suivi des populations à risque ;
- pour soumettre à des enquêtes les suspicions cliniques;
- pour assurer le suivi des résultats sérologiques positifs.

Les méthodes de détection moléculaire sont communément employées pour la *surveillance* virologique, et peuvent également être appliquées pour réaliser un dépistage à grande échelle. Ces méthodes, lorsqu'elles ciblent des groupes présentant un à risque élevé, offrent l'opportunité d'une détection précoce de l'*infection*, ce qui peut considérablement réduire la dissémination ultérieure de la *maladie*. L'analyse moléculaire peut fournir de précieuses informations sur le génotype viral en circulation dans le pays et peut enrichir considérablement les connaissances d'ordre épidémiologique sur les modes de dissémination du virus présent dans les zones aires endémiques ou responsable de l'apparition de *foyers* dans les secteurs indemnes de la *maladie*.

#### 4. Surveillance sérologique

Lorsqu'elle est réalisée chez les populations non vaccinées, la sérologie est souvent la méthode de surveillance la plus efficace et la plus efficiente. Chez certains porcs, les anticorps dirigés contre le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc peuvent, en l'absence d'exposition ultérieure, disparaître après trois à six mois environ. Cela doit être pris en compte lors de l'interprétation des résultats de la surveillance sérologique.

En l'absence de tests permettant de différencier les animaux infectés des animaux vaccinés (DIVA), la sérologie se révèle moins utile lorsqu'elle est réalisée chez les populations vaccinées.

Les anticorps maternels sont généralement détectables jusqu'à la quatrième semaine, voire jusqu'à la huitième semaine. Par conséquent, le protocole de prélèvement des échantillons doit prendre en compte le type et la structure par âge du troupeau porcin, en ciblant préférentiellement les animaux plus âgés. Toutefois, dans les pays ou les zones où la vaccination a été récemment interrompue, la surveillance sérologique ciblée des jeunes ~~animaux~~ porcs non vaccinés âgés de plus de huit semaines peut mettre en évidence la présence de l'infection.

Article 15.X.48.16.

#### **Procédures Exigences** supplémentaires **liées à de la** surveillance s'appliquant au recouvrement du statut indemne

En sus des conditions générales décrites dans le présent chapitre, un État membre déclarant le recouvrement du statut indemne à l'échelle du pays, d'une zone ou d'un compartiment doit faire la preuve de la mise en œuvre d'un programme de surveillance active permettant de démontrer l'absence d'infection par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc.

Ce programme de surveillance doit inclure :

- 1) les exploitations situées à proximité des foyers ;
- 2) les exploitations présentant un lien épidémiologique avec les foyers ;
- 3) les ~~animaux~~ porcs déplacés à partir d'exploitations touchées ou utilisés à des fins de repeuplement de ces dernières.

Les troupeaux de porcs doivent être régulièrement soumis à des examens cliniques, anatomo-pathologiques, virologiques et sérologiques, prévus et pratiqués conformément aux conditions et méthodes générales décrites dans les présentes recommandations. ~~Afin de recouvrer le statut indemne de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc, la méthode de surveillance choisie doit fournir au moins le même niveau de confiance que celui démontré lors de la première déclaration du statut indemne.~~

---

-----

— Texte supprimé.





## CHAPITRE 4.11.

# TRANSFERT NUCLÉAIRE DE CELLULES SOMATIQUES CHEZ LE BÉTAIL ET LES CHEVAUX D'ÉLEVAGE

[Article 4.11.1.]

[...]

Article 4.11.4.

### Cadre général : analyse de risque – principes généraux

- 1) En général, l'analyse de risque comporte l'identification des *dangers*, l'*appréciation du risque*, la *gestion du risque* et la *communication relative au risque*. L'*appréciation du risque* est le volet de l'analyse qui permet d'estimer les *risques* associés à un *danger* (voir chapitre 2.1.). Ces principes sont systématiquement utilisés par les organismes de surveillance pour prendre des décisions concernant les rejets expérimentaux ou commerciaux. Ces analyses peuvent ensuite être utilisées pour déterminer si les résultats obtenus appellent une gestion ou une réglementation. La *gestion du risque* est la démarche par laquelle les experts évaluent les autres actions ou politiques possibles en réponse au(x) résultat(s) de l'*appréciation du risque* en prenant en compte les différents aspects sociaux, économiques et juridiques qui constituent le cadre dans lequel ces activités se déroulent.
- 2) Pour ce qui est des *maladies* animales, en particulier celles figurant dans le *Code terrestre*, un accord général existe sur la nature des risques potentiels ; les appréciations des ces risques peuvent être qualitatives ou quantitatives (voir chapitre 2.1.). Dans les scénarios de *maladie*, il est plus probable qu'une *appréciation qualitative du risque, dans laquelle les résultats concernant la probabilité de survenue d'un événement et l'ampleur de ses conséquences sont exprimés en termes qualitatifs tels que « élevé », « moyen », « faible » ou « négligeable »*, soit la seule requise. Les *évaluations qualitatives* ne nécessitent pas de recourir à une modélisation mathématique pour procéder aux prises de décision courantes. Les *appréciations quantitatives des risques* ou *semi-quantitatives* attribuent aux *risques* une valeur numérique (par exemple, 1/1 000 000) ou *descriptive (élevé/moyen/faible)*.
- 3) Dans le contexte du clonage animal, on distingue deux grandes catégories d'*appréciation du risque* : l'*appréciation du risque absolu* et l'*analyse comparée des risques*. L'*appréciation du risque absolu* permet de caractériser le *risque* sans le rapporter à un élément de comparaison (par exemple, la probabilité qu'un animal transmette une *maladie* du bétail donnée). L'*analyse comparée des risques* (ou *appréciation du risque relatif*) place le *risque* dans le contexte d'une comparaison : par exemple, la probabilité qu'un animal produit par une technique de reproduction transmette une *maladie* donnée à un autre animal de la même espèce comparée à la probabilité qu'un animal similaire produit par une autre technique de reproduction transmette la même *maladie* à un autre animal de la même espèce..
- 4) Quelle que soit la méthodologie employée, l'identification des *dangers* constitue une étape préliminaire dans toutes les *appréciations du risque* fondées sur des critères scientifiques. Dans le cadre de l'*appréciation des risques* associés au clonage animal (TNCS), de l'embryon au développement de l'animal cloné puis à la descendance, il est important d'affirmer clairement à ce stade que seule une appréciation comparative *semi-quantitative* du *risque* peut être réalisée. L'*appréciation systématique, absolue, quantitative* des *risques* potentiels est difficile en raison du caractère relativement nouveau de la technologie et de la variabilité des résultats selon les *laboratoires* et les espèces clonées. En outre, avec la technique du TNCS, il n'existe aucun *danger* découlant de l'introduction de nouveaux gènes (ce qui peut se produire dans le cas de la transgénèse). En conséquence, l'analyse des facteurs qui contribuent aux *risques* pour la santé animale passe par l'analyse des éléments de référence existants.
- 5) En résumé, il faut identifier les points spécifiques sur lesquels doit être axée l'*appréciation du risque*. Comme l'illustre le diagramme ci-joint – l'accent est mis sur l'examen des éléments essentiels de la création d'un embryon – selon la terminologie actuelle, en commençant par la sélection du donneur d'ovocyte et des cellules pour aller jusqu'à la création d'un embryon par la méthode du clonage. La deuxième phase sera axée sur le receveur de l'embryon cloné et les aspects liés à la santé et aux soins des animaux. Le clone d'embryon qui représentera une descendance constitue la troisième partie du système dont l'évaluation nécessite des recommandations claires, et la génération suivante, soit la descendance de l'animal cloné (qui est le fruit d'une reproduction sexuée normale), soit les animaux produits par reclonage (clones de clones), est la quatrième et dernière étape.

[Article 4.11.5.]

[...]

[Article 4.11.7.]

-----  
— Texte supprimé.



## CHAPITRE 2.1.

## ANALYSE DES RISQUES À L'IMPORTATION

## Article 2.1.1.

## Introduction

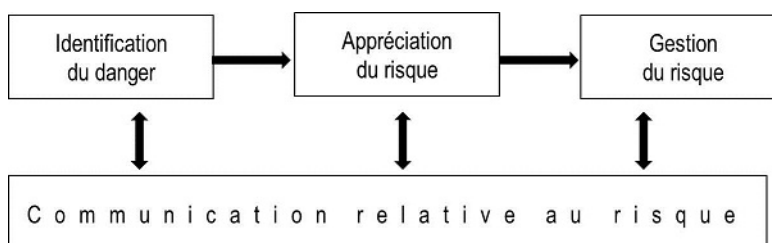
L'importation d'*animaux* ou de produits d'origine animale comporte un certain niveau de *risque de maladie* pour le *pays importateur*. Une ou plusieurs *maladies* ou *infections* peuvent être à l'origine de ce *risque*.

Le principal objectif de l'*analyse des risques* à l'importation est de fournir aux *pays importateurs* une méthode objective et justifiable pour évaluer les *risques de maladie* liés à l'importation d'*animaux*, de produits d'origine animale, de matériel génétique animal, d'aliments destinés aux *animaux*, de produits biologiques et de *matériel pathologique*. Cette analyse doit être transparente pour que le *pays exportateur* connaisse de façon claire les raisons qui motivent les conditions à l'importation qui lui sont imposées, ou le refus de l'importation.

La transparence est également essentielle du fait du caractère fréquemment incertain ou incomplet des données qui, en l'absence d'une documentation complète, peut amener une certaine confusion entre les faits et la valeur que leur attribue celui qui les analyse.

Le présent chapitre propose des recommandations et des principes permettant de conduire des *analyses des risques* transparentes, objectives et justifiables en ce qui concerne les *échanges internationaux*. Les différents volets de l'*analyse des risques* sont l'identification du *danger*, l'*appréciation du risque*, la *gestion du risque* et la *communication relative au risque* (figure 1).

Fig. 1. Les quatre volets de l'analyse des risques



L'*appréciation du risque* est la phase de la démarche d'analyse au cours de laquelle on tente d'estimer le *risque* associé à un *danger*. L'*appréciation du risque* peut être qualitative ou quantitative. Pour de nombreuses *maladies*, en particulier celles prises en compte dans le *Code terrestre* qui contient des normes fondées et internationalement reconnues, un accord général existe sur la nature des *risques* potentiels. Dans ce cas, une appréciation qualitative sera vraisemblablement suffisante. Les méthodes qualitatives ne requièrent pas de compétences en matière de modélisation mathématique, et elles sont pour cette raison plus facilement utilisables pour prendre les décisions courantes. Aucune méthode d'*appréciation des risques* associés à une importation ne se révèle applicable à toutes les situations et, selon les circonstances, une méthode peut s'avérer plus adaptée qu'une autre.

La démarche d'*analyse des risques* associés à une importation doit prendre généralement en compte les résultats d'une évaluation des *Services vétérinaires*, du zonage et de la compartimentation ainsi que des dispositifs existant dans le *pays exportateur* pour surveiller les *maladies* animales. Ces différents aspects sont décrits dans des chapitres séparés du *Code terrestre*.

[Article 2.1.2.]

[...]

Annexe 20 (suite)

## Article 2.1.3.

**Principes de l'appréciation du risque**

- 1) L'*appréciation du risque* doit être souple pour s'adapter à la complexité des situations concrètes. Il n'existe pas de méthode universelle. L'*appréciation du risque* doit être en mesure de prendre en compte la diversité des *marchandises* d'origine animale, les multiples *dangers* qui peuvent être identifiés à l'occasion d'une importation et les caractéristiques de chaque *maladie*, les systèmes de détection et de *surveillance*, les scénarios d'exposition, ainsi que les types et les quantités de données et d'information à traiter.
- 2) Les approches qualitative et quantitative sont toutes deux valables.
- 3) L'*appréciation du risque* doit être fondée sur la meilleure information disponible, selon l'état des connaissances scientifiques. L'appréciation doit s'appuyer sur un solide fonds documentaire, et être étayée par des références à la littérature scientifique ainsi qu'à d'autres sources, en particulier les avis d'experts.
- 4) La cohérence dans les méthodes d'*appréciation du risque* doit être recherchée, de même que la *transparence* qui est indispensable pour garantir le caractère honnête et rationnel de l'analyse, la cohérence des décisions qui en procèdent et la facilité de compréhension pour toutes les parties prenantes. La transparence désigne la documentation détaillée de toutes les données, informations, hypothèses, méthodes, résultats, discussions et conclusions utilisés dans l'analyse du risque.
- 5) Les *appréciations des risques* doivent faire état des incertitudes et des hypothèses formulées, ainsi que de leur influence sur le résultat final.
- 6) Le *risque* croît avec la quantité de *marchandises* importées.
- 7) Il doit être possible d'actualiser l'*appréciation du risque* lorsque des informations complémentaires deviennent disponibles.

[...]

---

-----  
— Texte supprimé.